



EURO-MEDITERRANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK

RÉSEAU EURO-MÉDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME

الشبكة الأوروبية - المتوسطية لحقوق الإنسان

VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES MIGRANTES ET RÉFUGIÉES DANS LA RÉGION EURO-MÉDITERRANÉENNE

ÉTUDES DE CAS : FRANCE, ITALIE, EGYPTE & MAROC

Jane Freedman
Bahija Jamal



EURO-MEDITERRANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK
RÉSEAU EURO-MÉDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME
الشبكة الأوروبية - المتوسطية لحقوق الإنسان

VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES MIGRANTES ET RÉFUGIÉES DANS LA RÉGION EURO-MÉDITERRANÉENNE

ÉTUDES DE CAS : FRANCE, ITALIE, EGYPTE & MAROC

**Jane Freedman
Bahija Jamal**

Copenhague - Décembre 2008

RÉSEAU EURO-MÉDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME

Vestergade 16 - 1456 Copenhague K - Danemark
Téléphone : + 45 32 64 17 00 - Télécopie : + 45 32 64 17 02
E-mail : info@euromedrights.net
Website : www.euromedrights.net

© Copyright 2008 Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme

INFORMATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

Titre : Violence à l'égard des femmes migrantes et réfugiées dans la région euro-méditerranéenne

Etudes de cas : France, Italie, Egypte & Maroc

Auteurs : Jane Freedman et Bahija Jamal

Auteur collectif : Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH)

Publication : Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH)

Date de première publication : Décembre 2008 - 112 pages

ISBN : 87-91224-29-2

Langue d'origine : anglais - **Traduction en arabe** : Aiman Haddad - **Traduction en français** : Lise Pomier

Edition, corrections et révisions : Anne Czichos, Aurélie De Poortère, Marit Flø Jorgensen, Marc Schade-Poulsen, Chadi Sidhom

Mise en page : Hamza Abderrazik - **Imprimerie** : Hellas Grafisk (Danemark)

Termes de l'index : Droits de l'Homme, Genre, Violence contre les femmes, Migration, Asile, Protection légale, abus sexuels

Termes géographiques : Union européenne/ Pays méditerranéens/ Afrique du Nord/ Moyen-Orient

Ce rapport est publié grâce au généreux soutien de la Commission européenne, la Fondation Ford, l'Agence danoise d'aide au développement international (Danida) et l'Agence internationale suédoise de coopération au développement (Sida).



Le contenu de ce Rapport appartient au Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme et ne peut en aucun cas être perçu comme reflétant la position de l'Union européenne.

S O M M A I R E

I. Introduction	9		
• Définitions de la violence à l'égard des femmes, ou violence fondée sur la discrimination	13		
• Violence à l'égard des femmes migrantes et réfugiées	14		
II. Les femmes migrantes dans l'Union européenne (études de cas en France et en Italie)	23		
• Demandeuses d'asile et réfugiées	26		
• Projets pour combattre la violence à l'égard des femmes – Le Programme Daphné	27		
A. Etude de cas : France	30		
• Les femmes migrantes et réfugiées et la violence domestique	33		
• Les mariages forcés	36		
• Demandeuses d'asile et réfugiées	37		
• Violence à l'égard des femmes dans les centres de rétention	39		
• Trafic des êtres humains et prostitution	40		
• Les réponses du gouvernement français aux violences faites aux femmes migrantes et réfugiées	42		
• ONG et structures associatives pour les femmes victimes de violence	45		
B. Etude de cas : Italie	46		
• Le travail à domicile	47		
• La violence domestique	48		
• Demandeuses d'asile et réfugiées	49		
• Les femmes dans les camps/centres de rétention	51		
• Le trafic des êtres humains	51		
• Les réponses du gouvernement italien	52		
• Associations et centres	53		
III. Protéger les droits des femmes migrantes et réfugiées dans le cadre du processus politique euro-méditerranéen (études de cas en Egypte et au Maroc)	55		
• Conclusions ministérielles sur le renforcement du rôle des femmes dans la société (Istanbul, 2006)	56		
• Conclusions ministérielles sur les migrations (Algarve, 2007)	58		
• Actions en faveur des femmes migrantes et réfugiées dans le cadre des Instruments de financement de l'UE	59		
• AENEAS (devenu Programme thématique sur la migration et le droit d'asile)	59		
• IEDDH	60		
• Recommandation de l'Assemblée parlementaire Euromed sur les femmes et l'immigration	60		
		A. Etude de cas : Egypte	62
		• La violence à l'égard des femmes	64
		• La violence domestique	64
		• Violences physiques et sexuelles	66
		• Violences exercées par des agents de l'Etat	66
		• Le travail à domicile	68
		• Trafic des êtres humains et prostitution forcée	69
		• Discrimination et violences racistes	70
		• Réponses institutionnelles	70
		• Réponses des ONG	74
		B. Etude de cas : Maroc	78
		• Violence envers les femmes migrantes et réfugiées pendant leur voyage	80
		• Violences physiques et sexuelles	81
		• Trafic et prostitution	82
		• Violences exercées par des agents de l'Etat : expulsions forcées	82
		• La violence domestique	83
		• La violence raciste	84
		• Réponses institutionnelles aux violences faites aux femmes migrantes et réfugiées	84
		• Réponses des institutions internationales	86
		• Réponses des ONG	88
		IV. Conclusions	91
		V. Recommandations	97
		Annexe 1 : Bibliographie	98
		Annexe 2 : Programmes financés dans la région euro-méditerranéenne, dans le cadre du programme AENEAS	106
		Annexe 3 : Liste des projets Daphné concernant les femmes migrantes. Introduction	108

I. INTRODUCTION



La féminisation des flux migratoires est telle que désormais, d'après la plupart des statistiques, les femmes représentent environ la moitié des migrants dans le monde. Un rapport de l'UNFPA sur les femmes et les migrations fait apparaître qu'il y avait, en 2006, 94,5 millions de femmes migrantes, soit 49,6 % du nombre total de migrants internationaux à l'échelle du monde¹. Dans certains cas, des flux migratoires spécifiques sont presque entièrement féminins (par exemple, les chiffres pour l'Italie montrent que les populations migrantes en provenance des Philippines et de la Somalie sont largement composées de femmes², tandis qu'en France, la majorité des migrants d'Asie du Sud-Est sont des femmes)³. Un rapport récent montre que les femmes constituent aujourd'hui 54% des émigrés dans l'Union européenne élargie⁴. Les femmes, comme les hommes, émigrent pour de nombreuses raisons, et suivent à cette occasion des trajectoires très diverses. Cependant, les obstacles et les dangers induits par les migrations sont souvent différents pour les femmes, qui se heurtent à des sources d'insécurité supplémentaires en raison des inégalités auxquelles elles sont soumises en tant que femme dans leur situation économique, sociale et politique⁵.

Les persécutions et la violence à caractère sexiste sont parfois, chez les femmes, à l'origine de la décision d'émigrer, mais la violence genrée n'est pas toujours reconnue comme un motif de protection dans le pays dans lequel elles immigreront⁶. Les femmes sont également exposées à la violence pendant leur voyage vers la région Euromed. Cette vulnérabilité peut être accrue par des politiques et des législations relatives aux migrations, existantes ou en gestation, aussi bien au niveau supranational (UE) qu'au niveau national. Une étude récente a démontré, par exemple, l'étendue des violences exercées contre les demandeuses d'asile lorsqu'elles tentent de rallier l'un des pays membres de l'UE⁷, ou encore les problèmes croissants de violence qui affectent les femmes africaines de la zone sub-saharienne au Maroc, du fait des forces de sécurité aussi bien que de leurs compagnons de migration⁸. Ces problèmes sont exacerbés par le fait que les femmes voyagent souvent avec de jeunes enfants : comme le montre un autre rapport, on constate que près de 50% des femmes migrantes qui font le voyage depuis

1 UNFPA (2006), *Etat de la population mondiale 2006. Vers l'espoir : les femmes et la migration internationale*, New York: UNFPA.
 2 Andall, J. (2000), "Organizing Domestic Workers in Italy: The Challenge of Gender, Class and Ethnicity", F. Anthias & G. Lazaridis (sous la direction de), *Gender and Migration in Southern Europe*. Oxford: Berg. Scrinzi, F. (2003), "The Globalisation of Domestic Work: Women Migrants and Neo-Domesticity", in J. Freedman (sous la direction de), *Gender and Insecurity: Migrant Women in Europe*, Aldershot: Ashgate.
 3 Algava, E. & Bègue, M. (2008), "Nouveaux détenteurs et détentrices d'un titre de séjour: des trajectoires familiales et professionnelles contrastées", in INSEE, *Femmes et Hommes : Regards sur la parité*, Paris : INSEE.
 4 Parlement européen (2006), *Rapport sur l'immigration féminine : le rôle et la place des immigrées dans l'Union européenne, 2006/2010(INI)*.
 5 Freedman, J. (2003), *Gender and Insecurity: Migrant Women in Europe*, Aldershot: Ashgate.
 6 Freedman, J. & Valluy, J. (2007), *Persécutions des femmes: savoirs, mobilisations et protections*, Paris: Editions du Croquant.
 7 Freedman, J. (2007), *Gendering the International Asylum and Refugee Debate*, Basingstoke: Palgrave Macmillan.
 8 Médecins sans Frontières (2005), *Violence et immigration: Rapport sur l'immigration d'origine subsaharienne en situation irrégulière au Maroc*, Genève : MSF.

l'Afrique occidentale vers l'Europe en passant par le Maroc sont enceintes, ou accompagnées d'enfants en bas âge⁹. La violence peut aussi se traduire dans le fait même de forcer les femmes à émigrer, comme c'est le cas pour les trafics visant à exploiter les femmes sur le plan sexuel ou domestique. La lutte contre ces trafics a été désignée comme l'une des priorités de l'UE, mais il reste de graves lacunes à combler en ce qui concerne la protection des femmes qui en sont victimes¹⁰.

A leur arrivée dans l'un des pays de la région Euromed, les femmes migrantes et réfugiées sont également exposées à divers types de violence. Cette violence peut se manifester dans leur famille ou leur communauté, sur leur lieu de travail, ou à l'intérieur de structures sociales plus larges. Parmi les responsables de ces violences, on compte les proches, les employeurs et, dans certains cas, des personnes jusqu'alors inconnues de ces femmes. La vulnérabilité des femmes en matière de violence est parfois accrue par les structures institutionnelles et administratives. Dans certains cas, par exemple, l'hébergement accessible aux demandeurs d'asile et aux réfugiés ne présente pas toutes les garanties de sécurité et risque d'entraîner, pour les femmes, des risques de violences ou d'agression sexuelle. Les femmes migrantes et réfugiées doivent aussi faire face à des insécurités économiques, qui peuvent elles-mêmes entraîner des violences. Les types d'emploi qui leur sont proposés sont dans une large mesure peu qualifiés, mal payés et précaires, en ce qu'ils offrent une protection sociale ou juridique limitée. Le fait que beaucoup de ces femmes travaillent dans l'illégalité parce qu'elles n'ont pas les permis de travail requis rend leurs conditions de travail encore moins sûres et les expose à des risques de violence supplémentaires de la part de leurs employeurs¹¹.

Pour les femmes migrantes et réfugiées victimes de violences, cette insécurité est souvent renforcée par un manque de protection de la part des autorités compétentes au niveau national. Ce manque de protection peut être aggravé par la situation de l'intéressée vis-à-vis de la loi (par exemple, les femmes qui ne sont pas en possession d'un permis de séjour hésitent à contacter les services de police ou les services judiciaires) et par l'interaction de discriminations sexistes et racistes, qui aboutit à ce que les violences qui s'exercent contre elles ne sont pas prises au sérieux, ni même reconnues. Dans le cas de violence conjugale, une femme peut hésiter à dénoncer son conjoint si elle dépend de lui en ce qui concerne son permis de séjour. Dans d'autres cas, la violence conjugale n'est pas sérieusement prise en compte par les autorités nationales, qui l'attribuent à des différences « culturelles ». Le racisme institutionnel et culturel peut aussi amener la police ou les autorités judiciaires à ne

9 Eyewitness: Migrants Suffer in Morocco. 14 octobre 2005, BBC News. Site: news.bbc.co.uk/2/hi/africa/4342594.stm.
 10 Lazaridis, G. (2001), «Trafficking and Prostitution: The Growing Exploitation of Migrant Women in Greece», *European Journal of Women's Studies*, 8, 1: pp. 67-102; Pearson, E. (2002), *Human Traffic, Human Rights: Redefining Victim Protection*. Londres: Anti-Slavery International.
 11 Anderson, B. (2000), *Doing the Dirty Work? The Global Politics of Domestic Labour*. Londres: Zed Books.

pas reconnaître ou prendre au sérieux les formes de violence raciste ou sexiste qui affectent les femmes migrantes et réfugiées au sein de leur société.

Tous ces éléments concourent à ce que les femmes migrantes et réfugiées soient exposées à diverses formes de violence, et à ce que les moyens de protection qui leur sont offerts soient limités. La présente étude a pour objet d'exemplifier et d'analyser ces deux formes de violence à l'égard des femmes migrantes et réfugiées dans la région Euromed et l'impact des politiques et des programmes mis en place pour combattre cette violence, en particulier dans le cadre du programme de Barcelone. Ce faisant, cette étude a permis d'identifier des carences dans la protection des femmes migrantes et réfugiées dans la région Euromed et de formuler des recommandations destinées aux instances politiques nationales ainsi qu'aux ONG et autres groupes de société civile qui sont amenés à prendre des mesures pour combattre ces diverses formes de violence, et d'offrir aux femmes migrantes et réfugiées un environnement plus sûr. Cette étude se fonde sur les travaux de recherche déjà effectués par le Réseau euro-méditerranéen des Droits de l'Homme (REMMDH), qui considère comme une priorité la promotion des droits des femmes dans la région.

La présente enquête est centrée autour d'études de cas réalisées dans quatre pays, dont deux - la France et l'Italie - appartiennent à l'Union européenne, et deux - l'Égypte et le Maroc - sont des pays partenaires du PEM. Elle repose à la fois sur des recherches théoriques et sur un travail de terrain. A cette fin, en complément de l'analyse des rapports et statistiques disponibles, les auteurs ont rencontré et interrogé des représentants d'organisations de société civile ainsi que des personnalités officielles (UE, ONU, IOM et représentants des gouvernements nationaux chaque fois que possible) dans chacun de ces quatre pays. Des missions sur le terrain ont été conduites au Caire, à Casablanca, à Oujda, à Rabat, à Bruxelles, à Paris et à Rome.

Bien que l'on puisse établir des parallèles entre les divers types de violence exercées contre les femmes migrantes et réfugiées dans ces quatre pays, il existe bien évidemment des différences d'échelle et de degré entre les violences faites aux femmes dans l'Union européenne et celles dont elles sont victimes dans d'autres pays, notamment dans le Sud. En outre, et bien que nous soyons amenés à constater que les États de l'UE n'offrent pas toujours aux femmes migrantes et réfugiées victimes de violences des moyens de protection ou de recours adaptés, il y a dans ces États des possibilités de protection juridique qui n'existent pas dans d'autres pays de la région euro-méditerranéenne. C'est pourquoi, bien que nous utilisions la même typologie de la violence pour passer en revue ces différentes études de cas, on ne doit en conclure que nous plaçons sur un même niveau les manifestations de violence auxquelles sont confrontées les femmes migrantes et réfugiées dans ces divers pays.

DÉFINITIONS DE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES, OU VIOLENCE FONDÉE SUR LA DISCRIMINATION

La violence à l'égard des femmes prend des formes multiples, et intervient dans une large gamme de contextes différents, y compris au sein de la famille, sur le lieu de travail ou dans les institutions d'état. De la même façon, les responsables de cette violence sont très divers, allant des proches parents ou connaissances jusqu'à des personnes auparavant complètement inconnues de leurs victimes. Cette violence peut se manifester par l'agression physique, le viol ou les violences sexuelles, le harcèlement, les pressions émotionnelles ou psychologiques. Ces différentes formes de violence sont dites genrées ou sexistes, en ce sens qu'elles sont le produit des inégalités structurelles entre les hommes et les femmes, inégalités qui se fondent sur des normes sociales et sont de nature variable, et qui se modifient en fonction du temps et du lieu. Comme le rappelle le programme d'action de la conférence réunie à Beijing en 1995 : « La violence à l'égard des femmes traduit les rapports de force historiques qui ont abouti à la domination des femmes par les hommes et à la discrimination, et freiné la promotion des femmes. »¹².

Dans le cadre de la présente étude, nous avons adopté la définition proposée par l'Assemblée générale de l'ONU, en décembre 1993, dans sa Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (voir encadré ci-dessous), considérant qu'elle résume de façon exhaustive et précise toutes les formes de violence auxquelles les femmes peuvent être soumises.

Définition par l'ONU de la « violence à l'égard des femmes » (articles 1 et 2)
Les termes « violence à l'égard des femmes » désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-dessous : a) la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation ; b) la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation, au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée ; c) la violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat, où qu'elle s'exerce.

OF VIOLENCE AGAINST

Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, 85ème réunion plénière, 20 décembre 1993, Genève (Résolution 48/104)

VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES MIGRANTES ET RÉFUGIÉES

Aux fins de la présente étude, la définition de « réfugié » est celle de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève en 1951. Les migrantes sont des femmes qui ont franchi une frontière internationale et qui vivent dans un pays autre que leur pays d'origine¹³. Les femmes peuvent émigrer pour des quantités de raisons, si bien que l'on peut les classer en plusieurs catégories, travailleuses, étudiantes, femmes quittant leur pays dans le contexte d'un regroupement familial, migrantes clandestines, femmes victimes d'un trafic. Les frontières entre ces diverses catégories sont bien évidemment fluctuantes, et certaines femmes peuvent appartenir à plusieurs catégories à la fois, ou passer de l'une à l'autre au cours du parcours de migration. Toutefois, nous avons gardé cette catégorisation pour les besoins de notre étude, car elle peut se révéler utile pour souligner la multiplicité des situations dans lesquelles peuvent se trouver les femmes migrantes. Les mesures et la législation applicables à ces catégories ont aussi un impact important sur la situation de ces femmes, sachant qu'elles peuvent augmenter ou réduire les risques de violence et les insécurités qui les menacent.

Les femmes migrantes et réfugiées sont exposées aux mêmes types de violence que les autres femmes (comme nous l'avons dit plus haut). Cependant, la spécificité de leur situation peut dans certains cas accroître leur vulnérabilité à certaines formes de violence, et limiter les formes de protection et de recours auxquelles elles peuvent avoir accès. De plus, les femmes migrantes et réfugiées sont souvent plus gravement exposées à la violence que les hommes migrants et réfugiés, en raison des inégalités sexistes à l'intérieur même du processus migratoire, et cela aussi bien dans leur pays d'origine que dans les pays d'accueil. Les femmes migrantes et réfugiées se retrouvent ainsi dans une situation de « double » vulnérabilité à la violence – en tant que migrantes/réfugiées et en tant que femmes.

L'une des difficultés qui compromettent l'évaluation de ce type de violence et empêchent de prendre la mesure exacte de la vulnérabilité des femmes migrantes et réfugiées est le manque de connaissances et de données sur le sujet. Traditionnellement, les migrants sont appréhendés comme de la main d'œuvre de sexe masculin, et les femmes ne sont reconnues comme migrantes que dans le contexte du regroupement familial. Cette approche entachée de parti pris de la recherche et de la conduite à tenir en matière de migration continue d'influencer les politiques contemporaines, malgré une nette féminisation des flux migratoires. Cette « occultation » des femmes migrantes a pour conséquence que nombre des violations de droits et des violences qu'elles subissent sont passées sous silence ou négligées. Par ailleurs, le fait que de nombreuses formes de violence sexiste interviennent à l'intérieur même de la sphère « privée » de la famille ou du foyer contribue à ce que ce type de violence demeure invisible, ou ne fasse que rarement l'objet d'une investigation. Il faut donc déployer des efforts supplémentaires pour évaluer la véritable ampleur de la violence à l'égard des femmes migrantes.

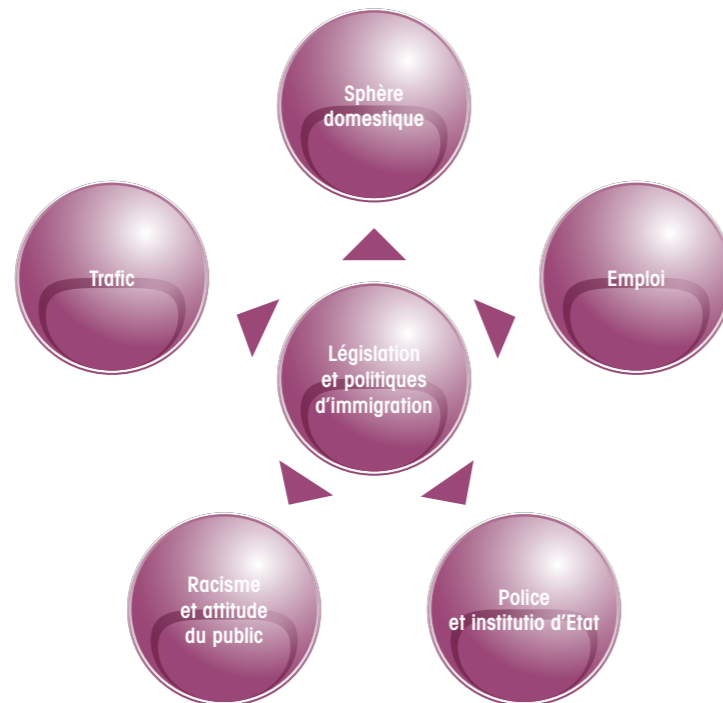
¹³ Bien qu'il existe des problèmes de violence concernant les femmes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les femmes issues de l'immigration (immigrées de la "seconde" ou "troisième" génération), ces questions n'entrent pas dans le cadre du présent rapport.

Dans le cadre de la présente enquête, nous avons constaté que l'un des éléments clés de l'analyse de tous les types de violence exercés à l'égard des femmes migrantes et réfugiées est le rôle des politiques d'immigration et de droit d'asile, tant au niveau national que supranational (UE ou Euromed). Il arrive que ces politiques créent directement les conditions qui favorisent la violence, telles les politiques de détention des migrants, par exemple, qui entraînent la violence de la police ou la violence institutionnelle à l'égard des femmes ; ou qu'elles contribuent plus indirectement à toute une série de conditions par la faute desquelles les femmes sont plus largement exposées à la violence domestique, à la violence sur le lieu de travail, à la violence raciste ou xénophobe, et en même temps moins bien armées pour faire état de ces violences auprès des autorités compétentes, ou pour avoir accès à des moyens de protection et de recours. Les mesures prises en matière de regroupement familial, par exemple, qui renforcent la dépendance des femmes à un homme chef de famille, diminuent leurs chances de se soustraire à la violence domestique. Les politiques restrictives d'immigration mises en place par les pays européens (et qui commencent à s'implanter dans certains autres pays de la région Euromed) aboutissent à ce que migrants et réfugiés affrontent des dangers de plus en plus nombreux lorsqu'ils tentent d'atteindre l'Europe. Ces dangers sont particulièrement graves pour les femmes migrantes et réfugiées, qui sont souvent victimes de violences sexistes, dont le viol et le harcèlement sexuel. Un rapport de l'UNFPA constate que les migrantes clandestines sont confrontées à d'énormes risques lorsqu'elles tentent d'atteindre leur destination, à savoir harcèlement sexuel et violences, perpétrés par des passeurs, des gardes-frontières ou des compagnons de migration ; elles sont contraintes d'accorder leurs faveurs en échange d'un droit de passage pour elles-mêmes ou leurs proches, ou de consentir à des rapports sexuels pour assurer leur propre survie ou échapper à la violence lorsqu'elles se retrouvent en transit et sans autres moyens de subsistance.¹⁴

¹⁴ UNFPA (2006), op cit.

Cette relation fondamentale entre immigration, accès au droit d'asile et violence à l'égard des femmes migrantes et réfugiées se manifeste dans toutes les sphères de la société, comme le montre le tableau ci-dessous.

Tableau 1 – Sphères de violence à l'égard des femmes migrantes



Dans chacun de ces domaines, on remarque que les femmes migrantes et réfugiées sont particulièrement exposées à la violence, comme le souligne un rapport réalisé pour la Division des Nations Unies pour la promotion des femmes, qui constate que les migrantes sont tout particulièrement exposées aux privations, aux agressions et à la discrimination, discrimination due à la fois à leur situation de migrantes et de leur condition de femmes. Elles n'ont à l'emploi qu'un accès limité et gagnent généralement moins que les hommes, ou que les femmes autochtones. Sur le plan juridique, elles sont d'autant plus vulnérables que la plupart d'entre elles dépendent, pour leur permis de séjour, du bon vouloir d'un autre primo-arrivant ou d'un citoyen du pays hôte. Les femmes migrantes, tout spécialement dans le cas d'une migration forcée, sont confrontées en permanence à des risques d'agressions physiques et sexuelles, pendant leur voyage et dans le pays de destination. Leurs droits sont fréquemment et lourdement violés, le plus souvent en toute impunité.¹⁵

¹⁵ DAW, Division des Nations Unies pour la Promotion des Femmes (2003), Rapport de la réunion consultative sur le thème Migration et la mobilité, et comment ces mouvements affectent les femmes, Malmö, Suède, 2-4 décembre 2003, p.26.

Les facteurs susceptibles d'accroître la vulnérabilité des femmes migrantes et réfugiées à la violence sont les suivants :

1. Le statut juridique. C'est le problème de nombreuses femmes migrantes, qui sont soit dépourvues de statut, en tant qu'immigrées clandestines, soit dépendantes à cet égard d'un mari, d'un conjoint ou d'un employeur. Beaucoup de femmes migrantes se retrouvent dans un pays autre que le leur à la suite d'un processus de regroupement familial. C'est ce qui se passe notamment, dans le cadre de la présente étude, pour les femmes qui arrivent dans l'un des pays membres de l'Union européenne, où le regroupement familial est l'un des rares moyens encore disponibles pour émigrer dans la légalité. Ce processus amène le plus souvent les femmes à dépendre d'un mari ou d'un parent de sexe masculin, qui les a amenées avec eux dans le pays concerné pour bénéficier d'un statut juridique. Il est donc plus difficile pour elles d'échapper à une relation violente ou de demander de l'aide aux autorités compétentes dans le pays hôte. Les hommes peuvent facilement user, à l'égard des jeunes femmes qui se trouvent dans cette situation, de la menace de les priver du droit de rester dans ce pays pour éviter qu'elles ne les quittent. Comme le rappelle le Lobby européen des femmes, les femmes migrantes dépendantes de leur mari dans le cadre du regroupement familial sont particulièrement exposées à la violence physique et psychologique mais « hésitent souvent à porter plainte officiellement en raison des barrières linguistiques, de la pression familiale, de l'isolement ou des traditions culturelles » - pour ne rien dire de la discrimination exercée par les services de police¹⁶. On note un problème particulier en matière de statut juridique dans certains pays européens ayant passé des accords bilatéraux permettant de considérer comme valide le code familial applicable dans le pays d'origine des migrants, ce qui risque de soumettre certaines femmes à une législation discriminatoire et de les priver de certaines des protections légales dont elles pourraient bénéficier en cas de violence dans la sphère familiale¹⁷.

Une autre série de problèmes concernant le statut juridique touche les femmes qui arrivent dans l'un des pays de la région Euromed dans la clandestinité. Par sa nature même, l'immigration « clandestine » ne permet pas de définir le nombre exact de femmes concernées, mais il est clair que le nombre d'immigrés clandestins dans les pays membres de l'UE et les pays partenaires Euromed est élevé, et qu'une forte proportion est constituée de femmes. Les immigrées en situation irrégulière n'ont que très difficilement accès à une protection légale face à la violence ou aux abus. Elles peuvent trouver difficile, par exemple, de demander de l'aide en cas de violence domestique, en particulier si elles hésitent habituellement à contacter la police ou les représentants de l'autorité en général. Elles ont un accès très limité aux foyers de femmes ou autres structures qui ont pour but de soustraire les femmes à la violence. Un rapport

¹⁶ Lobby européen des femmes (2007), Mêmes droits, mêmes voix : les femmes migrantes dans l'Union européenne, Bruxelles: Lobby européen des femmes, p.24.

¹⁷ Par exemple, aux termes de la Convention du 10 août 1981 entre la France et le Maroc, les jugements rendus au Maroc en matière d'état-civil peuvent être publiés et inscrits sur les registres de l'état-civil français sans qu'aucune autre formalité ne soit nécessaire en France. Pour de plus amples informations, voir DIEM (2008), Statut(s) juridique(s) des femmes issues de l'immigration maghrébine, Paris : DIEM.

de PICUM cite en ces termes une étude réalisée en Espagne : « Selon l'Institut catalan des Statistiques (Institut Català de les Dones), un tiers des femmes victimes de violences sexistes en Catalogne sont des immigrées. L'Association catalane des femmes séparées et divorcées affirme que seules les femmes qui sont en possession d'un permis de séjour dénoncent les agressions, et qu'il existe « un groupe assez important de femmes qui vivent un enfer, mais qui se gardent bien de faire état de ces agressions auprès de la police »¹⁸.

2. Inversion des rôles et des relations. Le processus de migration peut amener de profondes modifications des relations entre les sexes et des rôles respectifs. Cela peut déboucher sur une nouvelle forme de pouvoir pour certaines femmes, qui peuvent ainsi acquérir de nouvelles libertés, mais, dans certains cas, comme le note l'UNFPA, « le chômage élevé, le stress et la frustration parmi les réfugiés de sexe masculin », ou leur réticence à accepter que leur épouse ou leur compagne puisse avoir un rôle différent ou une conduite différente dans le pays d'accueil « peuvent conduire à une aggravation de la violence familiale ». Les contraintes que constitue l'arrivée dans un nouvel environnement, le racisme, le manque d'argent et « le ressentiment à se voir exclus du bénéfice de projets centrés essentiellement sur les femmes » peuvent déboucher sur des manifestations de violence à l'égard des partenaires féminines¹⁹. Pour ceux qui fuient la violence ou les traumatismes dont ils ont été victimes dans leur pays d'origine, cela peut avoir un impact important sur leurs relations interpersonnelles et conduire à des violences sexistes, aussi bien avant qu'après l'arrivée dans le pays de destination²⁰. Les chiffres indicatifs recueillis dans certains Etats européens (là où ces données sont disponibles) semblent suggérer que les femmes migrantes et réfugiées représentent une forte proportion des femmes victimes de violence domestique. En Autriche, les centres d'intervention qui apportent leur aide aux victimes de la violence domestique, par exemple, estiment que les femmes migrantes et réfugiées constituent environ 30% des victimes secourues par ces centres²¹.
3. La dépendance économique. Le problème de la dépendance économique est fortement lié à la dépendance légale des femmes vis-à-vis de leurs partenaires masculins. Il peut être le fruit d'un statut juridique qui n'accorde pas aux femmes le droit d'exercer un emploi, ou de pressions familiales et communautaires qui interdisent aux femmes de travailler. Les femmes qui rejoignent leur mari dans le cadre d'un programme de regroupement familial peuvent très bien ne pas être autorisées à travailler, ou avoir des droits restreints dans ce domaine. De la même façon, les demandeurs d'asile, dans certains pays, ne sont pas habilités à obtenir de permis de travail. La dépendance économique accroît l'incapacité des femmes à fuir des relations marquées par la violence.

4. La sectorisation du marché du travail. Les femmes migrantes et réfugiées ont parfois accès au marché du travail selon des modalités conditionnées par certaines formes de discrimination raciale et sexiste. Par voie de conséquence, elles sont fortement concentrées dans certains secteurs d'emploi, tels que les travaux ménagers et les services d'aide à la personne, ou encore dans les ateliers de production à la chaîne ou l'agriculture intensive. Les chiffres pour l'Espagne, par exemple, montrent que 70% des femmes migrantes qui occupent un emploi travaillent dans le domaine des soins et des tâches domestiques²². Ces types d'emploi sont marqués par l'instabilité des conditions de travail et par un accès limité au soutien et aux réseaux d'information. Les femmes migrantes employées dans des services à domicile sont le plus souvent isolées et n'ont personne pour les aider en cas de violence ou d'abus de la part de leurs employeurs. L'OIT estime que les migrantes qui exercent un emploi à domicile connaissent un degré de vulnérabilité sans commune mesure avec celui des autres travailleuses²³. Parce qu'elles sont souvent employées par des particuliers, les violences et les abus peuvent rester invisibles, et un phénomène pourtant courant peut passer complètement inaperçu. Unifem rapporte que « dans une étude réalisée sur des employées de maison étrangères, les personnes interrogées, à raison d'une sur deux, ont déclaré avoir été victimes d'agressions physiques ou verbales »²⁴. Les réponses des gouvernements à ces actes de violence et d'agression perpétrés contre des immigrées employées de maison sont parcimonieuses et limitées, et souvent sous-tendues par le refus de permettre à ces personnes de bénéficier de la législation générale sur l'emploi²⁵. La police et les autorités judiciaires n'interviennent qu'avec réticence, comme le constate un rapport de Human Rights Watch : « Au Maroc, des militants nous ont déclaré que la police n'enquêtait que sur les plaintes graves, et qu'elle accordait beaucoup plus de crédit aux déclarations des employeurs qu'à celles des employées de maison, ce que font également les juges, pour les rares cas qui parviennent jusqu'aux tribunaux. »²⁶.
5. Refus de reconnaître les persécutions à caractère sexiste. Pour les femmes qui cherchent à échapper à des formes de persécution sexistes, le principal problème est que les pays hôtes ne semblent pas prêts à reconnaître ces formes de persécution comme un motif valable pour accorder à ces femmes une protection et un statut de réfugiées. La discrimination sexuelle n'est pas incluse dans les critères retenus par la Convention relative aux réfugiés de 1951 et, malgré le fait que le HCR ait publié des directives spécifiques pour les demandes d'asile fondées sur le sexisme, les femmes qui entament cette démarche sur la base de persécutions genrées se voient souvent refuser le droit d'asile par les autorités du pays hôte. Cela cause de graves problèmes à ces femmes, qui se retrouvent dans la situation de demandeuses d'asile « déboutées » et perdent ainsi l'essentiel de leurs droits et de leur protection sociale, et qui finissent par tomber

18 El Periódico de Catalunya, 23 janvier 2006, cité par la lettre d'information de PICUM, février 2006.

19 UNFPA (2006), op cit., p.39.

20 Intégration des droits humains des femmes dans une perspective de genre : violence à l'égard des femmes, Rapport de la rapporteuse spéciale, Yakin Ertürk, sur la Violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, Conseil économique et social (ECOSOC), décembre 2003.

21 Chiffre cité par Fempower, magazine publié par European Info Centre Against Violence, no. 4, 2002.

22 UNFPA (2006), op cit.

23 OIT (2003), An Information Guide: Preventing Discrimination, Exploitation and Abuse of Women Migrant Workers, Genève: OIT, p. 30.

24 UNIFEM (2003), Human Rights Protections Applicable to Women Migrant Workers, New York: UNIFEM.

25 Human Rights Watch (2006), Swept Under the Rug: Abuses Against Domestic Workers Around the World. New York: Human Rights Watch.

26 Ibid.

sous le coup de mesures comme la détention, voire la déportation. Toutes ces mesures augmentent bien évidemment l'insécurité et la vulnérabilité des femmes.

6. Réticence des institutions d'Etat à intervenir dans la sphère privée. L'un des principaux problèmes qui font obstacle à la reconnaissance de la violence à l'égard des femmes est qu'elle se situe souvent dans la sphère privée de la famille ou de la communauté, ce qui signifie également que la police et les agents de l'Etat sont encore plus réticents à intervenir pour faire cesser cette violence ou protéger les femmes. Dans le cas des femmes migrantes et réfugiées, le problème est exacerbé par une perception « culturelle » des communautés immigrées qui incite à attribuer des pratiques violentes ou abusives à la culture de l'« autre », et à intervenir encore moins volontiers pour protéger ces femmes. Comme le remarquent Kofman et al. : « Le cas de la violence domestique exemplifie, à l'égard des pratiques de la sphère privée, une tolérance fondée sur le principe de non-intervention dans les coutumes des autres »²⁷.
7. Intensification du trafic des êtres humains. Bien qu'il soit impossible de fournir des chiffres exacts sur l'ampleur du trafic des êtres humains dans la région Euromed en raison même de son caractère illégal, la plupart des experts admettent que nous assistons dans cette région à une augmentation énorme de ce trafic. Celui-ci implique généralement des formes de violence grave envers les victimes, dont une forte majorité est constituée de femmes et de jeunes filles. L'UE a fait de la lutte contre ce type de trafic une priorité, et une directive de 2004 du Conseil de l'Europe ²⁸ offre la possibilité d'obtenir un permis de séjour aux femmes qui aident la police et les autorités judiciaires à poursuivre les trafiquants. Cependant, ce niveau de protection est insuffisant – l'identification des victimes de trafic est particulièrement problématique, et la majorité des femmes répugnent à témoigner contre les trafiquants pour de nombreuses raisons, en particulier la peur des représailles exercées contre elles ou contre leur famille restée dans leur pays d'origine. Le rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la violence à l'égard des femmes dans les pays européens estime que le trafic des êtres humains est l'une des sources majeures de violence, et conclut qu'il est très difficile pour les femmes de raconter ce qu'elles ont subi, parce qu'elles sont des immigrées sans papiers en situation irrégulière, et qu'elles ont peur de la police. Certaines d'entre elles ont souvent de faux passeports prétendument émis par des pays en guerre, dans la mesure où la majorité des Etats d'Europe occidentale n'expulsent pas les ressortissants de ces pays. En outre, ces jeunes femmes ne parlent pas de ce qui leur arrive, par peur de représailles contre elles-mêmes ou leur famille. La violence infligée à ces femmes comme moyen de pression est particulièrement déplorable dans la mesure où, outre les violences sexuelles qui leur sont imposées, certaines sont battues, torturées ou même tuées si elles ne rapportent pas leurs gains pour rembourser leur dette. Certaines femmes ont

même été envoyées dans des « camps d'entraînement » en Italie, où elles doivent accepter 50 à 60 clients par jour. Enfin, des pressions peuvent aussi être exercées sur la famille de la jeune femme²⁹.

L'un des principaux obstacles à la protection des femmes soumises à un trafic est la difficulté à reconnaître que ces femmes sont des victimes. Les recommandations d'un groupe d'experts travaillant sur la question du trafic des êtres humains sous l'égide de la Direction générale de la Justice et des Affaires intérieures de l'UE vont dans ce sens. Selon ces experts, une identification précoce implique que tous les acteurs, aussi bien les policiers que les services d'immigration, les services de santé et les inspecteurs du travail, reçoivent une formation appropriée, afin de savoir établir le contact avec les victimes d'un trafic. Ce contact suppose qu'un lien de confiance unisse tous ces acteurs, ainsi que les syndicats, les ONG et les prestataires de service, par le biais de réunions communes et de séances communes de formation³⁰. En dépit des recommandations et des travaux de ce groupe d'experts, peu de pays ont pris les mesures adéquates pour mettre en place une telle approche.

8. Le racisme et la xénophobie. Les femmes migrantes et réfugiées sont également exposées à des formes d'agression et de violence racistes et xénophobes. Ce type de violence concerne aussi, bien sûr, les hommes migrants et réfugiés mais, dans certains cas, cette violence peut en même temps être sexiste, prenant par exemple la forme de harcèlement sexuel ou d'insultes à caractère sexuel. Ces attaques racistes peuvent être le fait d'individus autant que d'institutions ou d'agents de l'Etat, par exemple dans les centres d'accueil pour les demandeurs d'asile ou les centres de détention pour les immigrés clandestins. Plusieurs rapports d'ONG soulignent que des violences sexistes peuvent se produire dans ce type de cadre institutionnel, y compris harcèlement sexuel et viols.

27 Kofman, E. et al. (2000), *Gender and International Migration in Europe: Employment, Welfare and Politics*, Londres: Routledge, p.101.

28 Directive 2004/81/CE, 29 avril 2004, sur les permis de séjour délivrés à des ressortissants de pays d'un pays tiers qui sont victimes d'un trafic d'être humains, ou qui ont subi des pressions pour favoriser l'immigration clandestine, et qui acceptent de coopérer avec les autorités compétentes.

29 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (2000), *Violence à l'égard des femmes en Europe*, rapport de la Commission sur l'égalité des chances pour les hommes et les femmes, doc. 8667, p.12.

30 Rapport sur les Recommandations portant sur les mécanismes nationaux d'identification et d'aide aux victimes, DG de la Justice et des Affaires intérieures de la Commission européenne, octobre 2007.

VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES MIGRANTES ET RÉFUGIÉES DANS LA RÉGION EURO-MÉDITERRANÉENNE

II. LES FEMMES MIGRANTES DANS L'UNION EUROPÉENNE

ÉTUDES DE CAS EN FRANCE ET EN ITALIE



Le rapport 2007 du Lobby européen des Femmes revient sur l'« invisibilité » des migrantes dans l'Union européenne, constatant que « nonobstant leur contribution au développement social et économique des Etats membres, elles sont confrontées à une grande pauvreté, à l'exclusion sociale et à la violence, et restent presque invisibles dans le débat européen sur l'intégration/la migration. »³¹ Alors que les politiques d'immigration viennent en tête du programme politique de tous les pays membres de l'UE, l'intégration de la parité se fait attendre en ce qui concerne ces mesures et la législation relative à l'immigration. Bien que les institutions européennes (et en particulier le Parlement européen) aient publié des rapports et des recommandations sur la protection des migrantes, celles-ci sont toujours largement ignorées, en tant que groupe, en matière de politiques d'immigration et en matière de mesures visant à établir la parité hommes-femmes ou à lutter contre la violence sexiste. Comme le souligne un rapport du Parlement européen, la plupart des Etats membres ne semblent pas décidés à prendre systématiquement en compte les questions de parité en ce qui concerne l'immigration, pas plus au niveau des politiques mises en œuvre que de la collecte des données, comme le prouve l'évaluation des politiques nationales d'intégration de la parité (points de contact, plans d'action nationaux pour l'emploi ou pour l'intégration sociale)³². Ce rapport souligne la vulnérabilité des femmes migrantes confrontées à la discrimination et à la violence, et en appelle aux Etats membres pour prendre les dispositions suivantes :

- Entreprendre une action pour combattre toutes les formes de violence contre des immigrées en offrant aux victimes de violences une aide médicale, juridique et sociale adaptée, en mettant en œuvre à leur intention des programmes de réhabilitation sociale, en donnant aux victimes du commerce sexuel accès à des centres d'accueil tenant compte de leurs besoins spécifiques en matière de sécurité et de protection et en fournissant aux femmes immigrées une information préventive sur leurs droits dans le pays hôte.
- Au moment d'examiner les demandes de statut légal, tenir compte des circonstances pour les femmes migrantes victimes de violences, en particulier pour les victimes de violence physique et psychologique, notamment la pratique persistante des mariages forcés ou arrangés, et s'assurer que toutes les mesures administratives nécessaires sont prises pour protéger les femmes qui se trouvent dans cette situation.
- Simplifier les procédures permettant d'obtenir un permis de séjour pour les victimes du commerce sexuel et adopter des mesures visant à approuver des permis de séjour spéciaux, dans certaines circonstances exceptionnelles, de façon à permettre aux victimes étrangères en situation irrégulière d'échapper à la violence.

³¹ Lobby européen des femmes (2007), op cit, p.4.

³² Parlement européen (2006), Rapport sur l'immigration des femmes : le rôle et la place des immigrées dans l'Union européenne, 2006/2010(INI), p.15.

Malheureusement, il semble que la plupart des Etats membres se soient dispensés de suivre ces recommandations et qu'on ne prête encore que très peu d'attention aux besoins des femmes victimes de violence dans ces pays. De plus, les mesures visant à contrôler l'immigration clandestine ont souvent pour effet d'accroître les risques de violences pour certaines catégories de migrants, dont les femmes, comme nous le verrons à travers les études de cas.

Un rapport antérieur du Parlement européen assorti d'une résolution sur la réglementation du travail domestique au sein de l'UE³³, qui traite également des problèmes de violence à l'égard des femmes migrantes, exprime les recommandations suivantes :

- L'ouverture de centres d'accueil spécialisés à l'intention des travailleuses immigrées afin de fournir aux migrantes ayant souffert de violences morales ou physiques et de violences sexuelles toute l'aide psychologique et psychiatrique requise, ainsi que l'assistance nécessaire pour remplir une demande afin de régulariser leur situation dans le cas où elles bénéficient d'un permis de séjour temporaire. Ces centres d'accueil auraient également pour vocation de les aider à poursuivre en justice les personnes qui se sont rendues coupables d'oppression sexuelle et psychologique envers elles.
- Demande aussi que ces centres d'accueil soient en mesure de distribuer à ces femmes des brochures contenant toutes les informations et adresses dont elles ont besoin pendant leur séjour dans un Etat membre.
- Considère que, dans le contexte de la reconnaissance des tâches domestiques comme un véritable métier, les travailleuses émigrées devraient pouvoir bénéficier d'un permis de travail en bonne et due forme.

Là encore, on note que ces recommandations n'ont guère été suivies d'effet. La population des travailleuses à domicile en Europe ne cesse de croître, et peu de gouvernements ont mis en œuvre des mesures efficaces pour protéger ces femmes de l'exploitation et de la violence.

Le Conseil de l'Europe³⁴ a également publié des recommandations sur la situation des immigrées en Europe, recommandations selon lesquelles les Etats membres sont invités à :

- Assurer un traitement égal aux femmes et aux hommes immigrés, sans aucune distinction
- Reconnaître le droit au regroupement familial pour les femmes et les hommes immigrés, sans aucune distinction

³³ Parlement européen (2002f), Rapport sur la normalisation du travail domestique dans l'économie informelle, 2000/2021(INI).

³⁴ Conseil de l'Europe (1995), Les femmes immigrées et l'intégration, Strasbourg: Conseil de l'Europe.

- Adopter une législation donnant aux femmes immigrées un permis de séjour indépendant et autonome (et non pas lié au statut de leur mari)
- Accorder aux femmes immigrées un permis de travail, indépendamment de leur situation de famille
- Porter une attention particulière à la prévention et à la répression de coutumes violentes ou dégradantes infligées aux immigrées ou affectant leur intégrité physique.

Il existe donc toute une série de recommandations et de rapports qui pourraient être mis à profit par les décideurs politiques et par les législateurs pour tenter de protéger les femmes migrantes et de réduire leur vulnérabilité et leur insécurité.

DEMANDEUSES D'ASILE ET RÉFUGIÉES

On peut noter dans toute l'Union européenne une nette augmentation de la proportion de femmes parmi les demandeurs d'asile et les réfugiés. Comme nous l'avons souligné dans l'introduction de ce rapport, les Etats membres de l'UE se montrent encore réticents, en maintes occasions, à prendre en compte les directives du HCR prônant l'intégration d'une approche respectueuse de la parité pour l'accueil des demandeurs d'asile et la détermination du statut de réfugié³⁵. La place nous manque, dans cette étude, pour énumérer les nombreux cas de jurisprudence, en Europe, concernant la protection des femmes victimes de persécutions sexistes. Qu'il nous suffise de rappeler que malgré de nombreuses avancées, notamment en ce qui concerne la protection des femmes qui demandent asile parce qu'elles sont menacées de MGF (mutilation génitale féminine), il existe encore de nombreuses lacunes en matière de protection accordée aux femmes qui réclament le droit d'asile pour cause de violences sexistes.

Par ailleurs, les conditions d'accueil actuellement proposées aux demandeurs d'asile peuvent accroître la vulnérabilité des femmes et les exposer à de nouvelles violences après leur arrivée en Europe. Dans certains pays de l'UE, il n'y a pas assez de place dans les centres d'hébergement ou les hôtels réservés aux demandeurs d'asile, si bien que nombre d'entre eux doivent se débrouiller seuls, et peuvent fort bien se retrouver dans des endroits mal équipés ou mal protégés. Pour les femmes, c'est une source d'insécurité et de vulnérabilité supplémentaire – plusieurs des femmes interrogées pour cette enquête ont eu à subir des violences alors qu'elles vivaient dans la rue ou qu'elles habitaient des logements inadaptés. Même pour celles qui obtiennent une place dans un centre d'accueil agréé, des problèmes peuvent se poser si les normes ne sont pas respectées. Dans une prise de position sur les demandeuses d'asile et réfugiées, l'ECRE (European Council on Refugees and Exiles) souligne les besoins spécifiques des femmes dans les centres d'accueil et stipule des recommandations pour assurer à ces femmes des conditions d'hébergement assurant leur sécurité et leur intimité :

³⁵ Pour une synthèse de l'adoption de directives en faveur de la parité dans les divers Etats de l'Europe, voir par exemple, Crawley, H. & Lester, T. (2004), Comparative analysis of gender-related persecution in national asylum legislation and practice in Europe, Genève: UNHCR. Voir aussi Freedman, J. (2007), Gendering the International Asylum and Refugee Debate, Basingstoke: Palgrave Macmillan.

L'hébergement collectif peut créer des conditions particulièrement défavorables à la sécurité et à l'intimité des femmes. L'ECRE insiste pour qu'en cas d'hébergement collectif pour l'accueil des demandeurs d'asile, les caractéristiques suivantes soient respectées :

- La gestion du centre doit reposer sur une participation proportionnelle des femmes, et ce à tous les niveaux de consultation avec les résidents.
- Le personnel doit être formé, attentif aux besoins des réfugiées et averti des sexo-spécificités.
- Des mécanismes doivent être prévus pour rendre compte des épisodes de violence physique et sexuelle, ainsi que le soutien et les moyens de recours en de tels cas.
- Disponibilité, sur demande, de logements séparés réservés aux femmes.
- Disponibilité, sur demande, de services de conseil généraux et juridiques pour les femmes, dans le respect de la confidentialité.
- Toilettes et salles de bains privées, et pas trop éloignées des lieux de vie
- Systèmes non discriminatoires pour la distribution des aides et des informations (et non pas uniquement par le canal des hommes chefs de famille).³⁶

Toutefois, dans le cadre de cette recherche, nous avons eu l'occasion de constater à diverses reprises que l'hébergement proposé aux demandeurs d'asile était loin de répondre à ces conditions, exposant une fois encore les femmes au danger et à l'insécurité. La création de « camps » démesurés pour héberger des demandeurs d'asile arrivant en masse dans les pays d'Europe (comme l'Italie) a créé des conditions qui rendent pratiquement impossibles la surveillance ou le contrôle de la violence à l'égard des femmes et la plupart des centres d'accueil et d'hébergement agréés se soucient fort peu de la sécurité des femmes, en particulier de celles qui voyagent seules³⁷.

PROJETS POUR COMBATTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES – LE PROGRAMME DAPHNÉ

Des projets destinés à combattre la violence à l'égard des femmes dans les Etats membres de l'UE ont été financés par la Commission européenne par l'intermédiaire du Programme Daphné. Cette initiative a été lancée par la Commission en 1997 à l'instigation du Parlement européen³⁸ pour financer des mesures de « Lutte contre la violence sur les enfants, les adolescents et les femmes ». En 2000, l'initiative est devenue le Programme Daphné, actuellement dans sa troisième phase. Le Programme Daphné prévoit des mesures visant à prévenir la violence envers les femmes, les adolescents et les enfants, notamment :

- La création de réseaux au niveau européen, ainsi que la promotion de la coopération entre les ONG et les autorités compétentes
- Des projets visant à protéger les groupes à risques et à prévenir la violence qui les menace

³⁶ Prise de position de l'ECRE sur les femmes demandeuses d'asile et réfugiées, décembre 1997.

³⁷ Voir par exemple Freedman, J. (2007), Gendering the International Asylum and Refugee Debate, Basingstoke: Palgrave Macmillan.

³⁸ Résolution du Parlement européen, 16 septembre 1997, réclamant la tolérance zéro pour les violences faites aux femmes, A4-0250/1997.

- Des enquêtes et des études sur les causes de la violence et les moyens de la combattre
- Un échange d'informations et de bonnes pratiques
- La dissémination de l'information sur le terrain
- L'organisation de campagnes d'information et de sensibilité, propres à susciter une prise de conscience de la part des victimes, des victimes potentielles, et de tous ceux qui travaillent avec eux et pour eux

Ce programme, géré par la Direction générale de la Justice, de la Liberté et de la Sécurité, a permis de financer plusieurs projets spécifiquement consacrés à la violence à l'égard des femmes migrantes³⁹. Le programme Daphné ne s'applique qu'aux projets conduits par des ONG, des associations ou des instances locales dans l'un des Etats membres de l'UE ou l'un des pays candidats, mais le modèle qu'il propose peut parfaitement être adapté aux futurs projets de lutte contre les violences faites aux femmes dans toute la région Euromed. Parmi les projets financés par le programme Daphné et qui ont entrepris avec succès de combattre la violence envers les femmes migrantes, on peut citer l'exemple du réseau RESPECT⁴⁰ et celui du réseau WAVE. Ce dernier a fondé le Centre européen d'information contre la violence, et publie une lettre d'information périodique, Fempower, dont plusieurs numéros ont été consacrés à la question de la violence à l'égard des migrantes⁴¹. Comme on le verra dans l'étude de cas portant sur l'Italie, le programme Daphné a également permis de financer des initiatives qui se sont révélées très bénéfiques pour les femmes migrantes au niveau national, notamment le projet Malika, organisé par le CIR (Conseil italien des réfugiés), soucieux de créer de nouveaux systèmes de soutien pour les demandeuses d'asile et réfugiées victimes de violences sexistes (voir détails ci-après).

Les femmes migrantes et réfugiées rencontrent de nombreux obstacles pour tout type d'organisation ou de mobilisation contre les diverses formes de violence auxquelles elles sont confrontées. Pour les migrantes en situation irrégulière, ces obstacles sont quasi infranchissables. Le plus important est précisément cette « illégalité », qui les amène à avoir peur de se rendre visibles dans l'espace public. De plus, le type de travail que ces migrantes et réfugiées peuvent exercer a pour effet de les isoler un peu plus et de les empêcher d'accéder à un quelconque soutien de la part des autres femmes migrantes et réfugiées ou de la part des syndicats par exemple. Schwenken⁴² revient sur les expériences du réseau RESPECT, un réseau qui concerne les travailleurs à domicile dans toute l'Union européenne. Ce réseau, fondé en 1998, regroupe des organisations autonomes de travailleurs domestiques migrants, des organisations de soutien et des organisations syndicales dans plusieurs pays de l'UE, décidées à combattre l'exploitation, la violence et le harcèlement sexuel des travailleurs domestiques. Le réseau a rencontré quelques difficultés pour s'organiser et pour accéder au niveau européen. Un résultat positif a été atteint, toutefois, lorsque le soutien résolu d'un important syndicat (Transport & General Workers Union) a conduit à une procédure de régularisation pour tous les travailleurs domestiques victimes

39 Pour une liste des projets financés par Daphné et centrés sur les violences à l'égard des femmes migrantes, voir annexe 3.

40 Pour une discussion sur le fonctionnement de ce réseau, voir Schwenken, H. (2005), "The Challenges of Framing Women Migrants' Rights in the European Union", *Revue européenne des migrations internationales*, 21, 1.

41 Disponible sur le site du réseau WAVE, <http://www.wave-network.org>.

42 Schwenken, H. (2005), "The Challenges of Framing Women Migrants' Rights in the European Union", *Revue européenne des migrations internationales*, 21, 1, pp. 177-194.

d'abus⁴³. Cependant, comme pour d'autres formes de campagnes de régularisation, les critères concernant les femmes en situation irrégulière exerçant un emploi précaire ont été difficiles à respecter et, comme le fait remarquer Anderson, il apparaît que le nombre d'abus n'a pas diminué à la suite de ces changements de politique⁴⁴. Cet exemple souligne bien la complexité des processus à mettre en place pour protéger les femmes migrantes, et le défi que représente le développement de changements de comportement susceptibles d'avoir un réel impact sur la diminution des violences faites aux femmes migrantes.

43 Ariyadasa, K. (1998), *Kalaayan ! Justice for Overseas Domestic Workers*, Londres: Kalaayan.

44 Anderson, B. (2004), "The Devil is in the Detail : Lessons to be drawn from the UK's recent exercise in regularising undocumented workers", M. Levoy, N. Verbruggen & J. Wets (sous la direction de), *Undocumented Migrant Workers in Europe*, Bruxelles: Katholieke Universiteit Leuven.



A. ETUDE DE CAS : FRANCE

Les femmes constituent une partie importante de la population des migrants en France. Bien que la France, comme les autres pays, ait tardé à fournir sur l'immigration des statistiques ventilées par sexe, celles-ci démontrent néanmoins que la proportion des femmes a sensiblement augmenté ces dernières années⁴⁵. Les femmes, qui représentaient 52,3 % des entrées enregistrées par l'OMI en 2004⁴⁶, comptent pour 54% des personnes ayant obtenu un titre de séjour en 2006^{47 48}.

Le niveau de « féminisation » des flux migratoires en France varie en fonction du pays ou de la région d'origine des migrants. Pour certaines grandes régions du globe, telles que l'Asie du Sud-est, les femmes représentent environ deux tiers du nombre total des migrants. Les femmes sont également supérieures en nombre parmi la population des migrants originaires d'Europe de l'Est et d'Afrique centrale. Pour ce qui est des migrants venus d'autres pays, y compris les pays du Maghreb et la Turquie, les femmes comptent environ pour moitié. La Tunisie fait toutefois exception avec une émigration plus largement masculine, avec 63% du nombre de migrants venus de ce pays. Les femmes qui arrivent du Maghreb et de Turquie, dans une proportion plus importante que les femmes originaires d'autres régions, le font généralement pour rejoindre un mari ou un conjoint⁴⁹.

45 Algava, E. & Bèque, M. (2008), "Nouveaux détenteurs et détentrices d'un titre de séjour : des trajectoires familiales et professionnelles contrastées", INSEE, Femmes et Hommes : Regards sur la parité, Paris : INSEE.

46 Agence nationale d'Accueil des Etrangers et des Migrations (2005), Les flux d'entrées contrôlées par l'OMI en 2004, Paris : ANAEM.

47 Algava & Bèque, op cit.

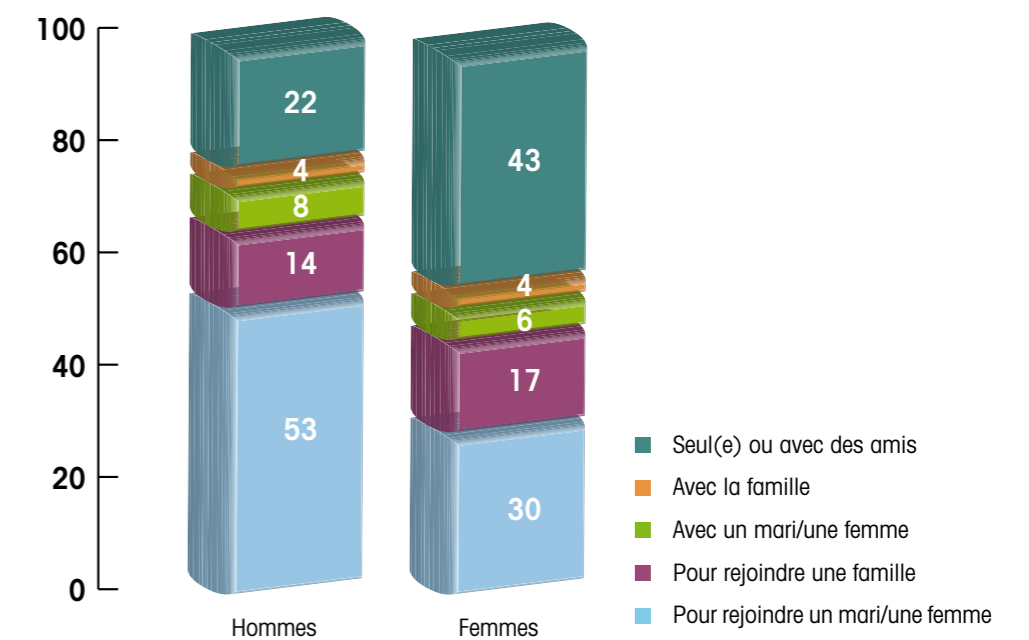
48 L'étude qui a permis de déterminer ces chiffres a été conduite parmi des migrantes ayant reçu un permis de séjour en 2006. Elle porte sur des migrantes arrivées dans le cadre d'un regroupement familial, d'autres qui ont bénéficié d'un permis de travail temporaire ou à long terme, des réfugiées, des étudiantes et des travailleuses saisonnières. Pour des raisons évidentes, ces chiffres ne tiennent pas compte des immigrées en situation irrégulière, ni des demandeuses d'asile (dans la mesure où elles n'ont pas de permis de séjour), ni des migrantes originaires d'un autre pays de l'UE (qui n'ont pas besoin de ces permis).

49 Algava & Bèque, op cit.

La législation restrictive en matière d'immigration aboutit à ce que la « migration familiale » soit de loin le principal motif pour être admis légalement en France, avec 70% d'entrées sur le territoire pour des raisons de mariage ou de regroupement familial⁵⁰. En 2006, 53% des femmes qui ont reçu un permis de séjour en France étaient arrivées pour rejoindre un mari – soit un mari de nationalité française, soit un mari étranger bénéficiant déjà d'un permis de séjour en règle. Parmi les autres femmes qui se sont vu attribuer un permis de séjour, 14% étaient arrivées en France pour rejoindre un membre de leur famille. Les femmes représentent environ 55% des migrants bénéficiaires d'un permis de séjour par suite d'un mariage avec un citoyen français, et plus de 80% des personnes concernées par le regroupement familial⁵¹.

Le schéma ci-dessous rappelle les différentes conditions d'arrivée en France, pour les hommes comme pour les femmes, et démontre les différences en fonction du sexe, les femmes étant beaucoup plus nombreuses à rejoindre un conjoint ou un parent déjà en France, et moins nombreuses à arriver seules. Ces différences sont clairement déterminées par les inégalités fondées sur le genre, aussi bien dans le pays d'origine des migrants que dans la législation française portant sur l'immigration. Dans leur pays d'origine, les femmes ont davantage de difficultés à trouver un emploi et à disposer des ressources nécessaires pour migrer. De plus, les discriminations sexistes qui limitent, pour les femmes, l'accès à l'espace public et à la liberté de voyager les amènent à trouver plus difficile de migrer de façon indépendante. Par ailleurs, le cadre légal de la migration en France est tel que le regroupement familial, dans la plupart des cas, reste le seul moyen d'entreprendre une migration en situation régulière.

CONDITIONS D'ARRIVÉE DES MIGRANTS EN FRANCE,
 SELON LE SEXE, EN POURCENTAGE, POUR 2006



Source: Algava & Bèque, 2008.

50 Agence nationale d'Accueil des Etrangers et des Migrations (2007), Rapport d'activité 2005-2006, Paris : ANAEM.

51 Ibid.

L'importance de cette « migration familiale », toutefois, ne doit pas nous conduire à négliger les autres formes de migration féminine. Il arrive que les femmes émigrent seules dans le cadre de leur travail, et elles constituent par ailleurs une proportion significative des demandeurs d'asile. En fait, la proportion de demandeuses d'asile augmente régulièrement depuis 2001⁵², malgré une baisse du nombre total de demandes reçues en France, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2: Proportion d'hommes et de femmes parmi les demandeurs d'asile en France

Date	Nombre total de demandeurs d'asile	Nombre d'hommes	Nombre de femmes	% H	% F
2001	47 291	33 274	14 017	70,4	29,6
2002	51 087	35 412	15 675	69,3	30,7
2003	52 204	36 128	16 076	69,2	30,8
2004	50 547	33 935	16 612	67,1	32,9
2005	42 578	27 837	14 741	65,4	34,6
2006	26 269	16 862	9 407	64,2	35,8
2007	23 804	15 122	8 682	63,5	36,5

Source: Ofpra, rapports d'activité

On trouve aussi de nombreuses femmes parmi les migrants clandestins, bien que, pour des raisons évidentes, nous ne disposons pas de statistiques fiables sur cette population. En dépit de cette absence de statistiques, on peut raisonnablement penser que les femmes entrent environ pour moitié dans la population des immigrés en situation irrégulière. Les femmes ont été particulièrement visibles dans les diverses mobilisations des « sans-papiers » en France⁵³, et il est clair que de nombreuses immigrées en situation irrégulière travaillent illégalement, à travers toute la France, dans les emplois à domicile et dans le secteur hôtelier.

La recherche menée dans le cadre de ce rapport a permis de souligner, entre autres, les problèmes de la violence domestique et conjugale à l'égard des femmes migrantes et réfugiées en France, et de repérer des lacunes dans le soutien apporté aux victimes de cette violence. Nous avons également enquêté sur les questions touchant plus précisément les demandeuses d'asile et les réfugiées, qui souffrent du manque de reconnaissance des persécutions fondées sur le genre et ne bénéficient pas d'un soutien adéquat.

LES FEMMES MIGRANTES ET RÉFUGIÉES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE

Dans le cadre de cette enquête, nous avons constaté que l'un des principaux problèmes qui se pose aux femmes migrantes et réfugiées en France est celui de la violence domestique. La violence domestique qui s'exerce contre ces femmes provient fondamentalement des mêmes causes que toutes les formes de violence domestique, à savoir des inégalités sexistes au sein de la société qui structurent les relations individuelles entre les hommes et les femmes. Toutefois, dans le cas des migrations, ces problèmes sont aggravés par le contexte politique et juridique dans lequel vivent les femmes migrantes. Comme nous l'avons laissé entendre dans l'introduction du présent rapport, les conditions mêmes de la migration provoquent des tensions dans les relations humaines qui peuvent conduire à la violence. Les personnes interrogées ont mis l'accent, en particulier, sur les conditions d'hébergement des migrants et sur les politiques d'immigration, qui placent les femmes dans une situation de clandestinité ou de dépendance. De plus, plusieurs de nos interlocuteurs ont évoqué une tendance en nette augmentation, consistant pour certains hommes à attirer des femmes en France par le biais de sites Internet et autres formes de mariages « arrangés » qui génèrent presque automatiquement la violence conjugale.

En 2006, le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, dans un rapport sur la France, fait état en ces termes du problème de la violence contre les femmes immigrées :

« Je tiens à souligner les difficultés particulières que rencontrent les femmes immigrées victimes de violences conjugales. Certaines d'entre elles, arrivées en France par le regroupement familial, réfugiées ou demandeuses d'asile, sont isolées, parlent peu ou pas le français et dépendent totalement de leur conjoint. Elles peuvent se voir attribuer un titre de séjour, si toutefois elles peuvent prouver qu'elles ont déposé plainte et fournissent les attestations adéquates. La barrière de la langue, la méconnaissance des lois françaises (malgré les nouvelles dispositions qui s'appliquent aux primo-arrivants), l'emprise du conjoint rendent ces démarches inaccessibles à la plupart d'entre elles. De plus, selon mes interlocuteurs, la longueur des procédures entrave la mise en œuvre de ce dispositif, tout comme le manque de places dans les hébergements d'urgence. »⁵⁴

Les conclusions de ce rapport comportent une recommandation spéciale à l'attention des autorités françaises, les invitant à porter une attention particulière aux cas des immigrées victimes de violence domestique.

Comme le démontrent ces observations du Commissaire aux Droits de l'Homme, et bien que la France ait récemment promulgué une loi sur la violence domestique et établi un réseau de centres d'aide aux victimes de violences, des problèmes subsistent en ce qui concerne l'accès des immigrées à ces modalités de soutien et de protection. En fait, il est très peu tenu compte

⁵² Année à partir de laquelle ces statistiques ont été publiées par l'Office français des réfugiés et apatrides (Ofpra).
⁵³ Voir par exemple, Freedman, J. (2001), "The sans-papiers: an interview with Madjiguène Cissé", J. Freedman & C. Tarr (sous la direction de), Women, Immigration and Identities in France, Oxford: Berg.

⁵⁴ Conseil de l'Europe (2006), Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'Homme, sur le respect effectif des droits de l'Homme en France, Strasbourg: Conseil de l'Europe, Comm DH(2006)2, p. 98.

des besoins particuliers de ces femmes dans les politiques et les législations sur la violence domestique. En France, cela est dû en partie à un parti-pris d'universalisme ayant pour effet une certaine réticence des pouvoirs publics à publier des statistiques ou des enquêtes sur l'origine ethnique de la population. L'enquête ENVEFF, une étude de grande envergure réalisée pour évaluer l'étendue de la violence domestique en France, ne fait ainsi pas la moindre référence à la nationalité ni à l'appartenance ethnique des victimes.

De plus, on peut penser que les lois sur l'immigration et le droit international privé (la reconnaissance de codes familiaux discriminatoires en vigueur dans certains pays d'origine) aggravent la dépendance implicite des femmes migrantes et entérinent des inégalités entre les sexes qui augmentent la vulnérabilité de ces femmes à la violence⁵⁵. Conformément à la Convention de la Haye du 17 mars 1978, applicable en France depuis le 1er septembre 1992, les conjoints sont légalement libres de choisir, avant leur mariage, la loi qui régit leur contrat de mariage (soit la loi applicable dans le pays d'origine de l'un des époux, soit la loi du pays de résidence de l'un des époux). D'autre part, en cas de divorce ou de séparation, les femmes sont habilitées à faire appel à la législation nationale qui leur est la plus favorable en termes d'égalité des sexes – autrement dit, elles peuvent demander à bénéficier du code français de la famille, même si la France a signé des accords bilatéraux avec le pays d'origine où a eu lieu le mariage. Cependant, peu de femmes victimes de violence domestique et désireuses de se séparer de leur conjoint sont au courant de cette disposition, et nous avons également noté que certains juges hésitaient à appliquer le droit français et à « passer outre » le code familial du pays d'origine, dans la louable intention de respecter des cultures et des identités différentes⁵⁶.

La ligne téléphonique d'urgence destinée aux victimes de la violence domestique, Violence Conjugales Femmes Info Service, reçoit autour de 20 à 30 % de ses appels de femmes de nationalité non européennes⁵⁷ : un pourcentage nettement supérieur à celui des femmes migrantes et réfugiées par rapport à l'ensemble de la population. La directrice de la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF), responsable de la gestion de ce service d'assistance téléphonique ainsi que de tout un réseau de centres d'accueil pour les victimes de violence domestique, explique que toutes les structures existantes dans ce domaine reçoivent un nombre disproportionné de femmes non européennes. Elle estime que malgré les récents changements intervenus dans la législation (voir ci-dessous), les femmes migrantes victimes de violence ont encore beaucoup de mal à obtenir un permis de séjour à titre personnel, et qu'elles restent donc très dépendantes de leurs conjoints violents, faute de quoi elles s'exposent à être arrêtées et expulsées. Les lois françaises sur l'immigration exigent que les femmes migrantes fassent la preuve d'une « communauté de vie » pour obtenir une carte de séjour. En ce qui concerne les femmes qui réclament des papiers personnels après avoir quitté un conjoint violent, les préfetures de police exigent parfois des preuves excessives, y compris une attestation prouvant que la jeune femme a officiellement porté plainte contre

son conjoint (ce que font très peu de victimes de la violence domestique) ou que le conjoint a effectivement été condamné par un tribunal (ce qui est encore plus rare dans les affaires de violence domestique).

Pour les femmes qui, dès le départ, ne jouissent pas d'un statut légal, la situation est encore plus difficile car elles craignent, souvent à juste titre, d'être arrêtées si elles déposent plainte contre le comportement violent de leur compagnon. La FNSF cite plusieurs cas de femmes en situation irrégulière arrêtées alors même qu'elles se présentaient dans un commissariat afin de porter plainte pour cause de violence⁵⁸. Dans l'un de ces cas, une femme qui souhaitait déposer une plainte pour violence domestique s'est vu conseiller : « Rentrez chez vous, et on fera comme si on ne vous avait pas vue » par un fonctionnaire de police, qui l'a en outre prévenue que si elle insistait, elle serait arrêtée, au motif qu'elle n'avait pas de papiers en règle. Cette primauté du droit administratif sur le droit humain à une protection contre la violence est manifestement une violation des droits de la femme, mais elle est désormais si répandue que les femmes ont peur de se plaindre auprès de la police ou de n'importe quel autre service administratif pour des faits de violence. En outre, on a vu des cas où un mari violent a lui-même dénoncé sa femme à la préfecture, prévenant l'administration que cette femme n'avait pas de papiers en règle, ou avouant un « faux mariage » dans le but d'obtenir des papiers. C'est une forme de chantage bien commode pour faire en sorte qu'une femme ait trop peur de la police pour déposer plainte pour violence.

La FNSF constate aussi un phénomène en augmentation⁵⁹ concernant des jeunes femmes « achetées » à l'étranger et qui, à leur arrivée en France, sont séquestrées ou soumises à diverses formes de violence. Très souvent, les « maris » confisquent les passeports de ces jeunes femmes, pour qu'elles n'aient plus aucun moyen de s'enfuir⁶⁰. Le rapport annuel de la FNSF fait état d'un nombre croissant de femmes victimes de violence qui n'ont aucun accès à un statut légal, ni à aucune aide permettant de l'obtenir. Il s'agit généralement de femmes mariées dans leurs pays d'origine et qui, plusieurs mois après leur arrivée en France, sont victimes de violence de la part de leur mari, peu désireux d'entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention d'un permis de séjour ; de femmes mariées séquestrées après leur arrivée en France ; de jeunes femmes victimes de promesses de mariage frauduleuses sur Internet à des fins d'exploitation⁶¹. Le phénomène de ces femmes achetées à l'étranger sous couvert d'une promesse de mariage participe de l'augmentation des trafics de femmes, qui sont ensuite exploitées par le biais de la prostitution ou réduites à une forme d'esclavage domestique – et dont nous reparlerons un peu plus loin.

55 Mihalich, L. (2001), No Exit : the plight of battered Maghrebi immigrant women in France, mémoire de recherche présenté devant la Woodrow Wilson School of Public and International Affairs; Lesselier, C. (2006), «Violences conjugales: témoignages et expériences associatives», Hommes et Migrations, No 1262, pp. 58-69.

56 Mincos, J. (2004), "Les trois formes de discrimination subies par les femmes de l'immigration", Hommes et Migrations, No. 1248, pp. 14-22.

57 Fédération Nationale Solidarité Femmes (2007), Des femmes issues de l'immigration. Bilan 2006, Paris : FNSF.

58 Entretien avec Anne Nguyen-Dao, directrice de la FNSF, Paris.

59 Ce phénomène est emblématique d'un problème croissant, mais les statistiques fiables font défaut à ce sujet, en raison de la nature illégitime de la démarche, et des obstacles qui empêchent les victimes de contacter une association ou de porter plainte.

60 Entretien avec Anne Nguyen-Dao (voir note 59). Ce problème a été également évoqué dans nos entretiens avec plusieurs autres ONG et associations parisiennes qui s'occupent des migrantes.

61 Fondation Nationale Solidarité Femmes (2007), Des femmes issues de l'immigration. Bilan 2006, Paris : FNSF, p.15.

LE TÉMOIGNAGE DE S. : ALTÉRATION DES RELATIONS ET VIOLENCE DOMESTIQUE

S est Algérienne, et vit en France avec son mari depuis 2003. Elle est mère d'un enfant de 2 ans. S. et son mari sont des sans-papiers, ils ont tenté en vain de régulariser leur situation. Le couple vit dans une petite chambre d'hôtel avec l'enfant, ils ont à peine la possibilité de faire la cuisine, et partagent la salle de bains et les toilettes avec d'autres résidents. S. se sentait déprimée à force de rester enfermée toute la journée dans son petit logement malsain, et elle s'est inscrite dans une association locale, pour rencontrer des femmes dans la même situation. Mais son mari n'était pas très content qu'elle sorte toute seule, et qu'elle prenne des initiatives personnelles.

« Il a commencé à se mettre vraiment en colère quand je lui racontais que j'étais allée à l'association pour bavarder avec les autres femmes. Il me disait que ma place était à la maison, pour lui préparer ses repas. Nous sommes tous les deux déprimés de nous trouver dans cette situation, mais nous ne pouvons pas rentrer en Algérie. Et pour mon mari, le fait que je me rende dans cette association et que je rencontre d'autres femmes, c'est mal. Il pense que je n'ai pas de morale, et il m'accuse de voir d'autres hommes. Il a commencé à me crier après et à me frapper – et même quand le bébé est réveillé, maintenant. Je ne sais pas ce que je peux faire. Je ne peux pas le dire à la police, j'ai tellement peur. Je n'ai pas de papiers. Maintenant, je ne sors plus, j'ai trop peur. J'ai même trop peur pour aller aux réunions de l'association. Je n'ai personne à qui parler. »

LES MARIAGES FORCÉS

La question des mariages forcés, l'un des problèmes mis en exergue par le gouvernement français dans son programme sur les femmes migrantes (voir ci-dessous), est bien évidemment liée à ces questions de violence domestique. L'article 23, paragraphe 2, de la Convention internationale des droits civils et politiques stipule que « le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux »⁶². Lorsque ce consentement fait défaut, on peut en déduire que ce mariage est forcé, et par conséquent, qu'il constitue une atteinte aux droits humains de l'un ou l'autre des époux. Ce sont plus fréquemment les femmes qui sont contraintes de se marier, et cela peut impliquer un recours à la violence de la part du mari ou d'un autre membre de la famille. Le nombre de femmes victimes de mariages forcés chaque année est difficile à estimer, car le phénomène est relativement discret. Cependant, diverses associations qui se sont fixé comme mission de combattre les mariages forcés constatent une augmentation du nombre de cas dont ils ont à s'occuper annuellement⁶³.

62 Même disposition à l'Article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Voir aussi www.unhchr.ch/tfs/doc.nsf/CCPR.

63 Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, 2007, Lutte contre les violences : les mariages forcés.

La loi sur la prévention et la répression de la violence au sein du couple, votée en avril 2006, a porté l'âge légal du mariage à 18 ans au lieu de 16 pour les jeunes filles, comme c'était déjà le cas pour les hommes⁶⁴. Cette disposition, qui a pour but de lutter contre la pratique du mariage forcé et de protéger les filles, a été approuvée par les associations qui travaillent auprès des immigrées. Elles soulignent néanmoins le fait qu'il est encore très difficile pour les femmes d'accéder à une quelconque forme d'aide et de soutien en cas de mariage forcé. Comme dans le contexte d'autres formes de violence domestique, il est fréquent que ces jeunes filles soient dans l'illégalité, ce qui n'est pas une situation idéale pour porter plainte auprès de la police ou des services sociaux. De plus, le plus souvent, elles ignorent jusqu'à l'existence de ces recours. Gaye Petek, directrice de l'association Elele, qui apporte son aide aux femmes turques vivant en France, souligne les difficultés à apporter la « preuve » d'un mariage forcé, dans la mesure où beaucoup de femmes sont séquestrées et dans l'incapacité de porter plainte ou de consulter un médecin pour obtenir un certificat médical. Il arrive en outre que des maris battent leur femme sans laisser de traces, ou qu'ils usent de formes de violence verbale ou psychologique. D'autres femmes se retrouvent dans une situation d'esclavage domestique. Ces femmes auraient besoin d'alerter les autorités sur ce qui leur arrive et d'en apporter la preuve, mais elles parlent peu ou pas le français et il leur est pratiquement impossible de produire des témoins, car ces violences surviennent en privé⁶⁵.

DEMANDEUSES D'ASILE ET RÉFUGIÉES

Comme nous l'avons noté plus haut, on assiste à une augmentation régulière de la proportion de femmes qui pénètrent sur le sol français pour y chercher asile. Dans le même temps, les autorités qui ont la charge de déterminer le statut de réfugié (l'OFPRA et la Cour nationale du Droit d'Asile⁶⁶) rejettent une proportion croissante de demandes d'asile, ce qui veut dire qu'il est de plus en plus difficile, pour ces femmes, d'obtenir le statut de réfugié. Bien que l'on note quelques avancées dans la jurisprudence, notamment dans la reconnaissance du statut de réfugié aux femmes qui cherchent à protéger leurs filles de mutilations génitales⁶⁷, il est encore bien difficile, dans de nombreux cas, pour des femmes qui fuient les violences fondées sur la discrimination sexuelle, de bénéficier d'une protection. Les problèmes rencontrés par ces femmes sont bien connus du GRAF (Groupe Asile Femmes), réseau inter associatif qui fait campagne pour les droits des femmes qui demandent asile à la France⁶⁸. Les militants de ce réseau insistent sur le fait que les femmes victimes de violences fondées sur le genre reçoivent rarement un soutien adéquat ou une aide pour monter leur dossier, et rappellent que les autorités chargées de déterminer le statut de réfugiés sont encore réticentes, dans beaucoup de cas, à reconnaître la légitimité des persécutions sexistes comme motif pour demander l'asile.

64 Loi relative à la prévention et à la répression des violences au sein du couple, ou commises contre les mineurs, 4 avril 2006.

65 Petek, G. (2004), "Mariages forcés: de la réglementation à la réalité", Hommes et Migrations, No 1248, p. 35.

66 Dénommée auparavant Commission de recours des réfugiés.

67 Voir Freedman, J. (2008), Women Seeking Asylum: The Politics of Gender in the Asylum Determination Process in France, International Feminist Journal of Politics, 10, 2.

68 GRAF (2007), Droit d'asile et femmes: Guide pratique, Paris : GRAF.

De plus, les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France amènent les femmes à des situations d'extrême vulnérabilité à de nouvelles violences. Plusieurs des femmes interrogées dans le cadre de cette enquête, et qui ont déposé une demande d'asile en France, ont été à diverses reprises confrontées à des épisodes de violence depuis leur arrivée sur le territoire français. Cette violence est souvent la conséquence des conditions de leur hébergement et du manque de soutien matériel, qui les placent dans des situations dangereuses.

L'accueil officiel des demandeurs d'asile en France est du ressort du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA). Plusieurs employés du CADA interrogés pour cette enquête ont souligné la fréquence des épisodes de violence conjugale dans les familles hébergées par le centre. Comme l'a fait remarquer l'un des directeurs du CADA, les tensions induites par de longs séjours dans un logement exigu, ajoutées aux pressions que représente une demande d'asile en elle-même, peuvent amener certains couples à des situations de conflit. Bien que ces épisodes de violence domestique n'aient rien de surprenant, l'un des points importants que nous avons mis à jour est la relative incapacité des employés du CADA à gérer efficacement ce genre de situations. Certains des travailleurs sociaux interrogés ont expliqué qu'ils trouvaient délicates ces situations de violence domestique car ils avaient le sentiment d'avoir une responsabilité vis-à-vis des deux conjoints et qu'ils estimaient que les hommes impliqués avaient le droit de passer du temps avec leurs épouses. Ce type de réaction peut expliquer que le conjoint violent ne soit pas expulsé du centre d'accueil avant un certain temps⁶⁹.

La situation est encore pire pour les femmes qui ne sont pas logées par le CADA. C'est le cas de beaucoup de femmes célibataires sans enfants qui ne sont pas prioritaires sur la liste d'attente du Centre. Les demandeuses d'asile célibataires et les femmes qui n'obtiennent pas de place dans le cadre d'une procédure prioritaire doivent souvent se rabattre sur un hébergement d'urgence, auprès du 115, qui propose au coup par coup une place pour la nuit. Les femmes qui ont eu recours au 115 en gardent très souvent un souvenir très négatif. L'hébergement d'urgence pose des problèmes spécifiques pour les femmes, qui se retrouvent exposées à la violence et aux agressions sexuelles. Plusieurs des personnes interrogées ont parlé des difficultés rencontrées par les femmes forcées de se loger en urgence, et des insuffisances de ce mode d'hébergement, qui mélange différentes catégories de sans-abri. Plusieurs femmes ont raconté leur peur d'autres résidents de ces hôtels d'urgence, qu'elles trouvaient « fous » ou « violents », qui les menaçaient et les agressaient verbalement. L'une d'elles a raconté qu'elle avait partagé une chambre avec une droguée alcoolique, qui hurlait et proférait des menaces. Lorsqu'elle a demandé au gérant de l'hôtel de lui trouver une autre chambre, elle s'est entendu répondre qu'il n'y avait pas de place ailleurs, et que c'était ça ou rien. Elle a préféré passer toute la nuit assise dans le hall plutôt que de retourner dans cette chambre⁷⁰. Quelques-unes des femmes interrogées n'avaient même jamais mis les pieds dans un hébergement d'urgence pendant tout le temps où leur demande d'asile était examinée, et elles s'étaient contentées de dormir dans la rue, dans les gares ou dans le métro. Une femme africaine a dormi plusieurs nuits dans

69 Entretiens avec les travailleurs sociaux et les directeurs de plusieurs antennes du CADA, en Ile-de-France et à Lyon, complétés par les réponses à des questionnaires adressés aux directeurs de CADA en France. Observations de l'auteur et réponses aux questionnaires.

70 Entretien avec une demandeuse d'asile ukrainienne, Paris. Les noms des migrantes, demandeuses d'asile et réfugiées interrogées dans le cadre de cette enquête ne sont pas cités, dans le respect de l'anonymat et de la confidentialité.

la gare du Nord, alors qu'elle était enceinte⁷¹. Des cas de ce genre soulignent un manque de coordination entre les services médicaux et les services sociaux. Un membre de la commission des femmes de la FASTI a rapporté un cas similaire, où une femme originaire du Rwanda, victime d'une grave agression sexuelle et opérée en France par un gynécologue pour réparer les lésions subies, était sortie de l'hôpital pour s'entendre dire qu'on ne lui avait pas trouvé de chambre, et avait fini par dormir dans une rue de Nantes⁷². Ces femmes qui finissent par dormir à la belle étoile sont souvent victimes de violence ou d'agressions sexuelles et risquent fort, en outre, de devenir la proie des réseaux de prostitution. Une Nigérienne que nous avons rencontrée nous a expliqué qu'alors qu'elle dormait dans la rue, elle avait été abordée par un compatriote qui semblait compatir à ses malheurs et l'avait invitée à loger chez lui. Elle a finalement été séquestrée, battue et forcée de se prostituer, et n'a pu s'échapper que lorsque ses ravisseurs ont voulu l'envoyer aux Pays-Bas et qu'elle a réussi à alerter un policier à la gare⁷³.

VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES DANS LES CENTRES DE RÉTENTION

Une législation et des politiques d'immigration strictes font que des migrants et des demandeurs d'asile de plus en plus nombreux se retrouvent « parqués » en France, aussi bien dans les « zones d'attente » installées aux frontières (la principale zone d'attente se trouve à l'aéroport de Roissy) que dans les « centres de rétention administrative » destinés aux immigrés. Des rapports produits par des ONG font état d'un nombre croissant de femmes (et de femmes accompagnées de jeunes enfants) parmi les personnes placées dans ces centres. Le pourcentage de femmes concernées par la rétention administrative a doublé en trois ans, passant de 5,8 % en 2002 à 10,6 % en 2005, et la tendance ne semble pas s'inverser.⁷⁴ Cette « féminisation » croissante de la rétention a été confirmée aussi par les personnes interrogées au sein de la Cimade, la seule ONG autorisée à travailler dans les centres de rétention.⁷⁵

Les conditions de vie dans les centres de rétention sont souvent pénibles pour les femmes. Les rapports de la Cimade font état de problèmes de plus en plus fréquents, dus au manque de locaux séparés réservés aux femmes, ce qui accroît bien évidemment les risques de violence, aussi bien de la part des fonctionnaires de police et des gardiens que de leurs compagnons de rétention. Les formes de violence subies vont du harcèlement sexuel ou des agressions sexuelles aux pressions exercées sur les femmes ou la prostitution forcée. Selon la Cimade, le phénomène de prostitution a été noté dans plusieurs centres, en particulier lorsqu'ils ne sont pas dotés de locaux séparés pour les hommes et les femmes. Des femmes se sont plaintes de harcèlement sexuel, et même de menaces de mort de la part de certains hommes.⁷⁶ Le phénomène de prostitution forcée dans les centres de rétention a été confirmé par nos

71 Entretien avec une immigrée nigérienne, Paris.

72 Entretien avec des membres de la Commission des femmes de la FASTI (Fédération des Associations de Soutien aux Travailleurs Immigrés), Paris.

73 Entretien avec une immigrée nigérienne, Paris.

74 Cimade (2006), Centres et locaux de rétention administrative, rapport 2005. Paris : Cimade.

75 Entretiens avec deux membres de la Cimade travaillant dans les centres de rétention de Mesnil-Amelot.

76 Cimade (2006), op cit, p.8

entretiens avec des représentants de la Cimade et pose un grave problème pour la sécurité des femmes à l'intérieur de ces centres.⁷⁷

Une Ghanéenne que nous avons interrogée nous a raconté l'épisode de violence verbale dont elle a été victime dans un centre de rétention : « Les policiers m'ont insultée et traitée de tous les noms – ils ont dit qu'une négresse comme moi ne devrait pas avoir le droit de vivre en France. Ils sont entrés dans ma chambre pendant que je m'habillais. Quand ils ont décidé de me laisser partir, ils m'ont poussée hors de la pièce en me criant après ». ⁷⁸

De nombreux cas de violence envers des personnes détenues dans des zones d'attente ont été rapportés, notamment pendant les procédures d'expulsion. Cette forme de violence touche aussi bien les hommes que les femmes, mais peut prendre envers ces dernières une tournure sexuelle particulière qui peut aller jusqu'au harcèlement sexuel. Dans son rapport d'observation sur la zone d'attente de Roissy, l'Anafé (Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers) note l'usage abusif de la force contre une femme et ses jeunes enfants pendant leur transport jusqu'à l'aéroport.⁷⁹ L'association rapporte également le cas d'une Camerounaise retenue pendant une longue période dans l'enceinte de l'aéroport, enfermée dans une petite pièce, sans eau, sans nourriture et sans être autorisée à se rendre aux toilettes, sous les menaces constantes de la police pour la forcer à monter dans l'avion sans faire de tapage.⁸⁰

TRAFIC DES ÊTRES HUMAINS ET PROSTITUTION

La France, comme d'autres pays européens, est un pays de destination pour le trafic des femmes, aussi bien à des fins de prostitution que d'esclavage domestique. Comme pour les autres formes d'immigration clandestine, le trafic des êtres humains est un phénomène notoirement difficile à mesurer, et nous ne disposons d'aucune donnée fiable sur le nombre de femmes amenées en France de cette façon. L'OCRETH (Office central pour la répression de la traite des êtres humains) estime que 60% des femmes qui se livrent à la prostitution dans les lieux publics sont des immigrées, et que 80% d'entre elles travaillent pour des réseaux organisés. Toutefois, il est impossible de savoir dans quelle proportion ces femmes sont victimes d'un trafic, ou se prostituent « de leur plein gré » depuis leur arrivée en France.

Les ONG qui travaillent auprès de prostituées sont sans doute les mieux informées sur l'ampleur de la prostitution forcée, sur les types d'exploitation dont ces femmes sont victimes, et sur les moyens par lesquels les réseaux les obligent à travailler pour eux et à rembourser leurs dettes supposées. Ces ONG rapportent que leur personnel rencontre un grand nombre de femmes qui sont arrivées en France par l'intermédiaire de réseaux organisés et qui sont encore sous la coupe de ces trafiquants, envers lesquels elles sont largement « débitrices ». Ces trafiquants

maintiennent leur emprise par des menaces proférées contre ces femmes elles-mêmes et contre leur famille, restée dans leur pays d'origine, ce qui fait qu'elles sont terrifiées à l'idée de rompre leur « contrat » et de parler à quiconque de l'exploitation dont elles sont victimes, ou de révéler l'identité de leur proxénète.

L'Amicale du Nid, à Toulouse, une association qui s'occupe des prostituées, rencontre un grand nombre de femmes originaires du Nigeria et du Ghana, venues en France par l'intermédiaire d'un réseau de prostitution. Les travailleurs sociaux de l'amicale rapportent que de nombreuses femmes tombées sous la coupe de ces réseaux ont été auparavant victimes de violences et de persécutions dans leur pays d'origine. ⁸¹ Menacées de mariages forcés ou de mutilation génitale, par exemple, elles ont été obligées de s'enfuir. D'autres femmes, avant d'être victimes d'un trafic, ont été persécutées pour leur origine ethnique ou leur identité religieuse, et ont subi des violences qui les ont contraintes à migrer vers d'autres régions du pays, où elles sont devenues la proie des trafiquants. Ces femmes ont donc souvent de bonnes raisons de demander asile, mais elles restent sous l'emprise de leur proxénète et, si elles tentent de réclamer le droit d'asile, la demande est rédigée par un membre du réseau et ne rend évidemment pas compte des vraies raisons de cette demande. Les trafiquants encouragent d'ailleurs les femmes à demander le droit d'asile, car c'est une façon de les garder « légalement » en France, mais les motifs de cette demande restent sous haute surveillance. Les femmes peuvent aussi espérer obtenir un permis de séjour si elles acceptent de coopérer avec la police et l'aident à poursuivre les trafiquants en justice. Cependant, les ONG estiment qu'il est toujours très difficile pour ces femmes d'obtenir un permis de séjour, même si elles coopèrent avec la police. La décision d'attribuer ou non cette autorisation est du ressort exclusif du préfet de police local, et dépend le plus souvent de la « valeur » de la preuve fournie par la victime. Dans l'une de ces affaires survenues à Toulouse, par exemple, une femme qui avait apporté la preuve de l'activité frauduleuse de son protecteur a été déboutée de sa demande, au motif que d'autres femmes avaient déjà témoigné contre cet homme et que, par conséquent, cette preuve à charge n'apportait rien de neuf à l'enquête.⁸² Ce type de réaction ne tient manifestement aucun compte de la nécessité de protéger la victime.

La France a entrepris de lutter contre le trafic des êtres humains, criminalisé en vertu de la Loi 2004 sur la sécurité intérieure. Depuis l'adoption de cette loi, toutefois, une seule affaire a fait l'objet de poursuites judiciaires, celle d'un couple de Roumains qui faisait commerce de bébés, proposés ensuite à l'adoption en France. En termes de soutien et d'assistance aux victimes de ces trafics, on retiendra qu'il subsiste une insuffisance très nette au niveau de l'identification des victimes et de leurs besoins. Une nouvelle initiative a été mise en place par le gouvernement pour résoudre ce problème, mais les résultats, à ce jour, sont encore assez limités. L'initiative AcSé est un service national dont la mission est de fournir abris et protection aux victimes de trafics. Elle s'appuie sur un réseau national d'associations spécialisées dans l'aide aux personnes engagées dans la prostitution, et dispose d'un certain nombre de places réservées dans les centres d'accueil et les abris susceptibles d'héberger et de protéger les victimes de trafics. L'initiative organise aussi des cours et des programmes d'information destinés aux divers

⁷⁷ Entretiens avec des membres de la Cimade (voir ci-dessus).

⁷⁸ Entretien avec une réfugiée ghanéenne, Paris.

⁷⁹ Anafé (2007), Bilan 2006: Observation associative dans la zone d'attente de Roissy, Paris : Anafé.

⁸⁰ Anafé (2007), "Récit et chronologie des événements dont a été victime et témoin Mme N.O., de nationalité camerounaise, entre les 12 et 19 juillet 2006", Bilan 2006: Observation associative dans la zone d'attente de Roissy, Paris : Anafé.

⁸¹ Entretien avec l'auteur.

⁸² Entretien avec l'auteur.

acteurs qui travaillent dans ce secteur, pour les aider à identifier et à soutenir ces victimes. On attend beaucoup, à long terme, de cette initiative censée apporter une protection plus efficace aux victimes de trafic en France, mais son succès est bien évidemment conditionné par une attitude plus ouverte des préfets de police quant à l'attribution de permis de séjour à ces femmes.

LES RÉPONSES DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS AUX VIOLENCES FAITES AUX FEMMES MIGRANTES ET RÉFUGIÉES

Le sixième rapport périodique de la France sur la mise en œuvre de la CEDAW⁸³ souligne les efforts réalisés par le gouvernement français pour garantir les droits humains des immigrées en France. Le rapport énumère les actions entreprises par le gouvernement en direction des immigrées dans quatre principaux domaines : accès aux droits ; efforts pour combattre les diverses manifestations de la violence ; éducation et emploi ; et appréciation du rôle et de la place des immigrées et des femmes issues de l'immigration française dans la société française.

Toutefois, un rapport parallèle au CEDAW, préparé par la Coordination française pour le Lobby européen des Femmes⁸⁴ souligne toute une série de domaines dans lesquels la discrimination existe toujours, et pour lesquels le gouvernement français « peut mieux faire » pour protéger les droits des migrantes. En ce qui concerne plus particulièrement les violences faites aux femmes migrantes, ce rapport recommande les mesures suivantes :

- Le renouvellement automatique du permis de séjour pour les femmes victimes de violence domestique, sans avoir à prendre en compte le résultat d'une procédure judiciaire
- La délivrance d'un premier permis de séjour pour les victimes de violence domestique lorsque cette violence survient à la suite de leur arrivée en France
- La dénonciation de toute convention bilatérale qui ne reconnaîtrait pas le principe d'égalité entre les hommes et les femmes
- La criminalisation de toute contrainte conduisant à un mariage forcé, y compris dans le cas où une femme résidant normalement en France est mariée à l'étranger, et la mise à disposition de places supplémentaires dans les refuges destinés aux jeunes femmes menacées de mariage forcé
- Le rappel à tous les professionnels de santé de l'obligation de signaler toute menace de MGF dont ils auraient connaissance

Les efforts du gouvernement pour lutter aux violences faites aux femmes migrantes et réfugiées en France ont été mis en place par le biais du Service des Droits des Femmes et de l'Égalité (SDFE), actuellement sous l'égide du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité. Le SDFE a élaboré des plans d'action concernant la lutte contre la violence à l'égard des femmes en général, et des immigrées en particulier. On peut déplorer, toutefois,

83 France, Sixième rapport périodique sur la mise en œuvre de la CEDAW (Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women), CEDAW/C/FRA6.

84 Coordination française pour le Lobby européen des Femmes (2007), CEDAW : Rapport alternatif 2007 sur la France, Paris : CLEF.

que les « chevauchements » entre ces deux domaines d'intervention soient relativement limités. Dans le cas du plan de lutte contre les violences faites aux femmes, les immigrées sont citées, mais de façon assez succincte. Dans le sommaire des 12 objectifs du Deuxième plan global triennal (2008-2010) pour combattre les violences faites aux femmes⁸⁵, une seule mention spécifique aux immigrées figure dans l'objectif 4 (« Accroître l'effort de sensibilisation de la société dans son ensemble pour mieux combattre et prévenir les violences ») : dans le détail de cet objectif, le plan comporte une recommandation visant à augmenter le nombre d'adultes médiateurs pour prévenir la violence sexiste au sein des familles immigrées vivant dans les banlieues. Une seconde recommandation conseille aussi d'équiper les pharmacies, les hôpitaux et les cliniques de matériel visuel pour informer les femmes sur la violence domestique, la MGF et le mariage forcé.

Ainsi, bien que l'on constate quelques progrès dans l'intégration des deux thèmes de la violence, contre les femmes en général et les femmes migrantes et réfugiées en particulier, l'attention se focalise encore sur les pratiques « culturellement spécifiques », telles que la MGF et le mariage forcé, plutôt que sur une appréciation plus générale de la vulnérabilité accrue des femmes migrantes et réfugiées à toutes les formes de violence.

Les thèmes de mutilation génitale féminine et de mariage forcé fondent aussi les plans d'action mis en place par le SDFE à destination des immigrées. Un premier accord-cadre sur les femmes immigrées et issues de l'immigration en France a été signé en 2003, et un second en 2007. Ce nouvel accord-cadre, signé par le SDFE et par divers ministères et instances gouvernementales chargés de la réception et de l'intégration des migrants dans la société française⁸⁶, comporte un article (l'article 5) recommandant l'accès des femmes migrantes à des droits personnels et sociaux. Cet article contient une clause relative à la lutte contre la violence à l'égard des immigrées, qui précise que le principe de la dignité de la personne, incluant notamment l'intégrité physique, fait obligation de lutter contre toutes les formes de violence sans distinction, notamment la violence au sein du couple, les pratiques du mariage forcé et des mutilations génitales féminines, les situations de polygamie, le trafic des femmes à des fins de prostitution ou d'esclavage domestique, les attitudes et comportements sexistes.⁸⁷ La mise en œuvre de cet accord-cadre relève largement de l'initiative des associations partenaires, et dépend donc en grande partie des activités de ces associations. A ce jour, nous ne disposons d'aucun rapport officiel sur l'avancée des activités de mise en œuvre.

Le gouvernement, comme on le voit, a apporté une réponse à la question de la violence à l'égard des femmes migrantes et réfugiées, mais de façon quelque peu limitée. Les actions se sont concentrées principalement sur les formes « culturellement spécifiques » comme le

85 Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité (2008), Douze objectifs pour combattre les violences faites aux femmes, Deuxième plan global triennal (2008-2010) : Sommaire des 12 objectifs, disponible sur le site <http://www.travail.gouv.fr>.

86 Les signataires de cet accord-cadre sont le Service des droits des femmes et de l'égalité (SDFE), le Département des populations et des migrations (DPM), la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), la délégation interministérielle à la ville (DIV), l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE), l'agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM).

87 Accord-cadre relatif aux femmes immigrées et issues de l'immigration pour favoriser les parcours d'intégration et lutter contre les discriminations. Texte disponible sur le site du Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, <http://www.travail-solidarité.gouv.fr>.

mariage forcé et la mutilation génitale féminine. Une attention bien moindre a été portée aux causes profondes des violences faites aux femmes migrantes, telles que la précarité de leur statut ou leur dépendance vis-à-vis de leur mari ou de leur parent violent. A cet égard, le gouvernement français a pris une série de mesures potentiellement très importantes pour contribuer à la protection des immigrées victimes de violence, à savoir les nouvelles dispositions relatives aux permis de séjour des femmes qui se séparent d'un mari ou d'un conjoint violent. Les clauses du nouveau Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), en 2003, stipulent expressément que, dans le cas où un couple se sépare pour cause de violence domestique, le permis de séjour ne doit pas pour autant être retiré à l'un ou l'autre conjoint et peut être renouvelé.⁸⁸ Une modification au CESEDA, introduite par une loi de novembre 2007⁸⁹, dispose que les immigrées et demandeuses d'asile victimes de violence ont la possibilité d'obtenir un permis de séjour à titre individuel si elles quittent un mari violent, même si cette violence intervient avant la première attribution d'un permis de séjour au couple. Ces dispositions législatives, à l'évidence, sont potentiellement très bénéfiques aux immigrées victimes de violence domestique, et qui hésiteraient à quitter leur conjoint violent par crainte de perdre leur statut. Toutefois, certaines associations de femmes ont exprimé des réserves sur l'efficacité de cette législation, précisant que les décisions relatives à l'attribution ou au retrait du permis de séjour étaient laissées à la discrétion de la préfecture de police, et donc sujettes à des variations locales, soumises à l'appréciation du préfet. En outre, elles font remarquer que la preuve de violence que l'on peut exiger de la demandeuse est parfois difficile à apporter, surtout lorsqu'il s'agit de violences psychologiques.⁹⁰ Par ailleurs, à en croire les témoignages recueillis par les associations d'aide aux victimes de la violence, il arrive que certaines préfectures de police, avant d'examiner une demande de permis de séjour déposée par une victime, exigent la preuve que le partenaire violent a fait l'objet d'une condamnation devant un tribunal. Sachant qu'un très petit nombre d'affaires de violence domestique aboutissent à une condamnation, ce niveau de preuve est clairement inaccessible pour la plupart des femmes.

Il est trop tôt pour mesurer l'impact réel de ces changements législatifs sur les femmes migrantes victimes de violence, mais de futures enquêtes pourraient s'intéresser à la façon dont la possibilité d'obtenir un statut juridique indépendant a pu aider à la protection des immigrées en France. Des recommandations pourraient être faites au gouvernement français pour qu'il veille à ce que toutes les préfectures de police appliquent uniformément les nouvelles lois, et qu'elles fixent la preuve de la violence à des seuils raisonnables, de façon à ne pas priver les femmes de la jouissance effective de ces droits.

88 Loi CESEDA, 2003, articles 313-12 et 431-2.

89 Loi no. 2007-1631 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et au droit d'asile.

90 Lesselier, C. (2008), "Politiques d'immigration en France: appréhender la dimension genre", in J. Falquet, A. Rabaud, J. Freedman & F. Scrinzi (sous la direction de), Femmes, genre, migrations et mondialisation : un état des problématiques, Paris : CEDREF.

ONG ET STRUCTURES ASSOCIATIVES POUR LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE

L'un des principaux problèmes soulevés, en ce qui concerne l'aide apportée par les ONG aux immigrées victimes de violence en France, est un manque de coordination entre les associations de soutien des migrants et des réfugiés d'une part, et, d'autre part, les associations de soutien aux femmes victimes de la violence.⁹¹ Alors que les associations et ONG qui aident les migrants ne se préoccupent pas de définir des projets ou mesures particulières en fonction du sexe, les associations de femmes qui luttent contre les violences faites aux femmes prennent rarement en compte la situation spécifique des migrantes et des réfugiées. Le comité inter-associatif formé pour faire campagne sur la question de la « double violence » à l'égard des femmes migrantes a du moins réussi à attirer l'attention sur ce problème, même si les membres de ce comité déplorent que cette initiative n'ait conduit à aucune intervention concrète des autres associations pour soutenir les femmes migrantes victimes de violence.⁹² Ce comité a récemment fusionné avec le GRAF (Groupe Asile Femmes), qui fonde son action sur la défense des demandeuses d'asile et des réfugiées. Les associations membres de ces deux groupes, de fait, sont parmi celles qui apportent vraiment une aide spécifique aux femmes migrantes et réfugiées victimes de violence. Ce sont en général de petites associations à visée particulière. Un pas important vers la protection des femmes migrantes et réfugiées victimes de violence en France pourrait certainement être fait si des ONG plus conséquentes et des associations généralistes de défense des droits des migrants et des réfugiés se préoccupaient de mettre en place des actions spécifiques en direction des femmes. Le soutien aux femmes migrantes et réfugiées vient aussi des associations constituées par les femmes migrantes et réfugiées elles-mêmes. Ces associations ont l'avantage d'être très spécialisées, et d'avoir une excellente connaissance des problèmes que peuvent rencontrer les femmes qui les consultent. Cependant, une fois encore, ce sont des structures de petites dimensions, basées sur une communauté en particulier, et elles ne peuvent pas avoir l'influence politique d'ONG plus importantes œuvrant dans le même domaine.

91 Ce qui est apparu très clairement à partir des entretiens avec différentes ONG et associations.

92 Entretiens avec des membres du Comité contre la double violence et avec le GRAF, Paris.



B. ETUDE DE CAS : ITALIE

Historiquement, la migration des femmes vers l'Italie a commencé plus tard que vers la France, mais les femmes représentent aujourd'hui environ la moitié des migrants qui gagnent l'Italie. Comme en France, les statistiques disponibles portent essentiellement sur les immigrés en situation régulière, et le nombre total de femmes migrantes reste assez imprécis. Il semble cependant que les femmes constituent une forte proportion de certaines populations migrantes, et qu'elles soient particulièrement bien représentées parmi les travailleurs domestiques. Selon le rapport annuel 2007 de Caritas sur l'immigration, les femmes représentent désormais 49,9 % des migrants légaux en Italie, ce qui démontre la progression constante de la féminisation du phénomène migratoire.⁹³

Comme en France, on note des écarts significatifs, en matière de proportion des femmes, selon le pays d'origine des migrants. Les femmes sont très largement représentées dans les flux migratoires en provenance du Cap-Vert, de la République dominicaine, de l'Erythrée, du Nigeria, du Pérou et des Philippines, alors qu'elles constituent près de la moitié des migrants originaires d'Argentine et de Chine. Les flux migratoires d'Albanie, du Maroc, du Sénégal ou de Tunisie sont moins féminisés.⁹⁴ On remarque aussi des différences importantes dans les stratégies d'emploi concernant les travailleurs migrants. Alors que les migrantes sont surreprésentées dans le secteur des travaux domestiques et des services d'aide à la personne, elles ne constituent que 3% des travailleurs migrants dans le secteur agricole.⁹⁵

93 Caritas/Migrantes (2007), *Immigrazione, Dossier Statistico 2007, XVII Rapporto sull'immigrazione*, Rome : Caritas.

94 Caritas /Migrantes (2007) op. cit., et Miranda, A. (2003), "Confrontation entre femmes étrangères et femmes autochtones", in M. Hersent & C. Zaidman (sous la direction de), *Genre, travail et migrations en Europe*, Paris : CEDREF.

95 *Medici Senza Frontiere* (2007), *Una stagione all'inferno : Rapporto sulle condizioni degli immigrati impiegati in agricoltura nelle regioni del Sud Italia*, Rome : MSF.

LE TRAVAIL À DOMICILE

En Italie, les femmes migrantes sont très fortement représentées dans le secteur des travaux domestiques. Les statistiques officielles laissent entendre que l'on compte dans le pays environ sept cent mille travailleurs immigrés employés à domicile, mais il est certain qu'un nombre beaucoup plus important travaille sans être déclaré.⁹⁶ L'ISTAT (l'Institut italien des Statistiques) indique que 63% des travailleurs temporaires en Italie sont des femmes.⁹⁷ Une étude de Caritas, en 2001, montre que les femmes migrantes constituent 70,5% des employées de maison à Rome, et 72,7 % à Milan.⁹⁸ Ces chiffres sont sans doute sous-estimés en ce qui concerne la proportion des migrants, dans la mesure où de nombreux immigrés en situation irrégulière ne sont pas déclarés par leur employeur. Une nouvelle catégorie de travailleurs domestiques immigrés a été institutionnalisée par la loi Bossi-Fini de 2002. Ces « badanti » sont des travailleurs immigrés employés pour s'occuper des personnes âgées, à la place des familles qui manquent de temps pour le faire. Plusieurs études ont mis l'accent sur les différents types d'abus qui guettent ces travailleurs à domicile et ces badanti, qui ne bénéficient pratiquement d'aucune protection légale contre les abus éventuels commis par leurs employeurs, en raison de leur isolement et de leur état de dépendance. Un rapport de l'OIT, par exemple, conclut que : « Conscients qu'en cas de conflit avec la famille/l'employeur, ils perdraient leur salaire, leur mode de logement et tout ce qu'ils possèdent en Italie, ils sont dans l'incapacité de réagir face aux violations de leurs droits, voire aux atteintes graves, telles que le harcèlement sexuel. Aussi, bien que les violations des droits civils des travailleurs soient courantes et bien connues, les tentatives de viols, les agressions et autres mauvais traitements sont-ils plus répandus qu'on ne le croit. Des cas très graves ont été rapportés, dont celui de femmes philippines qui ont témoigné sur le sujet. »⁹⁹

Un entretien avec un avocat qui travaille dans un centre d'accueil confirme que les badanti sont particulièrement exposés, en raison de leur complète dépendance vis-à-vis de leur employeur : « Ils vivent dans la famille et pour la famille. Ils partagent la chambre de la personne dont ils ont la charge. Une relation symbiotique s'établit. Ils n'ont aucun soutien, ni aucune échappatoire. C'est une situation de complète dépendance, non seulement économique, mais sur tous les plans. »¹⁰⁰

Le Mediterranean Institute of Gender Studies a conduit un projet de recherche sur l'intégration des employées migrantes à domicile dans toute l'Union européenne (INTI), dont l'une des études de cas portait sur l'Italie. La visite sur le terrain a permis de constater que les décideurs politiques portaient plus volontiers attention aux besoins des familles qui ont recours à des employées de maison immigrées qu'aux droits de ces employées elles-mêmes. Par exemple, des cours de formation sont dispensés aux travailleuses domestiques immigrées, mais ils portent

96 Caritas/Migrantes (2007) op cit.

97 Statistiques citées par In straw (2008), *Migration des Philippines en Italie*, disponible sur le site http://www.un-instraw.org/index.php?option=com_content&id=339&lang=en&task=view&Itemid=449.

98 Caritas di Roma (2001), *Immigrazione : dossier statistico 2001*, Rome : Caritas.

99 OIT, *Gender Promotion Programme* (2000), *Italy : Good practices to prevent women migrant workers from going into exploitative forms of labour*, Genève : BIT, p.12.

100 Entretien avec un avocat, dans un centre anti-violence.

sur l'amélioration de leurs compétences en matière de soins, plutôt que sur une information concernant leurs droits ou leurs possibilités de recours en cas de violence ou d'abus de la part de leurs employeurs. Le rapport en arrive à cette conclusion : « En particulier, au cours de leur visite d'étude, il est apparu clairement aux membres de l'équipe que les personnes employées dans le secteur des soins à la personne restent invisibles auprès de l'Etat italien; leurs conditions de travail sont souvent précaires et ils sont de plus en plus souvent exploités alors que la demande, en raison d'un système de santé inadapté et de l'augmentation de la population âgée, ne cesse de croître. »¹⁰¹

LA VIOLENCE DOMESTIQUE

Comme nous l'avons vu ci-dessus pour la France, on note en Italie un niveau élevé de violence à l'égard des femmes migrantes et réfugiées, et ce type de violence est très mal répertorié, surtout lorsque les victimes sont en situation irrégulière. Comme l'explique l'une des Marocaines interrogées, « Ce n'est pas facile, dans ce pays, d'être une femme étrangère. Pas facile du tout. Je connais beaucoup de femmes étrangères qui souffrent de violence dans leur foyer, de la part de leurs maris. Et elles ne peuvent rien faire contre. Elles ne peuvent pas les dénoncer à la police. »¹⁰² Les employés des associations de femmes et des centres d'accueil notent une nette augmentation des cas de femmes migrantes qui épousent un Italien pour tenter d'accéder à la sécurité économique et juridique et qui, au lieu de cela, se retrouvent exposées à la violence physique et psychologique. Il est pratiquement impossible pour ces femmes d'échapper à cette situation, dans la mesure où elles n'ont pas de permis de séjour en règle en Italie.¹⁰³ Dans certains cas, il semble que les travailleurs sociaux employés dans ces centres interprètent cette violence contre les femmes migrantes comme le résultat de différences culturelles et, comme l'explique l'une des personnes interrogées, les Italiens ne comprennent pas la « forte personnalité » de ces immigrées.¹⁰⁴ Ce genre d'explications à la violence qui s'exerce contre les femmes migrantes a pour effet de détourner l'attention des vraies raisons de cette violence, à savoir des inégalités plus structurelles entre les sexes et des politiques d'immigration qui contribuent à aggraver la vulnérabilité des migrantes. En fait, il semble que personne ou presque ne soit disposé à reconnaître le rôle de la législation et des politiques d'immigration dans l'augmentation de la violence domestique à l'égard des femmes migrantes. Bien que le gouvernement italien ait mis en place plusieurs projets de lutte contre la violence domestique et sexiste (voir ci-dessous), ces projets ne se focalisent pas sur les besoins spécifiques des femmes migrantes, si bien que celles-ci peuvent à bon droit estimer qu'elles ne bénéficient pas d'une protection adaptée.

DEMANDEUSES D'ASILE ET RÉFUGIÉES

Les services italiens chargés de décider du statut des réfugiés ne donnent pas de statistiques ventilées par sexe sur le nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés qui arrivent dans le pays¹⁰⁵, mais des estimations faites par le CIR (Consiglio Italiano per I Rifugiati – membre du REMDH) à partir des demandeurs d'asile qu'il reçoit dans ses services, suggèrent que les femmes représentent environ 20% seulement du nombre total de demandeurs d'asile.¹⁰⁶ Le CIR ajoute qu'il est difficile d'expliquer ce faible pourcentage de demandes, étant donné la « féminisation » des flux partout ailleurs en Europe.¹⁰⁷

L'une des difficultés à analyser la violence à l'égard des femmes migrantes et réfugiées réside donc bien dans un manque de données et d'informations sur cette population. Le projet Malika, coordonné par le CIR et financé par la Commission européenne dans le cadre du programme Daphné, avait pour objectif de recueillir davantage d'informations sur les « femmes réfugiées ou demandeuses d'asile ayant été victimes de violence, de persécution ou de discrimination fondée sur le genre ». ¹⁰⁸ Le projet prévoyait la création de quatre points de réception dans les Pouilles, en Lombardie, en Calabre et en Sicile, régions où les arrivées de boat people sont les plus fréquentes, de façon à développer une approche plus éclairée vis-à-vis des femmes traumatisées et à sensibiliser les pouvoirs publics et l'opinion aux problèmes de la violence et des persécutions sexistes. Le rapport portant sur ce projet fait état de la situation d'urgence qui prévaut lorsqu'un grand nombre de demandeurs d'asile arrive par bateau, avec pour résultat que l'équipe d'accueil dispose de très peu d'espace ou de temps, dans les camps où ils sont entassés, pour écouter leur histoire individuelle ou traiter des victimes traumatisées par la violence. Un entretien avec le CIR confirme ces conditions désastreuses de réception des demandeurs d'asile, qui non seulement ne permettent pas aux femmes victimes de violence de recevoir l'aide dont elles ont besoin, mais qui risquent même d'accroître leur vulnérabilité. Beaucoup de demandeurs d'asile passent un temps très long dans ces camps avant d'être relogés dans des centres d'accueil. Ces camps sont surpeuplés et n'offrent pas toujours des infrastructures séparées pour les hommes et les femmes. Le camp de Crotone, par exemple, ne compte qu'un seul représentant du CIR pour plus d'un millier de demandeurs d'asile, et il est donc très difficile pour le CIR de localiser les épisodes de violence et d'abus dans le camp, et d'aider les victimes.¹⁰⁹

¹⁰¹ Mediterranean Institute of Gender Studies (2007), Study Visit in Italy November 2007, Report prepared by the INTI Team, rapport disponible sur le site www.medinstgenderstudies.org/wp/p=17.

¹⁰² Entretien avec une Marocaine, immigrée "clandestine" en Italie.

¹⁰³ Entretiens avec les employés de centres anti-violence.

¹⁰⁴ Entretien avec un travailleur social, centre anti-violence.

¹⁰⁵ La disposition prévoyant d'établir des statistiques ventilées par sexe, réclamée par le HCR, est l'un des points sur lesquels le CIR fait campagne.

¹⁰⁶ Entretien avec Mme Daniela di Rado, CIR, Rome.

¹⁰⁷ Entretien avec Daniela di Rado (voir ci-dessus).

¹⁰⁸ CIR (2001), Progetto Malika, Programma Daphne 2000-2003, Rapporto 2001, Rome : CIR.

¹⁰⁹ Entretien avec Daniela di Rado (voir ci-dessus).

L'une des retombées positives du projet Malika a été de définir les besoins des femmes victimes de violence et d'établir des relations de confiance, avec l'aide d'interprètes féminines. Comme le constate le rapport, « nous estimons que ce soutien est essentiel pour que les femmes comprennent à quel point il est important qu'elles fassent une demande d'asile à titre individuel. »¹¹⁰ A la suite des premiers contacts établis avec ces femmes dans les camps, il a été possible, après leur transfert dans des centres d'accueil, d'organiser un suivi, dispensé par des médecins et des psychologues. Les quatre bureaux d'accueil régionaux du projet Malika ont enregistré les conditions de vie déplorables des femmes en transit ou dans les centres d'accueil qui ne disposent que rarement d'espaces réservés, ce qui signifie qu'à l'intérieur même de ces centres, les femmes sont exposées en permanence à la violence et au harcèlement sexuel. Un guide de bonnes pratiques, publié dans le cadre du projet Malika suggère que l'implication des centres anti-violences dans l'hébergement et le soutien des demandeuses d'asile serait une bonne idée, sachant que le personnel de ces centres a été formé à reconnaître et à traiter les symptômes de traumatismes, et à aider les victimes de violences sexistes.¹¹¹

Il est clair que l'un des problèmes majeurs qui se posent pour les demandeuses d'asile est le manque de services formés à l'accueil des victimes de violences sexistes et l'absence d'infrastructures adaptées, ce qui conduit à une aggravation des risques de violence sexuelle. Le rapport de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies sur l'Italie rappelle les conditions de vie lamentables d'un groupe de demandeurs d'asile à Rome, qui vivent dans des bâtiments désaffectés de la gare Tiburtina (surnommés « l'hôtel africain »). Le rapporteur spécial a rencontré une jeune femme qui vivait dans une pièce avec vingt autres personnes, et fait remarquer que les femmes et les adolescentes hébergées dans de telles conditions couraient à l'évidence un risque grave d'agression sexuelle.¹¹²

Des progrès ont été faits en ce qui concerne les commissions d'éligibilité au statut de réfugié. A la suite de l'intervention du CIR dans le cadre du projet Malika et de ses tentatives pour sensibiliser les pouvoirs publics sur la question de la violence sexiste, l'un des membres de la commission d'éligibilité a rédigé une série de directives non officielles concernant les cas de persécutions sexistes. Ces directives, adoptées en 2005, ont eu un impact réel sur les admissions, en rendant plus facile, auprès des commissions d'éligibilité, la reconnaissance des demandes d'asile fondées sur les persécutions, même si le CIR signale que de grandes différences subsistent encore entre les régions.¹¹³

LES FEMMES DANS LES CAMPS / CENTRES DE RÉTENTION

Plusieurs rapports critiques ont été publiés par les ONG pour dénoncer les conditions de vie inacceptables des migrants dans certains centres de rétention en Italie.¹¹⁴ L'un des principaux problèmes qui se pose dans les camps « fermés », comme nous l'avons dit plus haut, est le manque de contrôle ou d'intervention des ONG, ce qui signifie que les incidents violents qui se produisent dans ces camps sont difficiles à détecter. La surpopulation et le manque d'hygiène sont aggravés par l'absence de séparation entre les chambres et entre les installations sanitaires destinées aux hommes et aux femmes, ce qui accroît la vulnérabilité des femmes à la violence. Dans son rapport, MSF souligne le fait que les gardiens et la police entrent dans les chambres sans frapper ni s'annoncer, ce qui s'apparente à de l'intrusion, surtout vis-à-vis des pensionnaires femmes. Le rapport revient aussi sur des cas de violence sexuelle à l'égard des femmes qui vivent dans ces centres, des cas démentis par les autorités italiennes de gestion de ces camps.¹¹⁵

LE TRAFIC DES ÊTRES HUMAINS

L'Italie est l'un des premiers pays de destination pour les femmes victimes d'un trafic dans l'UE, et cela depuis très longtemps. C'est donc aussi un pays qui a développé un arsenal de mesures concernant les victimes de ces trafics beaucoup plus important que n'importe quel autre Etat membre de l'Union européenne. La loi italienne est assez performante en matière de protection des femmes victimes d'un trafic, en cela qu'elle permet à ces victimes et à toutes les personnes dont la vie serait mise en danger si elles retournaient dans leur pays d'origine d'obtenir un permis de séjour et un permis de travail, à condition qu'elles s'engagent à renoncer à la prostitution et à participer à un programme d'intégration sociale.¹¹⁶ Une demande de permis de séjour peut être faite par un juge si une action en justice est entreprise, mais aussi par les services sociaux et autres organismes responsables des programmes d'intégration sociale destinés aux victimes. Au cours de la période 2000-2003, 5 388 femmes victimes d'un trafic ont participé à des programmes de protection sociale, 2 857 d'entre elles ont obtenu un permis de séjour.¹¹⁷ En termes de politiques, l'Italie est donc plus en avance que d'autres pays de l'UE pour la protection des victimes de trafic, cependant, lors de nos entretiens, certaines personnes ont fait remarquer que, malgré ce cadre légal potentiellement favorable, beaucoup de femmes restaient encore en dehors de ce système de protection en raison d'une part d'une identification des victimes défaillante et d'autre part d'un climat généralement hostile à l'immigration qui fait que ces femmes se voient fréquemment refuser leur permis de séjour.¹¹⁸

110 CIR (2001), Op cit., p.23.

111 CIR (2002), Good practice guide : Gender-related violence on refugee women, Rome: CIR (Projet Malika).

112 Conseil économique et social, Commission des Droits de l'Homme (2005), Specific Groups and Individuals: Migrant Workers: Visit to Italy, E/CN.4/2005/85/Add.3.

113 Entretien avec Daniela di Rado, voir ci-dessus.

114 Voir par exemple Medici Senza Frontiere (2005), Centri di Permanenza Temporanea e Assistenza. Anatomia di un fallimento, Rome: MSF.

115 MSF (2005), op cit.

116 Article 18 de la loi no. 40/1998, cité par Andrisajevic, R. (2005), "La traite des femmes de l'Europe de l'Est en Italie", Revue européenne des migrations internationales, 21, 1, p. 168.

117 Conseil économique et social des Nations Unies, Commission des Droits de l'Homme (2005), Specific Groups and Individuals: Migrant Workers: Visit to Italy, E/CN.4/2005/85/Add.3.

118 Entretiens avec divers interlocuteurs, dans des centres anti-violence et des associations de femmes.

LES RÉPONSES DU GOUVERNEMENT ITALIEN

En 2007, le gouvernement italien a présenté une nouvelle législation sur la violence sexiste, la loi n° 2169, portant sur la sensibilisation à la violence et la prévention au sein de la famille, et sur la répression des crimes et délits fondés sur la discrimination. Le projet de loi prévoit trois niveaux d'actions intégrées : des mesures pour améliorer la prise de conscience et instituer une meilleure prévention contre la violence domestique et contre la discrimination fondée sur le genre ; des mesures pour améliorer la reconnaissance des droits des victimes ; et des mesures pour faciliter la protection pénale des victimes de violence et les poursuites contre les auteurs de violences. Le ministère de l'Égalité des chances a également proposé et mis en œuvre deux importants programmes de lutte contre la violence sexiste : Urban et Arianna.

Le projet Urban, coordonné par le ministère de l'Égalité des chances et la Présidence du Conseil des ministres, a été lancé à la suite de la directive Prodi-Finocchiaro, en 1997. C'est le premier programme gouvernemental visant à faire une priorité de la lutte contre les violences faites aux femmes. Ce projet prévoyait la création d'un réseau regroupant plusieurs villes pilotes. Les objectifs de ce réseau étaient d'accroître la prise de conscience de la violence sexiste dans les rangs de plusieurs services sociaux et forces de police et d'améliorer la formation de ces divers acteurs aux sexo-spécificités, de façon à ce qu'ils puissent identifier plus facilement les cas de violence sexiste et mettre en place avec succès des programmes d'aide aux victimes.

Le projet Arianna est une séquelle du projet Urban. Il a permis d'étendre les projets pilotes et les réseaux déjà en place et de créer, au niveau national, une ligne téléphonique d'urgence pour les victimes de violence domestique. Comme c'était le cas pour le projet précédent, le projet Arianna ne prévoit aucune action spécifique en direction des femmes migrantes. Comme nous l'avons noté plus haut à propos des travailleurs sociaux employés dans les refuges ouverts aux femmes victimes de violence, il apparaît que l'opinion dominante réduit la violence domestique exercée contre les femmes migrantes à des questions de différence culturelle, négligeant ainsi les facteurs structurels tels que les inégalités entre les sexes et les formes de discrimination racistes et xénophobes. Un représentant officiel du ministère de l'Égalité des chances nous a ainsi expliqué que « Très souvent, ces femmes viennent de pays dans lesquels la culture de l'inégalité est plus évidente et plus profondément enracinée ». ¹¹⁹ Ce glissement des causes de la violence vers la « culture » d'origine des migrants peut être vu comme une abdication de responsabilité de la part des autorités italiennes. La personne interrogée a d'ailleurs ajouté ceci : « Il est normal que les étrangers qui décident de vivre ici adaptent leur comportement aux principes qui régissent la coexistence civile en Italie. » ¹²⁰ Une fois encore, cette réaction fait clairement abstraction du racisme, de la discrimination envers les immigrés et des inégalités structurelles entre hommes et femmes, toujours présents dans la société italienne.

¹¹⁹ Entretien avec le ministère pour l'Égalité des chances, Rome.

¹²⁰ Entretien avec le ministère pour l'Égalité des chances, Rome.

Le résultat de cette incapacité à traiter de manière appropriée les questions de violence à l'égard des femmes migrantes est que les victimes de cette violence ne savent pas vers qui se tourner pour chercher une aide ou un soutien, comme le montre le témoignage de L., rapporté ci-dessous.

LE TÉMOIGNAGE DE L. : IMPOSSIBLE D'ÉCHAPPER À LA VIOLENCE DOMESTIQUE

Je suis arrivée en Italie l'année dernière, en mars. Je suis ici depuis un an. Je suis venue avec mon oncle. C'est une histoire très triste, et très difficile à raconter, j'ai beaucoup de mal à en parler. Mon oncle était un homme très méchant, très mauvais. Je voulais lui échapper, mais il n'y avait personne pour m'aider. J'étais toujours enfermée à clé par mon oncle. Je me suis enfuie avec mon fils, qui a trois mois. J'étais dans la rue et je pleurais, mais personne ne voulait m'aider. J'étais dans la rue avec mon bébé et je pleurais, et je demandais aux gens de m'aider, mais personne ne répondait. J'avais juste une robe et des chaussures, rien d'autre, et je ne trouvais personne pour m'aider. Je demandais à tout le monde dans la rue. J'étais dans la rue, à Rome, je pleurais et je demandais de l'aide, mais il n'y avait personne.

ASSOCIATIONS ET CENTRES

Bien qu'il existe en Italie un réseau d'associations et de centres qui ont pour mission de protéger les victimes de la violence, comme nous l'avons vu plus haut, ces associations font souvent l'impasse sur les problèmes particuliers des femmes migrantes et réfugiées. Si bien que les principales formes d'aide dont bénéficient ces femmes viennent d'associations formées par les femmes migrantes et réfugiées elles-mêmes. Comme c'est le cas en France, ces associations peuvent offrir aux femmes un soutien efficace, fondé sur un sens profond de la communauté, dans la mesure où elles ont une excellente connaissance de leurs problèmes spécifiques. Toutefois, il est vrai que, comme en France, ces associations sont de taille modeste et ne peuvent avoir l'influence ou l'impact des ONG plus importantes. On note, en particulier, que ces associations d'inspiration communautaire ne sont pas intégrées de façon adéquate dans les réseaux anti-violence existants. C'est pourquoi l'une de nos recommandations pour améliorer le fonctionnement des réseaux anti-violence, et pour mieux comprendre les problèmes particuliers des femmes migrantes et réfugiées et leur offrir un soutien adapté, serait d'œuvrer pour une meilleure intégration des associations de femmes migrantes et réfugiées dans ces réseaux.

III. PROTÉGER LES DROITS DES FEMMES MIGRANTES ET RÉFUGIÉES DANS LE CADRE DU PROCESSUS POLITIQUE EURO-MÉDITERRANÉEN

VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES MIGRANTES ET RÉFUGIÉES DANS LA RÉGION EURO-MÉDITERRANÉENNE

ÉTUDES DE CAS EN EGYPTÉ ET AU MAROC



On trouve dans le processus politique Euromed des conclusions ministérielles et des instruments de financement qui pourraient aisément être utilisés pour protéger les droits des femmes migrantes, et pour renforcer la lutte contre les violences faites aux femmes migrantes. De plus, l'intégration de la parité fait partie de la stratégie européenne pour réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes. La Commission européenne précise que l'intégration de la parité implique la mobilisation de toutes les politiques et de toutes les mesures dans le but de parvenir à l'égalité en prenant en compte, activement et ouvertement, dès le stade de la planification, leurs effets possibles sur la situation respective des hommes et des femmes (perspective du genre). Cela implique l'examen systématique de toutes les mesures et politiques, et la prise en compte de leurs conséquences éventuelles lors de leur définition et de leur mise en application.¹²¹ Cet engagement à l'égard de l'intégration de la parité vaut aussi pour les relations extérieures de l'Union européenne, et par conséquent pour les politiques et activités mises en œuvre dans le cadre du processus Euromed. Toutefois, les résultats de la présente étude semblent indiquer que la question des violences faites aux femmes migrantes et de la protection des droits de ces femmes a mystérieusement « décroché » des programmes politiques, aussi bien en termes de migration qu'en termes de parité. Notre étude laisse entendre que l'intégration de la parité est encore loin d'avoir été faite dans le processus politique euro-méditerranéen et que la Commission européenne, dans ce domaine, pourrait bien avoir beaucoup d'efforts supplémentaires à faire pour intégrer la parité dans ses politiques et dans ses programmes.

CONCLUSIONS MINISTÉRIELLES SUR LE RENFORCEMENT DU RÔLE DES FEMMES DANS LA SOCIÉTÉ (ISTANBUL, 2006)

Ces conclusions comportent plusieurs références aux femmes migrantes et à la protection des droits des migrantes dans la région Euromed. Les points suivants sont particulièrement pertinents :

- 10(c) Combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes; garantir aux femmes protection et recours en cas de violation de leurs droits; protéger les droits fondamentaux des femmes victimes de toutes les formes de violence, notamment la violence domestique, le trafic des êtres humains, les pratiques traditionnelles préjudiciables et les violences faites aux femmes migrantes.
- 11(k) Développer la connaissance et intensifier la recherche sur les femmes engagées dans la migration (causes, processus, jouissance de l'intégralité de leurs droits humains et impact sur les femmes en général, dans les pays d'origine et dans les pays hôtes); généraliser l'intégration d'une approche paritaire dans les études et les statistiques concernant la migration ; accroître la protection et l'intégration des migrantes et leur assurer la jouissance effective de leurs droits humains.

¹²¹ Commission européenne (1996), Incorporating Equal Opportunities for Women and Men into All Community Policies and Activities, COM(96)67 final.

- 11(l) Favoriser la prise de conscience par les migrantes de leurs droits et devoirs dans le pays hôte et améliorer leur rôle en tant qu'actrices du développement dans le pays hôte et dans leur pays d'origine.
 En outre, la conclusion 12(d) exprime l'engagement de combattre la violence fondée sur le genre et fournit une liste d'outils permettant d'agir en ce sens. Ces outils de lutte contre la violence sexiste devraient être également applicables à la violence à l'égard des femmes migrantes.
- 12(d) Combattre la violence fondée sur le genre dans toutes ses manifestations, y compris par la recherche, les campagnes de sensibilisation impliquant les hommes et les jeunes garçons, l'éducation, les campagnes dans les médias, les lignes téléphoniques d'assistance gratuites et les numéros d'urgence, l'échange d'expériences de points de vue et de bonnes pratiques dans la région euro-méditerranéenne.

A ce jour, la mise en œuvre effective des conclusions ministérielles d'Istanbul a fait l'objet d'un suivi par le biais d'un questionnaire adressé à tous les participants par la Commission. Le rapport final sur ce questionnaire n'a pas encore été publié, mais la version provisoire indique que la migration est l'un des sujets qui ont particulièrement retenu l'attention des personnes consultées. Ces dernières font état de la grande diversité des actions ciblées sur les femmes migrantes en raison de leur situation « doublement » défavorisée dans la société. Toutefois, les réactions positives concernant des actions en faveur des femmes migrantes provenaient pour la plupart des Etats membres de l'UE et non pas des pays partenaires Euromed. La version provisoire du rapport consacré à ces questions a ainsi reçu un écho favorable en provenance de Chypre, d'Allemagne, du Portugal, de Finlande, de Slovaquie, d'Autriche et d'Espagne.

Un suivi complémentaire a été fourni par les deux réunions organisées en 2008. La première, qui s'est tenue en juin, a porté sur la participation politique des femmes - si bien que la question des migrantes n'était pas à l'ordre du jour. La seconde, au mois d'octobre 2008, était une réunion d'ordre plus général sur le suivi de la mise en œuvre effective des conclusions d'Istanbul et sur la préparation de la prochaine conférence ministérielle en 2009. Les représentants de la Commission que nous avons interrogés en avril 2008 avaient laissé entendre que la question des femmes migrantes serait peut-être l'un des sujets abordés lors de la réunion d'octobre, cela en fonction des questions soulevées par les pays partenaires. De fait, la question des femmes migrantes et réfugiées ne figurait pas à l'ordre du jour de cette réunion.

En ce qui concerne les programmes de financement qui participeront du suivi des conclusions d'Istanbul, l'une des priorités portera sur les projets relatifs aux violences faites aux femmes migrantes. La question des femmes migrantes n'a pas été citée comme une priorité absolue dans les réponses proposées mais les personnes interrogées ont admis qu'elle pourrait néanmoins être considérée comme telle.

L'un des problèmes majeurs identifiés par les personnes interrogées au sujet des conclusions d'Istanbul et de leur suivi a été le manque évident de données concernant plusieurs pays. Ce manque de données est peut-être beaucoup plus net encore en ce qui concerne les femmes migrantes. Cette absence de données fiables sur les populations de femmes migrantes fait à l'évidence obstacle à la formulation de politiques et d'actions plus efficaces pour protéger les droits de ces femmes.

CONCLUSIONS MINISTÉRIELLES SUR LES MIGRATIONS (ALGARVE, 2007)

Ces conclusions ne contiennent pas en elles-mêmes de références directes aux femmes migrantes. Cependant, dans les remarques préliminaires, il est fait référence :

- à la nécessité de « respecter et protéger » les droits des migrants et les droits humains, « en particulier ceux des femmes migrantes et des enfants ».
- à l'engagement de lutter contre « la discrimination, le racisme et la xénophobie exercés contre les migrants et leurs familles »

Les principales opérations de suivi de ces conclusions seront faites par le biais du Projet Euromed Migration II, qui se déroulera en 2008-2011. La première phase de ce projet doit impliquer quatre groupes de travail de haut niveau, qui se réuniront pour discuter de questions spécifiques portant sur la migration et proposer des recommandations concrètes. Ces quatre groupes de travail se concentreront sur :

1. La convergence législative en matière d'immigration
2. La migration et le marché du travail
3. Les réponses institutionnelles et les stratégies nationales concernant l'immigration clandestine
4. Les envois de fonds des migrants

Aucun de ces groupes de travail ne présente de composante relative à la parité, mais une étude distincte sera consacrée à la situation des femmes migrantes dans la région Euromed. Il est vraisemblable que cette étude portera sur les questions relatives aux femmes migrantes sur le marché du travail et aux envois de fonds. Le fait que le problème des femmes migrantes fasse l'objet d'une étude séparée et ne figure pas à l'ordre du jour des groupes de travail principaux semble indiquer que la parité n'est pas réellement intégrée à ce programme et que les migrantes sont toujours considérées comme une question « à part ». De plus, le fait que les femmes réfugiées (comme tous les sujets qui concernent les réfugiés en général) soient exclues du champ d'investigation de l'étude et de l'ordre du jour des quatre groupes de travail amène à se poser quelques questions.

ACTIONS EN FAVEUR DES FEMMES MIGRANTES ET RÉFUGIÉES DANS LE CADRE DES INSTRUMENTS DE FINANCEMENT DE L'UE

A partir des données recueillies au cours de nos entretiens avec des représentants officiels de la Commission européenne, il apparaît que, d'une façon générale, dans le cadre des instruments de financement applicables à la région Euromed, les femmes migrantes et réfugiées ne constituent en aucun cas une priorité (même si la protection des victimes de trafics a été citée comme une priorité pour le programme Instrument européen pour la Démocratie et les Droits de l'Homme (IEDDH)). Dans le cadre des instruments de financement relatifs à la migration, le fait que les femmes migrantes soient incluses dans les programmes conçus pour protéger les droits des migrants en général sans qu'il soit besoin de cibler particulièrement les droits des femmes apparaît comme une évidence, sachant toutefois que la parité est une question transversale qui devrait être abordée dans toutes les propositions de financement. Alors même que les instruments pour les Droits de l'homme plus généraux se focalisent sur la violence à l'égard des femmes lorsqu'elle se manifeste sous la forme de trafic, de mutilation génitale féminine (MGF) ou de violence domestique; ces instruments ne semblent pas s'intéresser expressément aux femmes migrantes et réfugiées sous l'angle spécifique de leur vulnérabilité. Il semble acquis que, puisqu'il existe des programmes de financement spécifiquement réservés à la migration, les droits des femmes migrantes et réfugiées doivent être abordés dans le cadre de ces programmes, ainsi que, plus généralement, dans le cadre des programmes de défense des droits humains. De plus, on peut se poser des questions sur l'absence de projets concernant les femmes migrantes et réfugiées parmi ceux que proposent les ONG dans leurs demandes de financement auprès de la Commission. Dans la mesure où le contenu des projets financés dans le cadre de ces instruments se fonde sur la nature des projets soumis par les ONG, on peut se demander si ce manque d'intérêt pour les femmes migrantes et réfugiées n'est pas en partie la conséquence du fait que les ONG elles-mêmes ont mis un certain temps à appréhender le problème.

AENEAS (DEVENU PROGRAMME THÉMATIQUE SUR LA MIGRATION ET LE DROIT D'ASILE)

Aucun projet ciblant les femmes migrantes et réfugiées n'a été financé par le programme AENEAS dans la région Euromed, bien que des représentants de la Commission aient fait remarquer que des projets généraux sur la promotion des droits des migrants et réfugiés pourraient aussi bénéficier aux femmes migrantes et réfugiées.¹²² Les réponses à l'appel à propositions pour une première série de financements dans le cadre du nouveau « Programme thématique pour la coopération avec les pays tiers sur la migration et le droit d'asile » ont été examinées pendant le déroulement de la présente enquête. Les personnes interrogées parmi les membres de la Commission ont fait savoir que 20% du financement alloué à ce programme thématique serait consacré à des projets visant à protéger les droits des migrants mais qu'ils n'étaient pas en mesure de fournir des informations plus détaillées, ni d'indiquer si des projets ciblant spécifiquement les femmes feraient partie de la sélection. Les personnes interrogées ont

¹²² Pour une liste des programmes AENEAS financés dans la région, voir Annexe 2

toutefois précisé que la parité était une préoccupation transversale et que cet élément serait non seulement pris en compte dans tous les projets soumis, mais une condition sine qua non pour qu'ils aient une chance d'arriver en tête de liste dans le processus d'évaluation.

IEDDH

L'Instrument européen pour la Démocratie et les Droits de l'Homme (IEDDH) ne se préoccupe traditionnellement pas de financer les projets relatifs aux migrations, considérant qu'ils sont de la compétence de l'Instrument de financement pour la migration et le droit d'asile. Cependant, l'IEDDH n'exclut pas le financement de projets relatifs à la protection des migrants et des réfugiés. Les priorités qui relèvent du domaine de l'IEDDH et qui pourraient concerner les femmes migrantes et réfugiées incluent des questions telles que le trafic des êtres humains, la MGF (mutilation génitale féminine) et la violence domestique. Des projets sur la non-discrimination peuvent aussi être financés par l'IEDDH, de même que les projets relatifs aux migrants et aux réfugiés dans les zones de conflit. Le financement de la Commission européenne dépend essentiellement de la nature des demandes soumises par les organisations de la société civile. Il a été souligné, lors de nos entretiens avec des représentants de la Commission, que la parité était en effet une question prioritaire dans le cadre de cet instrument de financement, mais que les femmes migrantes et réfugiées n'étaient pas, en général, une catégorie ciblée. Toutefois, dans le cas où un projet concernant cette catégorie de personnes serait soumis, la possibilité de lui accorder des fonds dans le cadre de l'IEDDH, selon les personnes interrogées, n'était pas exclue - à condition bien sûr que cette demande réponde aux critères définis.

RECOMMANDATION DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROMED SUR LES FEMMES ET L'IMMIGRATION

En 2008, l'Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne a publié une recommandation sur les femmes et l'immigration, relativement au rôle et à la place des femmes immigrées dans le cadre du Partenariat euro-méditerranéen. Bien que cette recommandation n'ait aucun caractère contraignant sur le plan légal, elle contient un certain nombre de points intéressants sur la protection des migrantes et en appelle à la fois aux Etats membres de l'UE et aux pays d'origine pour fournir davantage d'informations aux femmes migrantes, de façon à ce qu'elles soient mieux préparées à éviter les écueils de la migration. La recommandation en appelle aussi à l'UE pour le financement de programmes destinés spécifiquement aux femmes migrantes, afin de leur fournir des informations et un soutien. L'article 18 de cette résolution invite instamment les Etats membres et les pays partenaires qui ne l'auraient pas encore fait à inscrire dans leur code pénal des peines effectives et dissuasives, applicables aux auteurs de toutes les formes de violence envers les femmes et les enfants (en particulier le mariage forcé, la polygamie, le harcèlement sexuel, la violence conjugale et domestique, les crimes d'honneur et la mutilation génitale féminine dans les pays qui pratiquent ou ont pratiqué des violations graves des droits de l'Homme) et d'améliorer la prise de conscience de la police et des autorités judiciaires au sujet de ces questions.¹²³

¹²³ Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne, Recommandation sur les femmes et l'immigration: le rôle et la place des immigrées dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen, Athènes, 27 mars 2008.



A. ETUDE DE CAS : EGYPTÉ

L'Égypte est un pays où le nombre des migrants et des réfugiés est important ; c'est en effet un pays d'origine, de transit et de destination pour les travailleurs migrants.¹²⁴ Actuellement, un certain nombre de réfugiés, en situation régulière ou irrégulière, pourvus ou non de documents officiels, vivent en Égypte, mais on manque de statistiques fiables sur les flux migratoires¹²⁵, ce qui rend difficile une analyse statistique précise.¹²⁶ Dans son rapport annuel de 2005, l'OIM estimait qu'il y avait au Moyen-Orient arabe environ 14 millions de migrants internationaux, essentiellement des ouvriers, et six millions de réfugiés. L'Égypte, pour sa part, hébergeait trois millions de migrants, ce nombre relativement élevé étant imputable essentiellement à la présence d'une importante communauté soudanaise, qui a commencé à se constituer au cours des années 1970.¹²⁷ D'autres rapports donnent cependant des chiffres plus importants et estiment que la communauté soudanaise, à elle seule, comprend jusqu'à 5 millions d'individus. Les chiffres officiels portant sur les migrants en Égypte concernent à la fois les étrangers et les réfugiés. D'après le recensement égyptien de 1996, le nombre d'étrangers vivant dans le pays était de 116 000, soit 0,2% de la population totale, dont environ 94 000 vivaient dans les zones urbaines et 22 000 dans les zones rurales.¹²⁸

L'Égypte abrite l'une des cinq plus importantes populations de réfugiés au monde: sa vaste majorité est constituée de Soudanais, viennent ensuite les Somaliens, les Ethiopiens, les Erythréens et les réfugiés de la région des Grands Lacs d'Afrique. Cette évaluation repose sur le

124 Rapport initial de l'Égypte, Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, 21 août 2006, paragraphe. 196

125 Op.cit., paragraphe D 16

126 Roman, Howaida (2006), "Transit Migration in Egypt", Cooperation Project on the Social Integration of Immigrants, Migration, and the Movements of Persons, Rapport de recherche, Florence: European University Institute, RSCAS, p. 5

127 Rapport Etat de la migration dans le monde 2005, Perspective régionale, Régions géographiques choisies : Section 1 : Afrique et Moyen-Orient, p. 49

128 « Il y a actuellement plusieurs milliers d'Américains, d'Européens et autres non-Arabs en Égypte qui travaillent sur des projets parrainés par des gouvernements étrangers, des agences internationales et des groupes caritatifs privés. Les États-Unis, par exemple, ont un personnel de plus de 2000 personnes en poste dans le pays », Library of Congress, 2003.

nombre de demandeurs d'asile reçus par le HCR au Caire.¹²⁹ En 2006, le profil de la population a commencé à changer progressivement, avec un déclin de la proportion de Soudanais du Sud et une augmentation d'arrivées en provenance d'Irak et de Somalie.¹³⁰ D'après les données sur l'Égypte de l'Annuaire Statistique 2005 du HCR, 100 047 personnes étaient des réfugiés, demandeurs d'asile et autres personnes relevant du HCR, et 37% d'entre elles étaient des femmes ou des filles.¹³¹ Le HCR est la seule organisation qui fournisse des statistiques ventilées par sexe à propos des réfugiés en Égypte. Toutefois, à l'instar des autres institutions qui s'occupent des réfugiés en Égypte, le HCR ne fournit pas de statistiques sur les problèmes clés en rapport avec la vie des femmes réfugiées, comme la violence.¹³²

En règle générale, on dispose de très peu d'informations sur la violence à l'égard des femmes en Égypte.¹³³ La plupart des chercheurs sont d'accord pour penser que, même lorsque ces informations existent, les chiffres relatifs aux abus sexuels et à la violence domestique sont sensiblement sous-estimés car les femmes ont peur de parler des violences qu'elles ont subies, raison pour laquelle de nombreux cas ne sont pas signalés.¹³⁴ Les statistiques officielles collectées par des organisations comme la Commission statistique, la Commission économique pour l'Europe et l'UNICRI (Institut interrégional de recherche des Nations unies sur la criminalité et la justice) sont notoirement en dessous de la vérité mais fournissent néanmoins un tableau alarmant de l'ampleur du problème.¹³⁵ Nous pouvons déduire de ce manque de données sur la violence à l'égard des femmes et de l'absence de données spécifiques femmes/hommes sur les migrations qu'il n'existe pas d'informations dignes de ce nom sur la violence à l'encontre des femmes migrantes et réfugiées en Égypte. Bien que les recherches universitaires sur la violence à l'égard des femmes¹³⁶ aient sensiblement augmenté, elles ignorent les femmes migrantes et réfugiées – comme le fait le pouvoir politique – et se concentrent sur les citoyens égyptiens. Le rapport qui suit est donc basé en grande partie sur des recherches originales effectuées sur le terrain.

129 Zohry, Ayman et Harrell-Bond, Barbara (2003), "Contemporary Egyptian Migration: An Overview of Voluntary and Forced Migration", Brighton, UK: Development Research Centre on Migration, Globalization and Poverty, University of Sussex, p. 49

130 Plan d'opération par pays 2008, Égypte, HCR, p. 3

131 <http://www.unhcr.org/country/egy.html>

132 Il existe des études intéressantes sur les moyens d'existence des Soudanais, Somaliens et Palestiniens installés au Caire, qui mettent en relief les problèmes rencontrés par tous les réfugiés vivant en Égypte, y compris les femmes. Voir Al-Sharmani, Mulki (2003), "Livelihood and Identity Constructions of Somali Refugees in Cairo"; El abed, Ouroub (2003), "Palestinian Livelihood in Egypt"; Grabska, Katarzyna (2005), "Living on the Margins: The Analysis of the Livelihood Strategies of Sudanese Refugees with Closed Files in Egypt", http://www.aucegypt.edu/ResearchatAUC/rc/fmrs/reports/Documents/Living_on_Margins_Final_July_2005_000.pdf; Azzam, Fateh (2006), "A Tragedy of Failure and False Expectations: Report on the Events Surrounding the Three-month Sit-in and Forced Removal of Sudanese Refugees in Cairo", http://www.aucegypt.edu/ResearchatAUC/rc/cmrs/reports/Documents/Report_Edited_v.pdf.

133 El Deeb, Bothaina (2003), "Social Statistics in Egypt", Expert Group Meeting on Setting the Scope of Social Statistics, United Nations Statistics Division, en collaboration avec le groupe Siena sur les Statistiques sociales, New York, 6-9 mai 2003, p.32.

134 Rapport élaboré lors d'une réunion d'un groupe d'experts organisée par le National Council of Women (2004), www.un.org/womenwatch/daw/Review/responses/EGYPT-English.pdf.

135 "The Abuse of Women - a Worldwide Issue - Abuse in Other Cultures", <http://www.libraryindex.com/pages/2032/Abuse-Women-Worldwide-Issue-ABUSE-IN-OTHER-CULTURES.html>, 12/06/2008.

136 Amal Abdelhadi, "Engendering Violence Against Women in Egypt, The Egyptian Case 1993-2003", Regional Consultative Meeting on Violence Against Women, Le Caire, 12-13 mai 2003, p.6.

LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES

Le rapport du gouvernement égyptien au Comité de la CEDAW souligne « des améliorations remarquables dans l'autonomisation des femmes, dans tous les domaines de développement ». ¹³⁷ D'autres observateurs ont cependant souligné le fait que la discrimination et les violences sexistes y sont monnaie courante. Un rapport d'Amnesty International publié en 2008 indique que la violence à l'égard des femmes a causé la mort de 247 femmes durant le premier semestre et cite une ONG égyptienne, l'Egyptian Centre for Women's Rights (Centre égyptien pour les droits des femmes), qui soutient que le harcèlement sexuel est en augmentation avec 2 500 cas signalés auprès de ce centre, ajoutant que, toutes les heures, deux femmes sont violées en Egypte. ¹³⁸ Les recherches effectuées pour ce rapport indiquent que les femmes migrantes et réfugiées sont encore plus exposées à la violence que leurs homologues égyptiennes et qu'elles subissent des violences dans leurs pays d'origine, pendant leur voyage et durant leur séjour en Egypte. Les femmes rencontrées dans le cadre de cette étude et les personnes interrogées travaillant pour les ONG ont signalé que les violences étaient généralisées à tous les stades des migrations et qu'elles étaient infligées par des membres de la famille et de la communauté, des étrangers et des agents de l'Etat.

LA VIOLENCE DOMESTIQUE

Un des principaux problèmes auxquels sont confrontées les femmes migrantes et réfugiées en Egypte est celui de la violence domestique. Les personnes de terrain qui travaillent avec les femmes réfugiées victimes de violence domestique en Egypte estiment que l'épreuve des migrations favorise cette forme de violence. ¹³⁹ Toutefois, certaines des femmes interrogées ayant émigré avec leur compagnon ont précisé que ce comportement violent avait débuté avant la migration. Dans de tels cas, la violence n'était pas seulement la conséquence du départ en Egypte mais était préexistante et n'avait fait que se poursuivre pendant la migration.

Les migrations peuvent contribuer aux violences domestiques, en particulier suite aux modifications des rôles de l'homme et de la femme dans le pays d'accueil. Le Dr Nahla Ibrahim, psychologue étudiant la santé mentale des réfugiés et migrants au Caire, a déclaré qu'elle « voyait des cas de femmes migrantes victimes de violences domestiques... (et) observait des cas de femmes victimes d'esclavage sexuel, des épouses et des filles obligées de travailler comme domestiques, de se prostituer ». Et d'ajouter : « Certains maris, sous l'emprise de l'alcool, frappent régulièrement leur femme et leurs enfants. Il y a aussi des crimes d'honneur. Je peux dire, d'après les cas que je vois, que la violence domestique dans la communauté soudanaise du Caire est considérable ». ¹⁴⁰ Nos entretiens avec les femmes réfugiées au Caire ont confirmé les schémas de violence domestique déjà mentionnés, et les témoignages publiés dans ce rapport corroborent ce phénomène.

¹³⁷ Égypte, Examen des rapports soumis par les Etats parties dans le cadre de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

¹³⁸ <http://thereport.amnesty.org/fra/regions/middle-east-and-north-africa/egypt>

¹³⁹ Entretien avec Magda Adli, psychologue au El Nadim Center for the Management and Rehabilitation of Victims of Violence.

¹⁴⁰ Entretien avec Nahla Ibrahim, psychologue.

Tomador est réfugiée soudanaise Elle a 45 ans, elle est mariée et mère de cinq enfants. Elle a terminé sa première année dans le département d'études psychosociales à l'université de Khartoum, Soudan. La famille a fui le Soudan car son mari, homme politique, avait été arrêté et torturé. Elle-même a été arrêtée et détenue dans un commissariat de police pendant sept jours et violée par trois ou quatre personnes. Après la libération de son mari, le couple a décidé de s'enfuir et a acheté des visas pour entrer en Egypte en 2004. Comme de nombreux réfugiés au Caire, Tomador et sa famille doivent faire face à de nombreux problèmes sociaux et économiques. Mais elle insiste sur le fait que les difficultés quotidiennes avec son mari continuent d'être le problème principal. Tomador a déclaré : « Quand nous étions à Khartoum, mon mari était très gentil, nous étions heureux. Mais depuis que nous sommes arrivés au Caire, il a complètement changé. Il s'est mis à boire. Il me force à travailler comme domestique chez des gens, il est tout le temps à la maison, il prend mon argent et achète des vêtements et de l'alcool, il ne laisse même pas d'argent pour acheter à manger pour nos cinq enfants ou pour payer le loyer qui est beaucoup trop cher (environ 450 EGP). L'an dernier, mon fils de douze ans a été violé par le fils du propriétaire de la maison où nous habitons. Mon mari me bat tout le temps. Il dit que ce qui est arrivé à notre fils est de ma faute. Il répète tous les jours que je suis une prostituée et que, si j'étais une femme bien, je me serais battue contre les policiers à Khartoum et que je ne me serais pas laissé violer. Récemment, ma fille m'a dit que son père avait essayé de la violer pendant que j'étais absente. A cause de tout ça, je l'ai quitté, et je suis partie de chez nous. Maintenant, je vis chez une dame soudanaise à une heure du Caire, mais la vie est très dure et très chère. Je ne travaille pas pour l'instant, je fais seulement des tatouages au henné pour des dames égyptiennes, et je vends du pain. La dame veut que je lui donne de l'argent pour payer le loyer mais ce n'est pas possible, alors elle a menacé de me jeter à la rue. Je ne sais vraiment pas ce qui va nous arriver, dans ce pays, à moi et mes enfants.

De nombreuses femmes migrantes et réfugiées en Egypte subissent des violences domestiques et hésitent à se plaindre à la police, dont elles n'attendent que peu d'aide. D'après le Dr Nahla Ibrahim, les femmes ont honte de porter plainte car, dans la société arabe, l'image de l'homme doit être respectée en toutes circonstances. L'homme est considéré comme le chef de famille et tout ce qu'il fait comme juste. Toute manifestation de violence doit donc rester secrète, en particulier au regard des autres membres de la communauté dans les pays d'accueil. Le stéréotype de répartition des rôles reste enraciné dans l'esprit des hommes et des femmes, même dans une situation de crise comme le contexte de migration et d'asile. C'est pourquoi de nombreuses femmes migrantes et réfugiées ne déposent pas plainte, de peur d'être stigmatisées par leur communauté. En Egypte, les femmes soudanaises et somaliennes refusent généralement de porter plainte auprès de la police. Si certaines d'entre elles se laissent convaincre, elles retournent au poste de police par la suite et retirent leur plainte, déclarant qu'elles ont pardonné à leur mari. Le Dr Nahla Ibrahim précise qu'une très faible proportion de maris sont arrêtés après dépôt de plainte. Le cas échéant, ils ne sont détenus que très peu de temps et la menace d'une arrestation ne semble pas les décourager de recourir à la violence. ¹⁴¹ Tomador avoue ainsi que porter plainte contre le père de ses cinq enfants lui semble inconcevable : il demeure son protecteur en Egypte et, si elle franchissait le pas, elle se couvrirait de honte aux yeux de la communauté soudanaise.

¹⁴¹ Point souligné également pendant l'entretien par Abdel Alkarim Ali Mohamed, président de l'Association somalienne pour les réfugiés.

VIOLENCES PHYSIQUES ET SEXUELLES

La plupart des femmes migrantes et réfugiées questionnées pour cette enquête ont été victimes de viol ou d'abus sexuels. De nombreuses femmes migrantes et réfugiées en Egypte ont été violées dans leur pays d'origine, en particulier celles qui viennent de zones de conflits.¹⁴² Le viol peut également se produire pendant la fuite, et même sur le lieu d'asile. D'après certaines réfugiées, « toutes les femmes soudanaises ont été témoin d'un viol ou de mauvais traitements sexuels ». ¹⁴³ Il existe des cas répertoriés, comme celui d'une femme soudanaise qui a été violée 18 fois pendant son voyage vers l'Egypte.¹⁴⁴ Les femmes de tous âges sont susceptibles d'être violées. Une femme érythréenne habitant au Caire depuis cinq ans raconte avoir été témoin du viol de plusieurs fillettes d'à peine cinq ans lorsque le groupe avec lequel elles voyageaient a été attaqué par un gang entre les frontières de l'Erythrée et du Soudan.¹⁴⁵

Les abus sexuels et les violences se produisent également dans le pays d'accueil. Plusieurs des personnes interrogées ont signalé la formation d'un gang soudanais sévissant au Caire depuis 2005. D'après Mme Boyenio, une femme du Sud Soudan membre de l'Union des femmes soudanaises au Caire (une organisation communautaire non officielle), un gang d'environ 200 jeunes gens commet régulièrement des actes de violence contre sa communauté. Ils ciblent tout particulièrement les jeunes filles soudanaises – si bien que de nombreuses familles soudanaises craignent désormais d'envoyer leurs filles à l'école. Une des femmes interrogées a déclaré aux enquêteuses qu'elle avait peur que ses filles ne soient attaquées par ces gangs.¹⁴⁶

VIOLENCES EXERCÉES PAR DES AGENTS DE L'ETAT

Les violences à l'égard des femmes migrantes et réfugiées sont aussi le fait d'agents de l'Etat. D'après OMCT, les abus sexuels sur les femmes sont courants : « les femmes sont aussi en danger dans leur rôle privé de mère, de sœur, d'épouse, de compagne ou de fille de militants. Elles sont victimes d'une politique dite de 'prise d'otages'. Dans ces circonstances, les femmes sont particulièrement vulnérables et risquent d'être violées ou menacées de viol et autres agressions sexuelles. »¹⁴⁷

Les travailleuses migrantes et réfugiées en Egypte sont aussi la proie de la police. De nombreuses femmes employées de maison venues du Soudan, d'Ethiopie, d'Erythrée, du Nigeria et des Philippines résident au Caire et y travaillent (officiellement ou officieusement). Ces femmes, qui

¹⁴² Entretien avec le Dr Nahla Tobia, responsable de l'équipe SGBV (violences sexuelles et sexistes) de Caritas.

¹⁴³ Entretien avec Mme Boyenio, membre de l'Union des femmes soudanaises du Caire.

¹⁴⁴ El Nadim Centre for the Rehabilitation of Victims of Torture (2008), "Torture in Sudan: Facts and Testimonies", 30 janvier 2008, p. 100.

¹⁴⁵ Entretien téléphonique avec une femme érythréenne emprisonnée au Caire. Elle est détenue parce qu'elle est en situation irrégulière, et dans l'attente de son expulsion d'Egypte.

¹⁴⁶ La violence parmi les jeunes du Sud Soudan au Caire : Synthèse de travaux de recherches, dans le cadre d'un projet qui examine les caractéristiques et l'importance des formations de gang de réfugiés soudanais au Caire ; ce projet est soutenu par FMRS (Forced Migration and Refugee Studies), Université américaine du Caire. Mai-juillet 2006

¹⁴⁷ Benninger-Budel, Carin (2001), "Violence against Women in Egypt" Rapport à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 24ème session, 15 janvier- 2 février 2001, p.29.

sont fréquemment privées de leurs droits civils et redoutent d'être renvoyées dans leur pays (en particulier lorsqu'elles proviennent du Sud Soudan), sont souvent plus directement exposées à la violence.¹⁴⁸ En 1996-1997, le gouvernement a organisé plusieurs rafles, des arrestations au domicile et des arrestations en masse de femmes qui avaient signalé avoir été battues ou avoir été victimes d'agressions sexuelles par la police. Une femme a sauté par la fenêtre de son appartement et s'est cassé la jambe en essayant d'échapper à la police.¹⁴⁹

En 2007, plusieurs cas d'abus sexuels se sont produits dans les commissariats de police et les prisons. De nombreuses femmes migrantes et réfugiées ont vécu des épisodes de harcèlement sexuel et de viol, perpétrés par des membres de la police et des officiers de l'armée. Une migrante originaire d'Erythrée a été interrogée au téléphone depuis sa cellule. Elle a déclaré qu'elle avait été arrêtée parce qu'elle n'avait pas de papiers et qu'elle et d'autres femmes migrantes avaient été victimes de harcèlement sexuel au commissariat de police. Rebecca a déclaré qu'elle avait aussi été victime de harcèlement sexuel pendant sa détention de quatre jours suite à une plainte du HCR pour trouble de l'ordre public. Une autre femme migrante, Niammat, a été victime de viols répétés et de mauvais traitements pendant ses 14 jours de détention à la prison d'Alarich, après avoir été arrêtée à la frontière israélienne. Elle essayait de fuir en Israël avec sa famille et d'autres migrants. Un cas un peu différent a été relevé en janvier 2007, lorsqu'un officier de police a enlevé une femme réfugiée soudanaise dans la rue alors qu'il était en service, puis l'a violée. Cet officier de police a été condamné à 25 ans de réclusion par la cour pénale du Caire.¹⁵⁰

En août 2008, Amnesty International a publié un rapport décrivant les violences perpétrées par l'état contre les réfugiées et demandeuses d'asile, qui sont tuées, jetées en prison et renvoyées de force dans des pays où elles risquent de graves violations de leurs droits humains.¹⁵¹ Le rapport déclare que « Sous la pression croissante d'Israël pour endiguer le flux de personnes qui passent sans autorisation, les autorités égyptiennes ont intensifié les contrôles aux frontières. Depuis 2007, on signale que plus de 1 300 civils ont été jugés et reconnus coupables de cette accusation par un tribunal militaire égyptien, ce qui contrevient aux normes internationales garantissant un procès équitable. Jusqu'à une date récente, les hommes étaient condamnés à un an de prison et à une amende de 2000 EGP (376USD). La cour tend désormais à donner des peines avec sursis aux femmes comme aux hommes, à la suite de quoi les procédures de déportation pour renvoyer les condamnés dans leur pays d'origine sont immédiatement entamées. A ce jour, aucune des personnes condamnées n'a pu entrer en contact avec les représentants

¹⁴⁸ Ibid, p. 27.

¹⁴⁹ Ibid.

¹⁵⁰ Entretien avec Ashraf Milad, avocat spécialisé dans les affaires de réfugiés en Egypte.

¹⁵¹ « Depuis la fin du premier semestre 2007, des centaines de réfugiés, demandeurs d'asile et migrants des pays d'Afrique subsaharienne – hommes, femmes et enfants – ont risqué leur vie en essayant de traverser la frontière égyptienne pour se rendre en Israël. Aidés par des passeurs locaux, ils arrivent la nuit et sont déposés en petits groupes le long des 250 km de la clôture qui marque la frontière entre l'Égypte et Israël. Ensuite ils courent vers la clôture en barbelés qui marque la frontière et essaient de passer par-dessus ou de la couper aussi rapidement que possible. En général, les gardes-frontières égyptiens tirent en l'air à titre d'avertissement et leur donnent l'ordre de s'arrêter. Ceux qui n'obtempèrent pas le paient souvent de leur vie. En 2007, six personnes ont été tuées par les services de sécurité des frontières égyptiennes. Dix-sept personnes ont été tuées par balle entre janvier et juillet 2008 à l'occasion de 14 incidents, durant lesquels des dizaines de personnes ont été blessées. De nombreux blessés arrivent à l'hôpital avec de graves blessures par balle à la poitrine, dans le dos, dans les cuisses ou les jambes. » Amnesty International (2008), "Égypte : mortelles traversées du désert", p.1, <http://www.amnesty.org/fr/library/info/MDE12/015/2008/>.

du HCR en Egypte, bien que beaucoup soient des réfugiées ou demandeuses d'asile ayant besoin d'une protection internationale.¹⁵² Le rapport poursuit en précisant que « Jusqu'à 1 200 sujets érythréens ont été soumis à des expulsions collectives d'Egypte en Erythrée, entre le 12 et le 19 juin 2008 ». D'après les rapports communiqués à Amnesty International depuis l'Erythrée, la plupart des hommes et plusieurs femmes sont détenus dans des camps d'entraînement militaire à Wia depuis leur retour forcé. Les femmes enceintes et accompagnées d'enfants auraient été libérées après plusieurs semaines de détention.¹⁵³

LE TRAVAIL À DOMICILE

Des réfugiées soudanaises, en particulier des jeunes filles, auraient été victimes de harcèlement de la part de leurs employeurs égyptiens : elles auraient été insultées, traitées de paresseuses, menacées de renvoi et privées de leurs salaires pendant plusieurs mois, ou encore payées moins que ce qui avait été convenu. Beaucoup n'ont pas le droit d'utiliser les toilettes ou de boire de l'eau dans des tasses chez leurs employeurs. D'autres ont été accusées de vol et renvoyées sans toucher aucun salaire.¹⁵⁴

Najat, réfugiée du Soudan, raconte qu'elle a été retenue de force par son employeur sur son lieu de travail : « Je me souviens quand j'ai commencé à travailler au Caire. Je m'occupais d'une vieille dame que ses enfants avaient laissée seule et à laquelle ils rendaient visite de temps en temps. Je travaillais 12 heures par jour. Un jour, alors que je me préparais à partir, sa fille m'a demandé de passer la nuit avec sa mère, parce que l'autre infirmière ne pouvait pas venir. J'ai refusé parce que, moi aussi, j'ai trois filles et je ne peux pas les laisser seules tout le temps. Mais la dame m'a obligée à passer toute la nuit avec sa mère. Elle a fermé la porte à clé et ordonné au garde de sécurité de ne pas me laisser sortir. Le matin, la fille est revenue et j'ai pu partir. Je n'ai même pas pris mon maigre salaire. Croyez-moi, c'est une sorte d'esclavage que j'ai vécu cette nuit-là. »

Les femmes migrantes et réfugiées sont souvent victimes de violences et de discrimination de la part de leur employeur. Ces femmes, et tout particulièrement celles qui sont en situation irrégulière, ont cependant peur de signaler ces abus à la police et ne peuvent donc pas avoir recours à la justice. L'absence de statut légal signifie également que ces femmes ont peur de voyager pour rechercher du travail, même à de très faibles distances. Les conditions de travail médiocres, les maigres salaires et les abus de la part des employeurs conduisent les femmes et les hommes réfugiés soudanais à changer de travail assez souvent, augmentant ainsi l'instabilité financière et émotionnelle à laquelle ils sont déjà soumis suite aux conflits, aux migrations et aux difficultés auxquels ils sont confrontés dans la société égyptienne.¹⁵⁵ Quelques femmes soudanaises sont mortes dans la maison de leur employeur, dans des circonstances mal élucidées. Cela augmente bien évidemment le sentiment d'insécurité parmi les autres femmes qui travaillent comme employées de maison.¹⁵⁶

¹⁵² Ibid, pp. 2-3.

¹⁵³ Ibid, p.3. Voir également, Human Rights Watch (2008), "Egypt: Investigate Forcible Return of Refugees to Sudan, Deported Men and Boys May Face Persecution in Sudan", <http://hrw.org/english/docs/2008/05/30/egypt18977.htm>, 20/08/2008.

¹⁵⁴ Grabska, Katarzyna (2005), "Living on the Margins: The Analysis of the Livelihood Strategies of Sudanese Refugees with Closed Files in Egypt", FMRS Working Paper No. 6, juin 2005, Le Caire: The American University in Cairo, p.67.

¹⁵⁵ Ibid.

¹⁵⁶ Dingemans, Esther (février 2002), "Education Needs and Priorities for South Sudanese Refugees in Cairo", Rapport de terrain, p.16.

Le harcèlement sexuel n'est uniquement lié au travail domestique. C'est un problème qui affecte également les femmes migrantes et réfugiées qui travaillent dans d'autres domaines. L'histoire d'Haifaa, réfugiée irakienne, en est l'illustration:

Haifaa a 35 ans. Elle a fui l'Irak avec ses sœurs et ses frères et elle est arrivée en Egypte par la Jordanie et la Syrie. Une fois en Egypte, elle a occupé différents emplois mais les a quittés car elle était exploitée et harcelée par ses employeurs, qui pensaient que toutes les Irakiennes étaient des femmes « faciles » à cause de rumeurs selon lesquelles de nombreuses femmes irakiennes travailleraient comme prostituées. Haifaa est aujourd'hui coiffeuse dans un grand hôtel du Caire. Elle travaille 15 heures par jour, quelquefois plus, en fonction du nombre de clients. « Je n'ai pas le choix, ajoute-t-elle, je dois accepter cet horaire de travail. Si je m'absente pour une demi-heure, je perds le salaire d'une journée entière. J'ai très peur quand je quitte l'hôtel tard le soir. Je me fais toujours agresser verbalement dans la rue. Et même si on m'insulte, je ne peux pas répondre. J'ai peur qu'on entende mon dialecte irakien et qu'on devine mes origines. Je suis aussi victime de harcèlement sexuel au travail, de la part de mes employeurs, et aussi de quelques hommes riches des pays du golfe. Certains me touchent quand je leur fais un soin des pieds ou une manucure, d'autres me proposent de coucher avec eux. Lorsque j'en parle à mon employeur, il me suggère d'accepter si je veux conserver mon emploi. Mon seul espoir est d'avoir ma propre affaire pour pouvoir faire vivre ma famille. J'espère travailler dans la dignité et avoir mon propre salon de coiffure, malheureusement le gouvernement égyptien ne nous donne qu'un permis de séjour, il refuse de nous donner un permis de travail. »

TRAFIC DES ÊTRES HUMAINS ET PROSTITUTION FORCÉE

D'après le Rapport du Département d'Etat des Etats-Unis sur le trafic des êtres humains, l'Egypte est un pays de transit pour le trafic de femmes victimes d'exploitation sexuelle, venues d'Europe de l'Est et de Russie, et destinées à Israël. Diverses sources indiquent qu'un nombre non identifié de femmes, originaires notamment de Moldavie, d'Ukraine, d'Ouzbékistan, sont passées en fraude par le désert du Sinaï jusqu'en Israël. Des bédouins contrebandiers semblent jouer un rôle clé dans ce processus. D'après le gouvernement égyptien, 154 personnes (dont 93 femmes) entrées en Egypte avec un visa de tourisme en 2004 ont disparu.¹⁵⁷

L'Egypte est aussi un pays de destination pour les femmes victimes de trafic. En octobre 1998, la police a démantelé un réseau international de prostitution qui amenait des femmes ukrainiennes, arméniennes et russes en Egypte sous couvert de tourisme. Des femmes qui travaillaient depuis trois mois comme prostituées au Caire et dans les stations balnéaires de la mer Rouge Hurghada et Sharm El Sheikh ont été arrêtées en compagnie de deux trafiquants russes qui les avaient amenées en Egypte. L'OMCT a exprimé son inquiétude à propos de la Loi n° 10 de 1961 stipulant que les femmes travaillant comme prostituées étaient coupables de crimes, même si, dans de nombreux cas, elles avaient été forcées à se prostituer. Du fait de la criminalisation de leurs activités, les femmes victimes de trafic et celles dont les droits humains sont violés sont doublement victimes.¹⁵⁸

¹⁵⁷ US Department of State (2005), "Country Narratives: Egypt", Trafficking in Persons Report, juin 2005, <http://www.state.gov/g/tip/rls/tiprpt/2005/46613.htm>.

¹⁵⁸ Benninger-Budel, Carin (2001), "Violence Against Women in Egypt, op.cit., p.28.

Il arrive que des femmes migrantes et réfugiées s'engagent dans la prostitution parce qu'elles manquent d'argent et de moyens pour nourrir leur famille. Rebecca, une réfugiée du Soudan interrogée dans le cadre de cette enquête, a travaillé au Caire comme prostituée pendant sept ans et affirme qu'elle n'avait pas le choix. « Le HCR refuse de nous aider. L'aide fournie par Caritas de temps à autre ne suffit pas pour payer 400 EGP de loyer, habiller et nourrir mes enfants et payer le traitement médical de mon fils. » Rebecca pleurait en parlant de son expérience et se sentait honteuse : elle nous déclara qu'elle n'avait pas d'autre solution.

DISCRIMINATION ET VIOLENCES RACISTES

En Egypte, les migrants et réfugiés en général et les femmes en particulier sont victimes de harcèlement verbal et parfois de violences physiques dans la rue. Les coupables peuvent être des voisins, des commerçants et des vendeurs de rues ou des truands. D'après Fateh Azzam, « les travailleurs migrants, en particulier les noirs africains, signalent qu'en Egypte ils font l'objet de harcèlement verbal et d'attaques physiques tant dans les rues par des passants que par les forces de l'ordre. » D'après un rapport indépendant, « les Egyptiens lancent des insultes comme "ounga bounga" ou traitent de samara (noir) les migrants soudanais et africains d'autres origines ». ¹⁵⁹ Les femmes interrogées pour cette enquête ont confirmé qu'elles avaient été victimes de conduites racistes en Egypte. Elles sont agressées verbalement dans la rue à cause de leur apparence physique, bien qu'elles portent souvent le foulard islamique ou un voile pour se donner un air « plus égyptien ».

Les violences subies par les femmes migrantes et réfugiées peuvent avoir des effets psychologiques à long terme, et de nombreuses femmes interrogées évoquent un traumatisme prolongé et des dégâts émotionnels. Il existe cependant peu de services ou de groupes de soutien pour les aider à surmonter ces problèmes psychologiques.

RÉPONSES INSTITUTIONNELLES

Réponses du gouvernement égyptien ¹⁶⁰

Les mesures prises par l'Égypte face aux différents types de violences faites aux femmes sont exposées dans le quatrième rapport périodique à la CEDAW, qui souligne le travail du gouvernement égyptien pour faire respecter les droits des femmes en Egypte. La violence à l'égard des femmes est l'un des sujets clés abordés dans le rapport. ¹⁶¹ Le rapport soumis au Comité des Nations Unies sur les travailleurs migrants fournit aussi des informations sur les mesures prises pour protéger les migrants en Egypte.

¹⁵⁹ Azzam, Fateh (Réd.) (2006), "A Tragedy of Failures and False Expectations: Report on the Events Surrounding, the Threemonth Sitin and Forced Removal of Sudanese Refugees in Cairo, September-December 2005", The Forced Migration and Refugee Studies Program, the American University in Cairo, juin 2006, disponible à l'adresse : http://www.aucegypt.edu/ResearchatAUC/rc/cmrs/reports/Documents/Report_Edited_v.pdf, p 15.

¹⁶⁰ Il a été difficile de rencontrer des représentants du gouvernement pour parler de ce problème. Cette section de l'enquête est donc largement basée sur des documents publiés. La réticence du gouvernement à parler de la violence à l'égard des femmes migrantes et réfugiées pourrait en elle-même être prise comme preuve de l'échec des autorités à traiter la question.

¹⁶¹ Examen des rapports soumis par les Etats parties dans le cadre de l'article 18 de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Doubles rapports 5 et 6 des Etats parties, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), 30 mars 2000.

D'après le code pénal égyptien, toutes les violences ou agressions commises sur des femmes sont des crimes. Le code pénal prend aussi en compte l'âge de la victime et le degré de parenté ou d'intimité entre la victime et son assaillant, considérés comme des facteurs aggravants dans l'évaluation des peines. ¹⁶² Le trafic et la prostitution sont aussi des actes criminels selon le code pénal égyptien. ¹⁶³

En 2005, des militantes des droits des femmes ont rédigé un projet de loi sur les violences domestiques qui a été remis au parlement égyptien mais n'a pas encore été promulgué. Le projet de loi comporte cinq chapitres et 20 articles qui traitent en détail des différents types de violences domestiques et des procédures de dépôt de plainte. ¹⁶⁴

Les efforts égyptiens pour donner aux femmes la possibilité de prendre leur vie en charge ont été mis en œuvre par le biais de nombreuses institutions comme le National Council for Human Rights (Conseil national pour les droits de l'Homme), le National Council for Women (Conseil national pour les Femmes) et le National Council for Childhood and Motherhood (Conseil national pour l'enfance et la maternité). Un Comité de coordination national pour combattre et prévenir le trafic des êtres humains a été récemment créé, afin de garantir que tous les articles de la loi et des règlements sont intégralement mis en œuvre. Le comité a pour mission de rédiger et de mettre en œuvre un plan d'action national pour tenter de résoudre problème en appliquant la politique des 3P (Prévention, Protection et Poursuites). ¹⁶⁵

En dépit des engagements légaux et institutionnels pris par le gouvernement égyptien pour lutter contre les violences faites aux femmes, les femmes migrantes et réfugiées restent à l'extérieur du dispositif légal de protection et des politiques institutionnelles de l'Égypte. Il n'y a pas dans le code pénal de clauses spéciales relatives aux violences faites aux femmes migrantes et réfugiées. Quant au code du travail, qui garantit les droits des femmes dans les divers secteurs de l'économie, il contient une clause d'exclusion qui met les employés de maison à l'écart de la protection légale assurée par le code. L'article 4(b) du Code du travail égyptien (numéro 12 de l'an 2003) stipule explicitement que les dispositions de la loi ne s'appliquent pas aux « travailleurs des services domestiques et assimilés ». ¹⁶⁶

La réponse du gouvernement aux problèmes des migrants et réfugiés en Egypte illustre tristement l'absence de protection accordée aux femmes migrantes et réfugiées. L'Égypte est partie prenante de traités internationaux fondamentaux pour la protection des droits de l'Homme et des droits des travailleurs réfugiés et migrants. Elle a ratifié la Convention internationale relative à la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles par le décret de la République N° 446 de 1991, publié en langue arabe dans le n° 31 du Journal officiel du 5 août 1993. Elle a signé la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, de

¹⁶² Ibid.

¹⁶³ Ibid.

¹⁶⁴ Voir la version en arabe du projet de loi sur les violences domestiques sur le site du Réseau arabe d'information sur les droits humains : <http://www.anhri.net/egypt/nadeem/2008/pr0316-3.shtml>

¹⁶⁵ Discours de SE Suzanne Mubarak à la Séance plénière du Forum de Vienne pour la lutte contre le trafic des êtres humains (13-15 février 2008) à l'adresse <http://www.mfa.gov.eg>

¹⁶⁶ Code du travail, loi N° 12 de 2003, Article 4(b), Journal officiel N° 14 , 7 avril 2003

son Protocole de 1976 et de la Convention de l'Organisation de l'union africaine (aujourd'hui Union africaine) qui traite des particularités des problèmes des réfugiés en Afrique. En 1984, l'Égypte a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui prévoit le droit de demander et d'obtenir l'asile.¹⁶⁷ Toutefois, bien que signataire de toute une série d'instruments légaux de défense des droits de l'homme, tant internationaux que régionaux, l'Égypte n'a encore pris aucune mesure majeure pour mettre en œuvre dans leur intégralité les principes des Conventions qui figurent dans sa législation nationale. De plus, l'Égypte a émis cinq réserves à la Convention de 1951 : Art. 12(1) (statut personnel), Art. 20 (rationnement), Art. 22(1) (accès à l'enseignement primaire), Art. 23 (secours publics/assistance), and Art. 24 (législation du travail et sécurité sociale).¹⁶⁸ Les droits des réfugiés et demandeurs d'asile – notamment l'accès à l'éducation publique, à l'assistance, à la santé et au travail—sont considérablement limités.¹⁶⁹

Les violences faites aux femmes migrantes et réfugiées ne semblent pas avoir représenté un thème important pour les militantes égyptiennes des droits des femmes au moment où le projet de loi sur les violences domestiques a été élaboré. Toutefois, durant un entretien, une femme de l'Alliance pour les Femmes arabes a reconnu la marginalisation à laquelle étaient confrontées les femmes migrantes vivant au Caire et nous a assuré qu'elle ajouterait ce thème au projet de loi sur les violences domestiques.

Réponses des organisations internationales

Le HCR en Égypte

L'Égypte ne dispose pas de procédures nationales pour la détermination du statut de réfugié. Le gouvernement a reporté la responsabilité des personnes demandeuses d'asile et du statut de réfugié en Égypte sur le HCR, y compris le processus de détermination du statut de réfugié et la prestation d'assistance. D'après le Plan d'opérations par pays pour l'Égypte, en 2008, afin de répondre aux besoins des femmes réfugiées, le HCR continuera d'organiser des réunions régulières avec les communautés de réfugiés et conduira des évaluations participatives et des groupes de discussion qui feront une place aux femmes. Les femmes réfugiées sont aussi ciblées par d'autres plans et programmes du HCR.¹⁷⁰

Le HCR au Caire n'a pas de programmes spécifiques consacrés aux violences faites aux femmes réfugiées. D'après un fonctionnaire du bureau de la protection légale des réfugiés, le bureau ne reçoit qu'un nombre limité de femmes demandeuses d'asile cherchant à fuir les persécutions qui leur sont infligées en raison de leur sexe. La plupart des cas de femmes réfugiées victimes de violences sont signalés par l'organisation AMERA (African and Middle East Refugee Assistance) – Égypte et par Caritas. Le HCR toutefois, dispose d'une unité spécialisée dans les Violences sexuelles et sexistes (SGBV), qui travaille en coordination avec les agents de protection et les services à la communauté pour recevoir ces victimes et leur apporter le soutien

psychologique de ses professionnels de santé. Les psychologues de l'Unité SGBV peuvent se mettre en rapport avec les services de la communauté pour envoyer en consultation certaines personnes traumatisées à des partenaires de mise en œuvre du HCR, telle l'association Ahdaf, qui propose des psychothérapies, ou Caritas, qui fournit une aide médicale et psychosociale.

L'unité de services sociaux du HCR peut aussi proposer une assistance aux femmes réfugiées qui ont subi des violences domestiques. L'unité offre un hébergement protégé par le biais d'un partenaire de mise en œuvre, l'ADEW (Association for the Development and Enhancement of Women). Mais, comme l'a expliqué une des femmes questionnées, il est difficile de fournir des solutions à long terme : « Jusqu'à maintenant, deux femmes réfugiées ont été envoyées à l'ADEW et elles y sont restées trois mois. Mais après, elles sont parties. Le problème, c'est qu'en dépit des difficultés auxquelles elles sont confrontées, elles préfèrent vivre dans leur communauté ». ¹⁷¹

La Commission européenne

L'Accord d'association UE-Egypte est entré en vigueur en juin 2004 en remplacement de l'Accord de coopération de 1977. Il fournit un cadre aux dimensions politique, économique et sociale du partenariat UE-Egypte et a pour buts principaux de créer une zone de libre-échange sur une période de 12 ans et d'aider à promouvoir la croissance économique.¹⁷² Le Plan d'action de la PEV, adopté en mars 2007, identifie les priorités des réformes (et l'ordre dans lequel elles doivent être mises en œuvre) au sein du programme de réformes de l'Égypte. Ce Plan d'action établit une liste complète des priorités dans les domaines qui sont dans la sphère de l'Accord d'association. Parmi ces priorités, on retrouve le renforcement de la coopération sur les questions relatives aux migrations, y compris la gestion commune efficace des flux migratoires, les migrations en situation régulière et en situation irrégulière, les réadmissions, la facilitation de la circulation légale des personnes, l'égalité de traitement et d'intégration sociale pour les migrants en situation régulière et les questions d'asile. La coopération dans la lutte contre le crime organisé, y compris le trafic des êtres humains, est également une priorité.¹⁷³ Le Plan d'action accorde aussi de l'importance à d'autres domaines, comme le soutien aux initiatives de l'Égypte en vue de promouvoir l'égalité hommes-femmes et de renforcer la lutte contre les discriminations et les violences sexistes. Cela comprend le renforcement des activités du National Council for Women et de son bilan périodique de la législation existante sur le sujet, et des recommandations pour une nouvelle législation. Toutefois, bien que le Plan d'action stipule que l'UE soutiendra les efforts de l'Égypte pour renforcer la lutte contre les violences sexistes, il n'est fait nulle part mention des femmes migrantes. Il n'existe pas de programme conçu pour lutter contre les violences faites aux femmes au sein des programmes de coopération financés par MEDA I et MEDA II. ¹⁷⁴

¹⁶⁷ Rapport initial de l'Égypte, Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, 21 août 2006, op. cit.

¹⁶⁸ Shafie, Sherifa (2004), "FMO Research Guide: Egypt", Forced Migration Online, <http://www.forcedmigration.org/guides/fmo029>.

¹⁶⁹ Grabska, Living on the Margins, op. cit., p. 15.

¹⁷⁰ HCR, Plan d'opération par pays 2008, p. 1

¹⁷¹ Entretien avec le Dr Ashraf au bureau HCR du Caire.

¹⁷² Tour d'horizon des relations de l'UE avec l'Égypte à l'adresse : <http://www.eu-delegation.org/eg/en/index.htm>

¹⁷³ Politique européenne de voisinage UE-Égypte, Plan d'action commun, adopté au 3ème Conseil d'association UE-Egypte à Bruxelles, le 6 mars 2007.

¹⁷⁴ Pour une vue d'ensemble des programmes de coopération de l'UE, voir <http://www.eu-delegation.org/eg/en/index.htm>

RÉPONSES DES ONG

Le nombre d'organisations locales et internationales qui fournissent assistance et aide juridique aux réfugiés en Egypte a considérablement augmenté au cours des dernières années.¹⁷⁵ Deux ONG, AMERA (membre du REMDH) et le El Nadim Center, ont des programmes spécifiques pour la réhabilitation des victimes de violences, et tous deux ont traité des cas concernant des femmes réfugiées.

AMERA-Egypte s'efforce de promouvoir la protection légale des demandeurs d'asile et des réfugiés en leur donnant un accès plus large à la justice administrative auprès des institutions internationales et locales. AMERA propose différents programmes et services grâce à six équipes. Trois de ces équipes sont particulièrement importantes pour les femmes réfugiées victimes de violence : l'équipe de protection et enregistrement, l'équipe SGBV (violences sexistes) et l'équipe psychosociale. L'équipe SGBV collabore avec le HCR, forme aux problèmes relatifs à la parité dans les communautés de réfugiés d'autres ONG et des interprètes communautaires et met à jour la base de données regroupant des informations concernant la situation légale actuelle et le pays d'origine, des informations relatives aux violences sexistes (GBV) et autres questions en rapport avec le genre dans le contexte des réfugiés. L'équipe coordonne aussi les affaires de GBV (violences sexistes) qui lui sont soumises lorsqu'il est nécessaire de protéger les personnes en les déplaçant en urgence.¹⁷⁶ L'équipe psychosociale travaille avec les demandeuses d'asile et les réfugiées et les aide à trouver la force morale nécessaire pour révéler des informations sensibles sur leur expérience de la torture, d'agressions sexuelles et de détention abusive. Cette équipe s'occupe aussi de coordonner l'établissement des rapports médicaux et psychosociaux à l'intention des demandeurs d'asile et réfugiés qui en ont besoin pour appuyer leur demande ou pour accélérer le processus d'attribution du statut de réfugié. En outre, les membres de l'équipe écrivent des évaluations psychologiques à la demande des conseillers juridiques et/ou du HCR.¹⁷⁷

D'après un membre de l'équipe AMERA SGBV, le nombre total de cas traités par l'équipe n'est pas très élevé.¹⁷⁸ Les principales formes de violences sexuelles et sexistes (SGBV) relatives aux femmes réfugiées qu'ils ont enregistrées sont les suivantes : viol, violences en rapport avec l'exploitation sexuelle et violences domestiques. AMERA propose un soutien psychologique et des soins médicaux d'urgence à ces personnes, et si la victime a le statut de réfugiée, AMERA renvoie immédiatement son cas au HCR qui lui fournit alors assistance médicale et financière par le biais de ses partenaires de mise en œuvre. Si le cas n'est pas enregistré au HCR, AMERA signale le cas à l'agence et lui demande de fixer un rendez-vous pour un entretien d'enregistrement, afin que la victime puisse bénéficier des services des partenaires de mise en œuvre du HCR. Un des problèmes

¹⁷⁵ Entretien avec le Dr Barbara Harrell-Bond, Distinguished Adjunct Professor and Advisor to Forced Migration and Refugee Studies, American University, Le Caire.

¹⁷⁶ Ibid

¹⁷⁷ Ibid

¹⁷⁸ Entretien avec Parastou Hassouri, point focal de l'équipe SGBV d'AMERA.

soulignés par l'équipe SGBV d'AMERA est l'identification des victimes dans une grande zone urbaine comme le Caire. Il n'y a pas de statistiques sur les violences sexuelles et sexistes dans les populations de réfugiés, et les victimes ont honte de porter plainte officiellement.¹⁷⁹

Le El Nadim Centre for the Management and Rehabilitation of Victims of Violence and Torture est une ONG égyptienne créée en 1993, afin d'aider à la réhabilitation médicale et psychosociale de victimes de violences et de torture, qu'elles soient ou non égyptiennes. Le centre est également une ONG qui s'est donné pour mission de dénoncer les violences et de faire du lobbying. El Nadim a publié deux rapports sur la torture en Egypte et au Soudan, comprenant le témoignage de femmes réfugiées qui avaient été victimes de torture dans leur pays d'origine.¹⁸⁰ D'après l'une des psychologues qui travaillent au Centre, El Nadim reçoit actuellement un grand nombre de réfugiées soudanaises et irakiennes. La plupart des femmes accueillies par le centre ont été victimes de viol et de violences sexuelles. Le centre propose des services de soutien psychologique aux victimes et a établi pour elles divers programmes de thérapie. D'après les personnes que nous avons interrogées au centre, les principaux problèmes auxquels doivent faire face les femmes migrantes et réfugiées victimes de violence sont, en premier lieu, leur réticence à parler de leur détresse ou à faire confiance à une autorité qui pourrait les aider, et deuxièmement la difficulté d'accéder à la justice.

Deux autres ONG, Caritas et Refuge Egypt, travaillent aussi avec le HCR pour mettre en œuvre des programmes d'assistance aux réfugiés. Caritas est le partenaire du HCR ; l'organisation a pour mission d'évaluer les besoins des réfugiés et de leur fournir assistance, soins de santé et services psychosociaux afin d'encourager l'autosuffisance et l'indépendance dans le contexte de la communauté. Caritas a créé une équipe spécialisée SGBV qui propose des services psychologiques et médicaux aux femmes migrantes et réfugiées victimes de violences. D'après le responsable de l'équipe, Caritas ne reçoit cependant qu'un nombre limité de victimes de violences sexuelles et sexistes. Caritas offre aussi un soutien financier d'urgence dans certains cas, par exemple si des femmes ont perdu leur travail suite à des abus de la part de leur employeur.

Refuge Egypt, qui a son siège à la Cathédrale de tous les saints, concentre ses efforts sur l'assistance humanitaire et encourage l'autosuffisance en Egypte. L'organisation ne reçoit pas un grand nombre de victimes de violences, mais elle a mis au point des programmes spéciaux pour les femmes, comme des programmes de soutien psychologique ou d'évaluation clinique des survivantes de la torture. En partenariat avec le HCR, elle fournit soutien psychologique et assistance médicale aux réfugiées enceintes.

Les ONG de lobbying

Les ONG, comme le Hicham Mubarak Law Centre, le South Centre for Human Rights ou l'Egyptian Initiative for Human Rights, n'ont pas d'activités spécifiques pour le soutien psychologique ou la réhabilitation des femmes migrantes et réfugiées victimes de violences en Egypte. Elles agissent

¹⁷⁹ Entretien avec Parastou Hassouri.

¹⁸⁰ El Nadim Centre (2008), "Torture in Sudan: Facts and Testimonies", op.cit.

en faisant connaître le problème, en faisant du lobbying et en signalant les violations des droits de l'Homme qui affectent tous les migrants et réfugiés en Egypte. Les réfugiés en Egypte ont aussi créé leurs propres associations de soutien à leurs communautés afin de leur fournir les informations nécessaires à la vie en Egypte. Dans la plupart des cas, il s'agit d'organisations non enregistrées. Il existe des associations pour les Soudanais, les Somaliens, les Erythréens et, plus récemment, les Irakiens. La Sudanese Women's Union in Cairo (Union des femmes soudanaises du Caire) a pour but de participer à la lutte contre le chômage et les problèmes de santé. Toutefois, l'association n'est pas spécialisée dans les violences faites aux femmes. Une personne membre du CA de l'association a observé que « les femmes soudanaises étaient victimes de différents types de violences en Egypte, mais le sentiment de honte, de stigmatisation, était très présent pendant la rédaction des statuts de l'association ». ¹⁸¹ Le président de l'association somalienne pour les réfugiés a exprimé le même point de vue lorsqu'il a déclaré que l'organisation n'était pas en mesure de répondre concrètement aux besoins des femmes victimes de violences, parce que les femmes somaliennes refusent de parler des violences qu'elles ont subies. Elles ont peur des réactions des membres de leur communauté, au point que l'Association des femmes somaliennes du Caire a refusé de répondre à nos questions sur le sujet.

Les réactions des ONG aux problèmes des femmes migrantes et réfugiées sont trop limitées si l'on considère l'étendue des violences et leur impact physique et psychologique. Les réactions sont également limitées par le fait qu'un grand nombre de femmes migrantes et réfugiées ont honte, ou qu'elles ont peur de parler des violences subies ou de demander de l'aide.

¹⁸¹ Entretien avec l'Union des femmes soudanaise, Le Caire.



B. ETUDE DE CAS : MAROC

Au cours des siècles, en raison de sa situation géographique, le Maroc a toujours attiré les flux migratoires. Depuis quelques années, le Maroc est devenu un pays de transit pour un flux migratoire important, originaire d'Afrique subsaharienne, qui traverse le Maghreb en route pour l'Europe. Depuis le milieu des années 1990, la présence de migrants et de réfugiés originaires d'Afrique subsaharienne a brusquement augmenté suite aux événements en République démocratique du Congo, au Congo et dans la région des Grands Lacs. D'autres flux migratoires sont apparus, venant de Sierra Leone, du Nigeria et de Côte d'Ivoire, en raison de la situation politique dans ces pays. Aujourd'hui, les principaux pays d'origine des migrants potentiels sont la Guinée-Bissau, le Mali, le Liberia, la Sierra Leone, le Nigeria, la Guinée, le Sénégal et l'Algérie.¹⁸² En 2005, le Directeur général de la Sécurité nationale estimait que la population étrangère officiellement présente sur le territoire marocain s'élevait à 62 348 personnes.¹⁸³ Le Directeur de la migration et de la surveillance des frontières estimait que plus de 10 000 personnes originaires d'Afrique subsaharienne résidaient au Maroc.¹⁸⁴ Les migrants et réfugiés d'origine subsaharienne sont devenus plus visibles dans diverses villes marocaines, mais aucune donnée fiable sur le nombre de migrants n'est disponible, pas plus que sur les caractéristiques sociales des flux migratoires, ni leur répartition par sexe.

L'Association Marocaine d'Etudes et de Recherches en Migration (AMERM) a effectué une enquête sur la vie des migrants subsahariens au Maroc. D'après cette enquête, les femmes représentent 20,3 % de la population de migrants, bien que les enquêteurs soulignent les

difficultés à entrer en contact avec les femmes migrantes, soumises à leurs partenaires masculins.¹⁸⁵ Au moment de la rédaction de ce rapport, sur 829 réfugiés inscrits auprès du HCR, 251 étaient des femmes ou des filles.¹⁸⁶ D'après l'enquête de l'AMERM, 29,3 % des demandeurs d'asile qui se trouvent au Maroc sont des femmes.¹⁸⁷

Il n'y a que très peu de données relatives à la violence à l'égard des femmes au Maroc. Comme le souligne l'Association Démocratique des Femmes du Maroc (ADFM) dans un rapport sur la mise en œuvre de la CEDAW au Maroc : « L'absence de statistiques nationales exhaustives ne favorise pas l'évaluation de l'ampleur de la prostitution ou des violences sexistes. Les deux phénomènes sont toutefois endémiques au Maroc ».¹⁸⁸

Il n'y a pas de statistiques officielles concernant la violence à l'égard des migrants au Maroc, mais Médecins Sans Frontières (MSF) a publié deux rapports sur la violence à l'égard des migrants en situation irrégulière au Maroc.¹⁸⁹ Le premier a été publié en 2005 et couvre la période allant d'avril 2003 à mai 2005. Le deuxième date de février 2008 et couvre la période de juin 2005 à octobre 2007. Dans les deux rapports, MSF présente une vue d'ensemble des différents types des violences faites aux migrantes subsahariennes en situation irrégulière (ISS) tant au Maroc qu'en Espagne. Ces rapports traitent des répercussions que ces violences peuvent avoir sur la santé, mettant à jour la vulnérabilité des migrantes ISS. Ils soulignent également l'échec des autorités marocaines, espagnoles et européennes à remplir leurs obligations de protéger les migrants de toute forme de violence, qu'il s'agisse de violences physiques ou morales, de menaces et d'intimidations. En outre, les rapports montrent que la vulnérabilité est plus grande chez les personnes qui sont déjà en danger en raison de conflits armés, persécutions politiques ou pauvreté extrême, auxquels ils cherchent à échapper en demandant l'asile. Entre avril 2003 et mai 2005, 2 193 des 9 350 consultations médicales concernant des réfugiées subsahariennes étaient liées à des violences. Ce qui signifie qu'environ 23,5 % des personnes traitées étaient directement ou indirectement victimes d'actes de violence.¹⁹⁰ Les données du rapport 2008 de MSF sont basées sur 7 533 consultations médicales dont 1 077 étaient directement en rapport avec des violences.¹⁹¹ Les statistiques disponibles présentées par MSF ne fournissent pas un chiffre exact et exhaustif des violences faites aux femmes migrantes bien qu'elles différencient les diverses formes de violence.

¹⁸² Specific Groups and Individuals: Migrant Workers, rapport soumis par Mme Gabriela Rodríguez Pizarro, Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme des migrants, Addendum : visite au Maroc, Commission des droits de l'Homme, Soixantième session, Item 14 (a) de l'ordre du jour provisoire, p. 4.

¹⁸³ Voir, Mghari, Mohamed (2007), "Maroc : la dimension démographique et économique des migrations", Mediterranean Migration - 2006-2007 report: Cooperation project on the social integration of immigrants, migration, and the movement of persons, Philippe Fargues (réd.), Projet de coopération sur les questions liées à l'intégration sociale des immigrés, à la migration et à la circulation des personnes, financé par la Commission européenne - Programme MEDA, San Domenico di Fiesole, Italie: Robert Schuman Centre for Advanced Studies, European University Institute, p.151.

¹⁸⁴ Il s'agit des données disponibles publiées par MAP (Maghreb Arab Press), janvier 2006.

¹⁸⁵ Afoulous, S. (2008), "AMREM, Première enquête sur le phénomène migratoire des subsahariens transitant par le Maroc", L'opinion, 26 janvier 2008.

¹⁸⁶ Statistiques du HCR, mai 2008

¹⁸⁷ Ibid

¹⁸⁸ Association démocratique des Femmes du Maroc, Mise en oeuvre de la CEDAW : contre-rapport des organisations non gouvernementales sur les troisième et quatrième rapports périodiques du Gouvernement marocain, novembre 2007, Partie V, Paragraphe 24.

¹⁸⁹ MSF (2005), Violence et immigration : rapport sur l'immigration d'origine subsaharienne en situation irrégulière au Maroc, Médecins sans frontières (MSF), octobre 2005.

MSF (2008), Violence et immigration : deux ans après, rapport sur l'immigration d'origine subsaharienne en situation irrégulière au Maroc et dans les zones frontalières, MSF, février 2008.

¹⁹⁰ Violence et immigration : rapport sur l'immigration d'origine subsaharienne en situation irrégulière au Maroc, octobre 2005.

¹⁹¹ MSF, février 2008, p.8.

VIOLENCE ENVERS LES FEMMES MIGRANTES ET RÉFUGIÉES PENDANT LEUR VOYAGE

Il est important de souligner que les femmes migrantes et réfugiées sont victimes de violence à tous les stades de leur migration. Pour beaucoup de femmes, la violence qu'elles subissent dans leur pays d'origine est la cause de leur départ (bien que la place nous manque pour traiter en détail de ces violences dans le présent document). Les femmes sont aussi victimes de violences pendant leur trajet vers le Maroc et à leur arrivée dans le pays. Les violences sexuelles sont particulièrement répandues chez les femmes migrantes et réfugiées. Toutes les femmes migrantes et réfugiées interrogées pour ce rapport ont déclaré avoir été victimes d'une certaine forme de violence sexuelle, y compris relations sexuelles forcées. D'après l'enquête de l'AMERM mentionnée ci-dessus, le harcèlement sexuel et le viol sont les principaux problèmes auxquels sont confrontées les femmes subsahariennes migrantes au Maroc.¹⁹² En raison de la nature de ces violences, il est impossible de compiler des statistiques exactes sur l'étendue des violences sexuelles, mais c'est clairement une réalité redoutée par de nombreuses femmes migrantes et réfugiées.

La plupart des femmes interrogées ont fait le voyage jusqu'au Maroc en car. Le voyage n'est pas facile, comme l'a expliqué une femme nigériane. Les migrants ont besoin de beaucoup d'argent pour payer les passeurs et les gardes-frontières, et de nombreuses femmes sont contraintes d'avoir des relations sexuelles avec les passeurs pour payer leurs services. Les femmes seules sont les plus vulnérables aux relations sexuelles forcées et autres formes d'abus sexuels. Pour cette raison, certaines femmes essaient de trouver un compagnon de voyage masculin. Toutefois, le compagnon choisi peut être lui-même à l'origine d'abus ou de violences sexuelles ; dans ce cas, la femme peut avoir peur de s'en séparer car elle risquerait alors d'être soumises aux violences et abus sexuels d'autres hommes. Dans certains cas, les migrants et les réfugiés sont aussi victimes d'attaques par des gangs organisés, attaques qui sont parfois organisées avec la collaboration des passeurs. Une femme nigériane interrogée avait été enlevée par un gang à la frontière entre le Mali et l'Algérie. Elle avait été détenue pendant un mois, période durant laquelle elle avait été violée et battue à plusieurs reprises, jusqu'à ce qu'un des membres du gang la prenne en pitié et l'aide à s'échapper.

Les violences sexuelles et sexistes peuvent être extrêmes, comme le relate le Dr Kalongé de l'Organisation PanAfricaine de Lutte contre le Sida (OPALS). Il décrit des cas de femmes traumatisées qui ont subi des violences extrêmes durant leur migration. Ainsi, des femmes ont été enlevées par des gangs, déshabillées en public et fouillées au corps pour savoir si elles cachaient de l'argent dans leur vagin.¹⁹³

A., 20 ans, originaire de Côte d'Ivoire, est demandeuse d'asile. Elle est arrivée au Maroc il y a un an. Elle raconte qu'après avoir traversé la frontière entre l'Algérie et le Mali, son groupe a été attaqué par les gardes-frontières algériens. Un des gardes lui a demandé d'avoir une relation sexuelle avec lui si elle voulait poursuivre son voyage. Elle s'est exécutée mais a ensuite été enfermée pendant une semaine dans une petite pièce dans le désert jusqu'à ce que le garde l'expulse vers la frontière du Mali. Elle a vécu ensuite dans un petit village pendant six mois, avant de pouvoir obtenir de faux papiers et continuer son voyage vers le Maroc.

S., migrante de 19 ans originaire du Nigeria, est arrivée au Maroc en 2008. Elle relate ce qu'elle a vécu : « J'ai payé environ 300 \$. L'homme qui s'occupait de moi m'a dit qu'il me préparerait un faux passeport mais il m'a menacée de mort si j'étais prise et si je parlais de lui. Pendant le voyage, le guide a demandé de l'argent à tout le monde et il m'a demandé d'avoir des relations sexuelles avec lui. Qu'est-ce que je pouvais faire ? J'ai accepté. Sinon, il m'aurait abandonnée dans le désert, et vous ne savez pas ce que ça veut dire, le désert ».

VIOLENCES PHYSIQUES ET SEXUELLES

MSF signale qu'entre juin 2005 et octobre 2007, il a enregistré 79 cas de violences à l'égard des femmes, et que les 34 cas les plus graves (43,3%) impliquaient des violences sexuelles. L'âge moyen des victimes était de 25 ans mais, dans sept de ces cas, les victimes étaient mineures. La plupart des femmes affectées étaient congolaises (RDC), avec 19 cas, suivies par les Nigériennes (8), les Ivoiriennes (3), les Angolaises (2), les Camerounaises (1) et les Tchadiennes (1). Sept des victimes étaient des réfugiées reconnues par le HCR et 15 étaient demandeuses d'asile.¹⁹⁴ D'après les témoignages recueillis par MSF, les principaux auteurs de ces violences étaient des trafiquants, les forces de sécurité marocaines et des gangs marocains.¹⁹⁵ Le président du Comité des Femmes et des Enfants subsahariens victimes de l'immigration (COFESVIM), une organisation communautaire non enregistrée, a expliqué que : « La plupart de nos membres ont fait l'expérience de la violence sexuelle, soit de la part des migrants eux-mêmes, soit de Marocains et d'Algériens dans les zones frontalières. Nous avons des cas de mineures qui ont été engrossées de force et de mères célibataires avec leurs bébés. Vieilles ou jeunes, les auteurs de ces violences ne font pas de distinction. Le plus important pour eux est d'arriver au plaisir sexuel ».¹⁹⁶

Le no man's land entre la frontière marocaine et la ville d'Oujda est particulièrement dangereux pour les migrants et les réfugiés. D'après Hicham Baraka, président de l'Association Beni Znassen pour la Culture le Développement et la Solidarité (ABCDS), basée à Oujda, de nombreux Marocains et Nigériens attaquent les migrants qui viennent juste d'arriver au Maroc. On déplore de nombreux cas de femmes enlevées, violées et même tuées dans cette région, où les réseaux de trafics et de passeurs sont florissants.¹⁹⁷ Selon MSF, ces réseaux opèrent en toute impunité et sont responsables de 52% des attaques violentes contre les migrants.¹⁹⁸ MSF

¹⁹⁴ Rapport 2008, op. cit, p.16.

¹⁹⁵ Voir : La chasse aux migrants aux frontières Sud de l'UE ; Conséquence des politiques migratoires européennes. L'exemple des refoulements de décembre 2006 au Maroc. Le groupe antiraciste de défense et d'accompagnement des étrangers et migrants (GADEM). Voir aussi les rapports de MSF, résultats de l'enquête d'AMERM.

¹⁹⁶ Entretien avec le président du COFESVIM

¹⁹⁷ Entretien avec Hicham Baraka

¹⁹⁸ Rapport MSF 2008, op.cit, p.11.

¹⁹² "AMERM, Première enquête sur les phénomènes migratoires des subsahariens transitant par le Maroc", S. Afoulous, L'opinion, 26/01/2008

¹⁹³ Entretien avec le Dr Kalongé Tshisekedi d'OPALS

signale le cas de 45 femmes migrantes victimes de violences graves et d'agressions sexuelles commises par ces réseaux.¹⁹⁹ Une Congolaise de 29 ans, par exemple, raconte qu'elle a été enlevée par quatre Nigériens dans le no man's land. Elle a été séparée de ses deux fils, puis violée et torturée pendant une semaine entière.²⁰⁰

S., réfugiée congolaise, a fait part de ses craintes à propos de son expérience dans le no man's land : « J'ai peur quand j'entends que la police marocaine commence à déporter nos frères et nos sœurs à Oujda. Je suis terrifiée parce que je suis sûre, une fois de plus, que moi et mes filles nous allons être attaquées par des Nigériens. Ils vont nous violer de nouveau, ils vont nous torturer de nouveau. Je fais de la tension et j'ai une maladie cardiaque, et je me souviens de ce qui nous est arrivé quand nous avons été expulsées en 2006. Je pense que je vais mourir et laisser mes filles seules ici au Maroc ».

TRAFIC ET PROSTITUTION

D'après plusieurs rapports, le Maroc est devenu une plaque tournante pour les femmes victimes de trafic originaires d'Afrique subsaharienne, d'Afrique du Nord et d'Asie. Un certain nombre de victimes asiatiques ont été amenées au Maroc en 2004. Le trafic sexuel prend aussi pour cible les jeunes filles et les femmes marocaines, qui sont envoyées en Arabie saoudite, au Qatar, en Syrie et dans les Emirats arabes unis, ainsi qu'en Europe pour y travailler.²⁰¹ Plusieurs jeunes femmes marocaines ont été attirées par des contrats de travail honorables (comme coiffeuses ou hôtesses d'accueil) dans les pays du Golfe et ont fini prisonnières, battues et contraintes de se prostituer. Lorsqu'elles essaient de s'enfuir, elles sont généralement emprisonnées et risquent d'être assassinées.²⁰² Un rapport d'UNAIDS, en 2007, soutient que la prostitution parmi les femmes migrantes et réfugiées au Maroc a récemment augmenté. Beaucoup de ces femmes sont contraintes de se prostituer par les réseaux de proxénétisme. Elles comptaient se rendre en Europe, mais se retrouvent prises au piège à Rabat ou à Tanger et n'ont pas d'autres ressources pour survivre. D'après MSF, beaucoup de ces femmes sont confrontées à des problèmes de santé et certaines d'entre elles sont séropositives.²⁰³

VIOLENCES EXERCÉES PAR DES AGENTS DE L'ETAT : EXPULSIONS FORCÉES

Au nom de la sécurité, du contrôle du territoire et de la gestion des flux migratoires, les forces de sécurité marocaines et espagnoles auraient commis des actes de violence contre les migrants et les réfugiés. D'après un rapport de MSF, les actes de violence commis par les forces de sécurité marocaines et espagnoles représentent 43,9% des cas les plus graves ; 39,8% des actes de violence sont commis par les forces marocaines et 4,1% sont commis par les forces espagnoles.²⁰⁴ Lors de l'expulsion forcée de migrants en décembre 2006, des femmes enceintes

¹⁹⁹ Ibid.

²⁰⁰ Entretien avec une migrante congolaise

²⁰¹ US Department of State (2007), "Country Narratives: Morocco", Trafficking in Persons Report, June 2007, available online at <http://www.state.gov/g/tip/rls/tiprpt/2007/82806.htm>.

²⁰² Association Démocratique des Femmes du Maroc, Rapport, op.cit. Paragraphe 214.

²⁰³ Mehdi Lahlou, Claire Escoffier et Najja Hajji (Equipe du projet) (2007), Evaluation de la situation de la mobilité et du VIH au Maroc, Ministère de la Santé Publique, Etude réalisée avec le support de l'ONU-SIDA, Novembre 2007. Ci-après intitulé "Rapport ONU-SIDA 2007"

²⁰⁴ Rapport MSF 2008, op.cit., p.10

et des enfants figuraient parmi les personnes arrêtées et éloignées de force de la frontière. L'une des femmes enceintes aurait perdu son bébé.²⁰⁵ En octobre 2007, 100 migrants et demandeurs d'asile ont été arrêtés à Rabat au petit matin, et expulsés à la frontière à Oujda. Selon MSF, beaucoup de femmes et d'enfants se trouvaient parmi les détenus.²⁰⁶

Beaucoup de migrants déportés dans la zone frontière vivent dans des conditions inhumaines, dans une « forêt » à quelques kilomètres d'Oujda. Une femme nigériane interrogée dans cette zone a déclaré avoir perdu son fils de deux ans près d'Al Hoceima. Malgré de graves blessures, elle a été déportée à Oujda sans soins médicaux. Elle était manifestement en état de choc, pleurait et disait qu'elle était perdue. Une autre femme ivoirienne a été déportée de Tantan dans le sud du Maroc, à environ 1000 km d'Oujda. Elle a été envoyée à Oujda, bien qu'elle ait accouché un mois auparavant seulement.

LA VIOLENCE DOMESTIQUE

Les femmes migrantes et réfugiées interrogées pour cette enquête ont aussi mis en évidence le problème de la violence domestique exercée par leurs partenaires pendant leur voyage et à leur arrivée au Maroc. Les conditions de précarité et de vulnérabilité dans lesquelles les migrants et réfugiés vivent au Maroc sont un des facteurs aggravants qui contribuent à générer des violences domestiques. De nombreuses femmes migrantes et réfugiées vivant au Maroc n'ont pas la jouissance de leurs droits humains élémentaires. Même celles qui sont reconnues par le HCR comme réfugiées ne jouissent pas de leurs droits, car les autorités marocaines ne leur donnent pas de permis de résidence et ne reconnaissent pas leurs droits socio-économiques. La majorité des migrants et réfugiés se concentre aux confins des grandes villes marocaines. Leur vulnérabilité économique peut dans certains cas signifier que les femmes migrantes et réfugiées sont contraintes de se prostituer sous la pression de leur compagnon,²⁰⁷ ce qui n'est qu'une des conséquences de la domination masculine parmi d'autres. Cette domination semble à tel point généralisée que, dans certains cas, les femmes n'ont pu être interrogées qu'avec le consentement de leur compagnon et en sa présence.

Et comme cela a été dit précédemment, l'une des principales difficultés à résoudre pour aider les femmes victimes de violences est leur réticence à parler de ce qu'elles ont vécu. Le rapport UNAIDS 2007 souligne que les femmes victimes de viol éprouvent beaucoup de honte à parler de ce qui leur est arrivé. Elles ont peur d'être stigmatisées et soupçonnées d'être séropositives. Elles préfèrent ne rien dire et ne pas parler du traumatisme qu'elles vivent, de peur d'être mises à l'écart par leurs pairs ou négligées par leurs compagnons.²⁰⁸

²⁰⁵ Rapport ONU-SIDA 2007, op. cit.

²⁰⁶ Rapport MSF 2008, op.cit., p.5.

²⁰⁷ Entretien avec Mme Selestine (COFESVIM)

²⁰⁸ Ibid.

LA VIOLENCE RACISTE

Les femmes interrogées pour cette enquête ont soutenu que certains Marocains les percevaient comme inférieures et comme une menace pour la sécurité du pays. Elles se sont senties victimes de comportements et d'agressions à caractère raciste. Dans son rapport, MSF estime que 27,5% des agressions commises contre les migrants sont perpétrées par des gangs marocains. Ces agressions incluent les violences sexuelles contre les femmes migrantes.²⁰⁹

RÉPONSES INSTITUTIONNELLES AUX VIOLENCES FAITES AUX FEMMES MIGRANTES ET RÉFUGIÉES

Réponses du gouvernement marocain

Le gouvernement Marocain n'a jamais abordé directement le problème des violences contre les femmes migrantes et réfugiées, que ce soit par le biais de sa politique d'immigration et d'asile ou de sa politique concernant les violences faites aux femmes.

Sur le plan international, le Maroc a joué un rôle important en créant le mandat du rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, et il a participé activement à la rédaction et à l'adoption de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, un instrument ratifié par le Maroc le 21 juin 1993 et entré en vigueur le 1er juillet 2003.²¹⁰ En ce qui concerne les autres instruments internationaux des droits de l'homme, le Maroc a ratifié ou signé les traités suivants : Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale des droits de l'enfant, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.²¹¹

En ce qui concerne la protection des réfugiés, le Maroc a ratifié la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 ainsi que le Protocole relatif au statut des réfugiés. Au niveau régional, le pays a ratifié la Convention relative aux aspects spécifiques du problème des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969.

Au niveau national, la législation actuelle sur les migrants est comprise dans la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulières, connue sous le nom de Loi 02/03, entrée en vigueur en novembre 2003. Cette loi régit les migrations au Maroc et impose des peines à quiconque facilite l'entrée ou la sortie

²⁰⁹ Rapport MSF 2008, op.cit, p.12.

²¹⁰ Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Addendum Visite au Maroc, op. cit., paragraphe 8.

²¹¹ Ibid, paragraphe 9.

des nationaux ou des étrangers de manière clandestine, et à toute organisation créée à cet effet.²¹² Outre l'adoption de cette loi, d'autres mesures ont été prises, notamment au niveau institutionnel, via la création d'un Directorate de l'immigration et de la surveillance des frontières et d'un observatoire des migrations, mesures qui représentent un pas en avant dans le processus de contrôle et de gestion des flux migratoires.²¹³ En ce qui concerne les réfugiés, un décret a été adopté en 1957 régissant la mise en œuvre de la Convention de 1951 et un Bureau des réfugiés et apatrides (BRA) a été mis en place. Toutefois, le décret n'est plus appliqué (bien qu'il n'ait jamais été abrogé) et les activités du BRA ont été gelées.

Bien que les autorités marocaines soient partie prenante de plusieurs instruments internationaux et régionaux des droits de l'Homme, on peut soutenir qu'en pratique, elles ne respectent pas toujours les engagements pris dans le cadre de ces instruments. Il arrive que les droits de l'homme fondamentaux des migrants et des réfugiés soient violés par les autorités marocaines, comme nous l'avons vu plus haut avec les arrestations et expulsions forcées. La déportation de femmes enceintes et d'enfants, par exemple, est contraire aux conventions internationales ainsi qu'à la législation marocaine, qui protège les mineurs et les femmes enceintes contre les expulsions.²¹⁴ Le HCR travaille à la détermination du statut de réfugié, à la protection et à l'assistance des réfugiés, et, de fait, le Maroc n'a pas de législation nationale effective relativement aux réfugiés, ce qui affaiblit la situation juridique des demandeurs d'asile et des réfugiés. Parmi les personnes déportées du Maroc durant les événements décrits plus haut se trouvaient des personnes ayant le statut de réfugié. Cela était manifestement une violation de leur droit au « non refoulement » stipulé par la Convention de 1951. Désormais, toutefois, les autorités marocaines semblent avoir renoncé à la déportation en masse de réfugiés enregistrés auprès du HCR.

En ce qui concerne les droits des femmes en général, le Maroc a déclaré dans le double rapport 3-4 envoyé au Comité de la CEDAW que le Royaume du Maroc avait consolidé un certain nombre de réformes et lancé de nouveaux projets destinés à préserver et promouvoir les droits de l'Homme en général et les droits fondamentaux des femmes et des filles en particulier. Malgré quelques progrès dans la promotion des droits des femmes marocaines, il n'y a pas eu de mesures en direction des femmes migrantes et réfugiées. Rachida Tahiri²¹⁵, du ministère de Développement social, de la famille et de la solidarité, affirme que le gouvernement marocain a pris des mesures concrètes pour lutter contre les violences faites aux femmes, notamment

²¹² Elmadmad, Khadija (2007), "La législation de la migration et des travailleurs migrants au Maroc", Rapport pour l'étude sur : La migration de main d'œuvre pour l'intégration et le développement dans l'EUROMED, L'Afrique Orientale et Occidentale, Bureau International du Travail, pp.13- 14.

²¹³ « Afin d'éliminer l'émigration clandestine (qui coûte très cher au Maroc), un Directorate de la migration et de la surveillance des frontières a été créé au sein du ministère de l'Intérieur en décembre 2003. Dans une déclaration à la Chambre des Conseillers du 30 mai 2006, un porte-parole du ministère de l'Intérieur a signalé qu'environ 480 réseaux de trafic de personnes avaient été démantelés en 2005; ce nombre représente une augmentation de plus de 60% par rapport à 2004. Au cours des quatre premiers mois de 2006, les autorités marocaines ont réussi à démanteler 120 opérations de trafic humain. » Examen des rapports soumis par les Etats parties dans le cadre de l'article 18 de la Convention pour l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, rapport périodique 3 et 4 combinés du Maroc au Comité pour l'Élimination de la Discrimination à l'égard des Femmes, 18 septembre 2006, p.118

²¹⁴ L'article 29 de la loi 02-03 paragraphe 2 indique que « Aucune femme étrangère enceinte et aucun mineur étranger ne peuvent être renvoyés. De même, aucun étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il est établi que sa vie ou sa liberté y sont menacées, ou qu'il y est exposé à des traitements inhumains, cruels ou dégradants ».

²¹⁵ Entretien avec Mme Rachida Tahiri, du ministère du Développement social, de la famille et de la solidarité.

de nombreuses campagnes nationales.²¹⁶ Le ministère a adopté une Stratégie nationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes en 2002 et un Plan d'opération pour la Stratégie nationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes en 2004.²¹⁷ Toutefois, la lutte contre la violence sexiste au Maroc n'a pas été étendue aux femmes migrantes et réfugiées. Madame Tahiri reconnaît qu'il existe une lacune dans la protection des femmes migrantes et réfugiées, et reconnaît que la violence contre les femmes migrantes et réfugiées devrait être prise en compte dans le cadre de la lutte contre la violence à l'égard des femmes au Maroc, en particulier dans la législation à venir relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Il convient de noter que l'absence d'une législation ou d'une politique spécifique relative à la protection des migrants et des réfugiés en général et des femmes en particulier a été soulignée dans les conclusions du Comité de la CEDAW, qui déclare ceci : « Le Comité est préoccupé par la situation des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile dans cet Etat partie, car le phénomène a augmenté lorsque le Maroc est devenu aussi un pays de destination, et plus seulement d'origine ou de transit des migrants. Le Comité est particulièrement préoccupé par leur accès au marché du travail, aux soins de santé, à l'éducation et aux services sociaux, en particulier dans le cas des femmes et des filles, qui risquent de se voir infliger des violences, y compris des violences sexuelles ». ²¹⁸ Le Comité a fait appel au gouvernement marocain et l'a encouragé à poursuivre le renforcement de sa coopération avec le HCR et à adopter une législation nationale en ce qui concerne les réfugiés ; il lui a aussi recommandé d'accorder aux réfugiés et demandeurs d'asile l'accès aux services publics, à fournir des permis de travail aux réfugiés et demandeurs d'asile qui sont en règle, et à faire en sorte que leur droit à la sécurité soit respecté, en particulier celui des femmes et des enfants.²¹⁹

Les mesures visant à protéger les femmes victimes de trafic humain sont aussi très limitées au Maroc. Une des personnes interrogées a remarqué que le gouvernement marocain ne semblait pas résolu à prendre ce problème au sérieux, et que les rares mesures mises en place étaient des mesures aléatoires de contrôle des femmes seules quittant le Maroc à destination de l'un des Etats du Golfe.²²⁰

RÉPONSES DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES

HCR

En l'absence d'une agence gouvernementale chargée spécialement des réfugiées et demandeurs d'asile, c'est le HCR qui mène les opérations de détermination du statut de réfugié dans le cadre de son propre mandat. En tant que tel, le HCR est impliqué dans des interventions de protection chaque fois que des demandeurs d'asile ou des réfugiés risquent d'être arrêtés,

détenus ou refoulés. Le bureau recommande la remise d'autorisations de séjour par les autorités, et le respect des décisions de détermination de statut prises par le HCR. Le HCR fournit aussi aux réfugiés les plus vulnérables un soutien financier et social limité, pour leur permettre de satisfaire leurs besoins fondamentaux en matière de logement, de santé et d'éducation.²²¹ Le HCR au Maroc est prêt à s'investir plus activement dans le travail de construction de capacité avec les autorités et le secteur non gouvernemental, afin d'améliorer la mise en œuvre des normes internationales de protection des réfugiés, de mettre en place un système d'asile doté d'un cadre juridique convenable, et de mettre en œuvre des solutions durables pour les réfugiés.²²² En 2006, un certain nombre de femmes ayant besoin d'une assistance spéciale a été identifié pendant le processus d'enregistrement. Le soutien comprenait un traitement socio-médical et psychologique ainsi que des possibilités de logement, d'éducation et de formation professionnelle. Ce soutien est fourni par les partenaires de mise en œuvre, tels OPALS et la Fondation Orient Occident. Au moment de l'enregistrement et de l'entretien de détermination du statut du réfugié, les besoins spécifiques des demandeuses d'asile sont pris en considération : les personnes qui mènent les entretiens et les interprètes sont des femmes.²²³ Le HCR affirme qu'il s'efforce continuellement d'améliorer les connaissances de son personnel et des partenaires de mise en œuvre en matière de violence sexuelle et sexiste. Le bureau a adopté une procédure locale pour la prévention et l'intervention en cas de violences sexuelles et sexistes, et organisé des séances de formation sur les besoins psychosociaux des réfugiés, mettant plus particulièrement l'accent sur les femmes réfugiées victimes de violences.

OIM

L'OIM a mis en place un programme de retours volontaires à partir du Maroc. D'après la personne responsable de ce programme au bureau de l'OIM à Rabat²²⁴, de nombreuses femmes migrantes qui souhaitent rentrer dans leur pays d'origine de leur plein gré ont été dirigées vers leurs services par une ONG comme AFVIC, MSF et le Comité d'entraide internationale (CEI), en liaison avec l'Eglise évangélique au Maroc. D'autres femmes s'adressent directement au bureau de l'OIM et demandent à rentrer dans leur pays. L'OIM donne la priorité aux femmes vulnérables qui ont un projet de retour volontaire. Jusqu'en 2007, l'OIM a rapatrié 50 femmes, dont 25 étaient enceintes ou accompagnées de jeunes enfants. La majorité des femmes rapatriées avait entre 20 et 30 ans.²²⁵ Le bureau fournit des documents aux femmes sans papiers par le biais de leur ambassade et les assiste à concurrence de 6 000 \$ pour établir des projets dans leur pays d'origine avec l'aide des bureaux de l'OIM sur place. L'OIM n'a pas d'action spécifique concernant les femmes victimes de violence au Maroc, et renvoie les cas de violence sexiste aux ONG médicales comme MSF et Médecins du Monde.

²¹⁶ Voir à ce sujet, 5ème Campagne nationale de lutte contre la violence fondée sur le genre : fiche technique disponible à l'adresse www.social.gov.ma

²¹⁷ Voir le contre-rapport de l'ADFM, op. cit., p.57

²¹⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Quarantième session, 14 janvier - 1er février 2008, paragraphe 44.

²¹⁹ Ibid, paragraphe 45.

²²⁰ Entretien avec Rabéa Naciri, ADFM.

²²¹ Plan des opérations par pays, Sommaire pour le comité exécutif - Pays : Maroc, Année de planification: 2007

²²² Ibid.

²²³ Entretien avec un agent chargé de la détermination du statut.

²²⁴ Entretien avec Laura Lungarouti, responsable du programme de retours volontaires, OIM, Rabat.

²²⁵ Ibid.

Commission européenne

Les migrations sont l'une des questions politiques les plus importantes dans les relations entre l'Union européenne et le Maroc. Le titre VI de l'Accord d'association signé entre l'Union européenne et le Maroc, ratifié en 2000, traite de la coopération dans les domaines social et culturel. Il prévoit qu'un dialogue social sera entretenu sur tous les problèmes relatifs aux migrations, à l'immigration irrégulière et aux conditions qui régissent le retour des individus en contravention avec la législation portant sur le droit de séjour et l'installation dans les pays hôtes.²²⁶ Dans le cadre du programme MEDA concernant les mesures de soutien technique et financier, le document de stratégie du Maroc 2002-2006 et le Programme indicatif national 2002-2004 soulignent le rôle des composantes sociale, culturelle et humaine de la stratégie de l'Union européenne au Maroc. L'Union vise à développer une approche double : (a) améliorer l'organisation de l'émigration régulière tout en luttant contre l'émigration irrégulière ; et (b) stabiliser les populations dans les régions qui produisent la plus grande partie de cette émigration, en particulier les provinces du Nord.²²⁷ Un représentant de la Commission européenne à Rabat a fait remarquer que toute une série d'ONG nationales et internationales agissant dans le domaine des migrations et soutenant les droits de l'Homme des migrants ont bénéficié de projets européens dans le cadre des programmes AENEAS.²²⁸ En ce qui concerne les femmes migrantes, il a souligné le fait qu'une perspective d'intégration de la parité a été adoptée lors de l'élaboration de tous les programmes et politiques de l'UE, et que les programmes AENEAS donnaient la priorité aux propositions de projets centrés sur les migrations féminines. Toutefois, malgré cet engagement déclaré concernant l'intégration de la parité dans les programmes relatifs aux migrations, il n'y a pas eu de projet destiné à protéger les femmes migrantes ou à combattre la violence à l'égard des femmes migrantes au Maroc.

RÉPONSES DES ONG

Le nombre d'organisations locales et internationales qui fournissent assistance et aide juridique aux réfugiés au Maroc a considérablement augmenté au cours des dernières années.²²⁹ Les ONG qui entreprennent des activités de lobbying à propos des droits des migrants et des réfugiés n'ont pas nécessairement les moyens de soutenir les femmes migrantes et réfugiées victimes de violence. Elles ont pour objectif de sensibiliser l'opinion sur ce problème, notamment en faisant du lobbying et en signalant les violations des droits de l'Homme qui affectent tous les migrants et réfugiés au Maroc, en mettant l'accent sur les femmes en particulier.

²²⁶ Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Visite au Maroc, Op. cit., paragraphe 64.

²²⁷ Ibid, paragraphe 66.

²²⁸ D'après la liste de programmes financiers soumise par M. Louis DEY en 2008; l'UE a financé quatre projets au Maroc dans le cadre du programme AENEAS.

²²⁹ Il est à noter que Caritas est aussi un acteur important dans le domaine. Il a créé un Centre de réception pour migrants, qui propose psychothérapie et soins de santé en général à tous les migrants en situation irrégulière au Maroc. Caritas a une grande expérience d'assistance aux migrants dans les villes marocaines. Malheureusement nous n'avons pas été en mesure de nous entretenir avec les directeurs de Caritas pour la présente étude.

L'Association Démocratique des Femmes du Maroc (ADFM, membre du REMDH) est l'une des associations de femmes les plus actives du Maroc. La présidente de l'ADFM, Rabéa Naciri, a assuré que l'association souhaitait travailler sur la situation des femmes migrantes et réfugiées victimes de violences au Maroc, ainsi que sur la situation des femmes marocaines victimes du trafic des êtres humains vers les pays du Golfe. Toutefois l'organisation ne dispose pas des ressources nécessaires pour passer immédiatement à l'action. Madame Naciri a également fait remarquer qu'à sa connaissance, les ONG marocaines qui travaillent à la protection des femmes ne se préoccupaient pas de la violence à l'égard des femmes migrantes et réfugiées.²³⁰ Elle n'avait pas non plus connaissance de programmes ou actions spécifiques concernant la violence à l'égard des femmes migrantes et réfugiées qui seraient menées par d'autres organisations de femmes au Maroc. Saïda Drissi, présidente de l'ADFM-Rabat, a réaffirmé l'intérêt de l'ADFM à travailler sur ce sujet, et a promis de défendre l'inclusion de clauses spécifiques concernant les femmes migrantes et réfugiées dans la nouvelle législation sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes.²³¹

En conclusion, il semble que les ONG qui fournissent de l'aide aux migrants et aux réfugiés n'aient pas de politique ou de projet portant sur le genre, tandis que les ONG qui soutiennent les femmes n'ont pas de programme particulier en ce qui concerne les femmes migrantes et réfugiées. On note aussi une absence de coordination entre les différentes ONG travaillant dans ce domaine. Un travail en réseau, moins dispersé, pourrait améliorer les services fournis aux femmes migrantes et réfugiées.

²³⁰ Entretien avec Mme Rabéa Naciri, présidente nationale de l'ADFM. En confirmation de la déclaration de Mme Naciri, il est à noter que dans un volumineux rapport sur les plaintes concernant la violence à l'égard des femmes enregistrées dans tous les centres d'écoute et d'assistance juridique du Maroc, aucune plainte concernant des violences à l'égard de femmes migrantes n'est mentionnée. Voir "Les violences basées sur le genre au Maroc, Rapport initial d'analyse des plaintes enregistrées par les centres d'écoute et d'assistance juridique, Réseau National des centres des femmes victimes de violence", ANARUZ, 2006.

²³¹ Entretien avec Mme Saïda Drissi, présidente de l'ADFM Rabat.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS



CONCLUSIONS

L'enquête réalisée pour ce rapport a montré que, malgré des contextes nationaux différents qui se manifestent à travers les études de cas, il est possible d'identifier des tendances plus générales en ce qui concerne d'une part les causes de la violence exercée à l'égard des femmes migrantes et réfugiées dans la région Euromed et, d'autre part, les facteurs qui exacerbent cette violence et empêchent les femmes de recevoir un soutien et une protection adaptés. Les femmes émigrent pour de nombreuses raisons, mais parmi les causes essentielles de la migration figurent précisément les inégalités sexistes et la violence. Les femmes migrantes et réfugiées sont également confrontées à la violence au cours de leur voyage vers la région Euromed, et lorsqu'elles arrivent dans leur pays de destination.

Il est important de souligner que la violence dont souffrent les femmes migrantes et réfugiées n'est pas le résultat d'une conduite « déviante » de la part de quelques individus, mais plutôt la conséquence des inégalités structurelles entre les hommes et les femmes, aussi bien dans leur pays d'origine que dans le pays hôte. La vulnérabilité des femmes est aggravée par l'encadrement législatif et policier mis en place au niveau européen comme au niveau national. La limitation des filières légales en matière de migration et la difficulté à obtenir un statut juridique dans les pays hôtes sont à l'évidence parmi les causes de cette vulnérabilité. De même, le marché du travail et les politiques de l'emploi qui confinent les femmes dans le secteur des tâches domestiques les exposent encore davantage à des situations à risque sur leur lieu de travail.

Les femmes migrantes et réfugiées interrogées dans le cadre de cette enquête ont exprimé les difficultés qu'elles rencontrent pour obtenir un soutien et une aide lorsqu'elles sont confrontées à la violence. Dans certains cas, elles hésitent à parler de leurs expériences douloureuses car elles redoutent les conséquences de cet aveu. Leur refus de parler de cette violence traduit leur crainte des autorités (crainte d'être arrêtées, par exemple, pour les immigrées en situation irrégulière) et la peur des réactions de leur propre communauté. Dans d'autres cas, les femmes migrantes et réfugiées n'ont tout simplement pas connaissance des structures qui existent pour les aider.

Cette enquête a également démontré une nette incapacité à proposer une réponse adéquate à la violence exercée à l'égard des femmes migrantes et réfugiées, qu'il s'agisse des gouvernements nationaux, des instances européennes, des ONG ou des associations. On peut attribuer cet échec à plusieurs facteurs :

1. Manque de connaissances sur la situation des femmes migrantes et réfugiées. Le manque de données statistiques ou qualitatives fait qu'il est impossible de planifier des mesures adéquates pour lutter contre les violences faites aux femmes migrantes et réfugiées. Dans certains cas, on ne dispose même pas de données statistiques élémentaires sur le nombre d'immigrées effectivement présentes dans le pays hôte.

Les études de cas ont montré que cette tendance est particulièrement forte en Egypte et au Maroc mais, même dans les pays membres de l'Union, les statistiques ventilées par sexe concernant les migrations sont pratiquement absentes. L'un des problèmes majeurs soulevés par les personnes interrogées concernant les conclusions du plan d'Istanbul et leur suivi est la cruelle absence de données dans la plupart des pays. Ce manque de données fiables sur les populations de femmes migrantes est clairement un obstacle à la formulation de nouvelles politiques et de nouvelles actions aptes à protéger les droits des femmes.

2. Une tendance à dissocier la question de la violence à l'égard des femmes et celle de la migration. Cette dissociation amène fréquemment à ne pas prendre en compte la situation spécifique des femmes migrantes et réfugiées, même s'il existe par ailleurs des mesures et des programmes pour lutter contre les violences faites aux femmes. Les politiques additionnelles censées protéger les droits humains des migrants ne se préoccupent pas sérieusement des questions de parité. Cette approche dichotomique apparaît clairement au niveau national, mais aussi au niveau de l'UE, notamment en ce qui concerne les instruments de financement et les programmes relatifs aux migrations et aux droits de l'Homme.
3. Les politiques qui donnent la priorité au statut juridique des migrants par rapport à la protection de leurs droits. Dans bien des cas, les migrantes victimes de violences ne peuvent accéder à aucune aide parce qu'elles n'ont pas de permis de séjour ou de travail dans le pays hôte. Le souci prioritaire de la police de limiter l'immigration restreint également les droits de ces femmes, qui ne sont pas enclines à demander l'aide de la police ou des services sociaux, de peur d'être arrêtées en tant qu'immigrées en situation irrégulière.
4. L'attribution de la violence envers les femmes migrantes et réfugiées à des « différences culturelles ». Plusieurs des entretiens que nous avons conduits que la violence à l'égard des femmes migrantes et réfugiées est perçue comme un problème de différence de cultures entre la société d'accueil et le pays d'origine. Cette explication commode permet au pays hôte de rejeter toute responsabilité en ce qui concerne l'insécurité des femmes, et de « dépolitiser » la question de la violence à l'égard des femmes migrantes et réfugiées.

RECOMMANDATIONS

1. Pour mieux comprendre le phénomène de la violence à l'égard des femmes migrantes et réfugiées, il est indispensable de disposer de données beaucoup plus complètes, aussi bien au niveau national qu'au niveau de l'UE. Les institutions nationales et les institutions européennes devraient faire en sorte que toutes les statistiques soient ventilées en fonction du sexe, de façon à obtenir une image plus précise des populations migrantes. Parallèlement, les statistiques et les données sur la violence à l'égard des femmes devraient être recueillies en tenant compte des différentes conditions de migration des femmes et de leur nationalité.
2. Les politiques et la législation destinées à combattre la violence envers les femmes, au niveau national et au niveau de l'UE, devraient inclure des mesures spécifiques pour lutter contre les violences faites aux femmes migrantes et réfugiées. Ces mesures devraient prendre en compte les spécificités de leur situation, et en particulier leur statut légal à l'intérieur du pays hôte, et devraient prioritairement assurer les droits humains de ces personnes (c'est-à-dire les protéger de la violence), sans considération de leur statut d'immigrées.
3. Des programmes de lutte contre la violence devraient être conçus spécialement pour permettre aux femmes migrantes et réfugiées de bénéficier d'un soutien approprié. Il faudrait en particulier organiser des campagnes d'information pour faire connaître aux femmes migrantes et réfugiées les services et les modalités de soutien qui leur sont offerts. Les conditions prévues dans les programmes de soutien et les centres d'accueil devraient être telles qu'elles permettent aux femmes de parler de ce qui leur est arrivé (le fait de ne pas être en mesure de se confier est manifestement un problème majeur pour les femmes migrantes et réfugiées). Recourir à d'autres femmes migrantes et réfugiées pour servir d'interprètes ou de médiatrices, dans les centres ou les programmes d'accueil, pourrait être un moyen de surmonter ces obstacles.
4. Dans le contexte du suivi des conclusions ministérielles du plan d'Istanbul 2006 sur le « Renforcement du rôle des femmes dans la société », il serait opportun de se concentrer sur le problème particulier des femmes migrantes et réfugiées, et de la violence dont elles sont victimes. Il apparaît que les mesures de lutte contre la violence constituent l'une des priorités de ce suivi, mais il est impératif de déterminer des mesures spécifiques visant les femmes migrantes et réfugiées, faute de quoi elles seront oubliées. Les personnes interrogées n'ont pas désigné nommément les femmes migrantes et réfugiées dans les plans de lutte contre la violence, si bien qu'il s'agit là d'un point important de lobbying.
5. Des programmes supplémentaires pour la protection des migrantes occupant un emploi domestique sont nécessaires. Les gouvernements nationaux devraient développer un système de suivi plus performant pour les emplois à domicile occupés par des travailleuses immigrées, et offrir à ces femmes une meilleure protection. Cette question devrait être prioritaire, aussi bien dans le suivi des conclusions du plan d'Istanbul que dans les programmes Euromed relatifs aux migrations.
6. Extension des programmes anti-violence de l'UE aux pays partenaires du MENA. Le programme Daphné, en particulier, finance des actions spécifiques concernant les migrantes dans les Etats membres de l'UE. Il serait souhaitable que ce financement soit étendu à l'ensemble de la région euro-méditerranéenne.
7. En termes de programme Euromed sur la migration, l'approche intégrée de la parité hommes-femmes est encore largement négligée. Une étude séparée portant spécifiquement sur les femmes migrantes est prévue dans le cadre du projet Euromed Migration II, mais elle sera consacrée aux questions des remises de fonds et à la situation des femmes migrantes sur le marché du travail. Aucun élément relatif à la parité n'est inclus dans le programme des autres groupes de travail assignés à ce projet. Il est vital que les autorités concernées fassent un effort plus marqué en faveur de l'intégration de la parité à tous les éléments du projet et qu'ils tiennent plus étroitement compte des situations particulières des migrantes. Il serait aussi très profitable que cette étude sur les femmes migrantes s'intéresse de plus près à la protection des droits des migrantes et à la lutte contre la violence dont elles sont victimes.
8. La protection des demandeuses d'asile et des réfugiées dans la région est encore insuffisante. Bien que les Etats de l'UE aient fait quelques progrès en réagissant à des cas de persécution sexiste concernant des demandeuses d'asile, ils ne vont pas encore assez loin dans l'adoption des directives du HCR en ce sens. Dans d'autres pays de la région, la situation est bien pire dans la mesure où la législation et la politique intérieure ne tiennent aucun compte des demandeuses d'asile et des réfugiées. C'est dans ce contexte que les réfugiées victimes de violence ont plus que jamais besoin de l'aide et du soutien des pouvoirs publics et des ONG. Des programmes devraient être mis en place pour offrir des conseils et une assistance médicale à des réfugiées qui fuient la violence sexiste et qui ont dû, de surcroît, affronter cette même violence pendant leur voyage vers ou à travers l'un des pays de la région euro-méditerranéenne.

ANNEXES



ANNEXE 1 : BIBLIOGRAPHIE

Documents généralistes sur la violence à l'égard des femmes migrantes

Organisations européennes et internationales :

Conseil de l'Europe, Direction des Affaires économiques et sociales (1995), Immigrées et intégration, Strasbourg: Conseil de l'Europe.

Ce rapport est centré sur l'intégration des immigrées en Europe, mais formule aussi des recommandations sur la protection des immigrées contre diverses formes de violence et de discrimination.

Conseil de l'Europe, Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes (2001), Esclavage domestique, rapport AS/Ega (2001) 2.

Conseil de l'Europe (2007), Protéger les femmes contre la violence, Strasbourg: Conseil de l'Europe.

Ce rapport, qui se revendique comme une « Etude analytique de la mise en œuvre effective de la recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence dans les Etats membres du Conseil de l'Europe », inclut des informations sur les mesures prises pour protéger les immigrées et les réfugiées contre la violence, notamment l'attribution d'un permis de séjour, à titre personnel, aux femmes victimes de violence domestique. Ce rapport souligne aussi la nécessité de fournir ces services dans une langue que ces personnes soient en mesure de comprendre.

Commission européenne (2006), Partenariat EURO-MED: Agir ensemble pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, Bruxelles: Commission européenne.

Contient des informations particulièrement pertinentes sur un projet conduit par Caritas-Liban pour la protection des droits des travailleurs immigrés au Liban.

Parlement européen (2000), Rapport sur la normalisation du travail domestique dans l'économie informelle, 2000/2021 (INI).

Parlement européen (2006), Rapport sur l'immigration des femmes: le rôle et la place des femmes migrantes dans l'Union européenne, 2006/2010(INI).

Organisation internationale du Travail (2003), An Information Guide: Preventing Discrimination, Exploitation and Abuse of Women Migrant Workers (Prévenir la discrimination, l'exploitation et l'abus des femmes migrantes: un guide d'information) Genève: OIT.

Inclut des recommandations aux gouvernements, aussi bien des pays d'origine des migrants que des pays hôtes, sur les façons de prévenir l'exploitation des travailleurs domestiques immigrés et les abus qui les menacent. Contient aussi des sections destinées aux travailleurs eux-mêmes et des stratégies à l'intention des syndicats, afin qu'ils soient en mesure d'aider les travailleurs migrants à protéger leurs droits.

Organisation internationale du travail (2004), Gender and Migration in Arab States: the case of Domestic Workers, Beyrouth: OIT.

Ce rapport analyse le phénomène du personnel domestique migrant dans les Etats arabes, et décrit les abus et les formes d'exploitation dont ces personnes sont victimes. Inclut un rapport sur le Liban.

Organisation des Nations Unies (2000), Rapports, études et autre documentation pour le Comité préparatoire et la Conférence mondiale: Discrimination contre les migrants: Les femmes migrantes: A la recherche de remèdes. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/PC.1/19), p. 12. New York: ONU.

Nations Unies, Commission sur le statut des femmes (1998), Rapport de la 42ème séance, E/1998/27, New York: ONU.

Contient une résolution sur les violences faites aux femmes migrantes :
 « La Commission sur le statut des femmes, (...) Fait appel aux gouvernements concernés, et particulièrement ceux des pays envoyant et recevant (des travailleurs migrants), pour mettre en place, dans la mesure où ils ne l'ont pas encore fait, des sanctions pénales et criminelles afin de punir les personnes commettant des actes de violence

envers les travailleuses migrantes et de faire le nécessaire pour fournir aux victimes toute aide utile et immédiate tels des conseils, l'assistance légale et consulaire, des refuges temporaires et d'autres mesures qui leur permettraient d'être présentes au cours de la procédure en justice. La commission recommande aussi d'établir des programmes de réintégration et de réhabilitation pour les travailleuses migrantes qui retournent dans leurs pays. »

Nations Unies, DAW (Division for the Advancement of Women) (2003), Rapport de la réunion consultative sur le thème Migration et Mobilité, et comment ce mouvement affecte les femmes, Malmö, Suède, 2-4 décembre 2003 (Discussion préparatoire en vue de l'Enquête mondiale 2004 sur le rôle des femmes dans le développement).

Nations Unies, DAW (Division for the Advancement of Women) (2006), Enquête mondiale 2004 sur le rôle des femmes dans le développement : Les femmes et la migration internationale, New York: ONU DAW.

UNIFEM (2003), Human Rights Protections Applicable to Women Migrant Workers, New York: UNIFEM.

Ce rapport est un outil précieux pour les ONG et les militants qui défendent les droits humains des travailleuses migrantes. Il énumère les différentes violations de droits auxquelles ces femmes sont exposées, y compris la violence sexuelle sur leur lieu de travail et, dans chaque cas, cite les passages pertinents des conventions et traités internationaux qui pourraient être utilisés pour protéger ces femmes, ainsi que certaines des conclusions des comités de suivi de l'ONU.

UNFPA (2006), Etat de la population mondiale 2006. Vers l'espoir : les femmes et la migration internationale, New York: UNFPA.

Cette vaste étude sur les femmes et la migration examine différentes questions, notamment les femmes et l'emploi, les relations familiales, les relations entre les sexes, les envois de fonds, la santé de femmes migrantes. Elle comporte une section sur la violence à l'égard des femmes migrantes, ainsi qu'une bibliographie très intéressante sur les femmes et la migration.

HCR (2002), Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, Genève: HCR.

Importantes directives sur la façon dont les pays signataires de la Convention de 1951 devraient mettre en place des politiques et des pratiques qui prennent sérieusement en compte la persécution à caractère sexiste et permettre aux victimes de cette forme de persécution d'avoir naturellement accès au statut de réfugiées.

HCR (2003), La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées : Principes directeurs pour la prévention et l'intervention, Genève, HCR.

Crawley, H. & Lester, T. (2004), Comparative analysis of gender-related persecution in national asylum legislation and practice in Europe, Genève, HCR.

Cette étude analyse la façon dont les pays européens appliquent ou non des procédures respectueuses des questions liées au genre en matière de détermination du statut de réfugié.

HCR (2006), Principes directeurs sur la protection internationale : Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, Genève, HCR.

HCR (2008), Handbook for the Protection of Women and Girls, Genève, HCR.

Ce « Manuel pour la protection des femmes et des filles » propose des conseils et des ressources destinés aux personnes qui se consacrent à la protection des demandeuses d'asile et des réfugiées.

WHO (World Health Organisation) (2005), Researching Violence Against Women: A Practical Guide for Researchers and Activists, Genève, WHO.

Ce guide très complet sur les questions à prendre en compte pour la recherche sur la violence à l'égard des

femmes comprend la définition des violences sexistes et l'analyse des méthodologies applicables aux études quantitatives et qualitatives.

Rapports des ONG

Amnesty International (2004), Making Rights a Reality : the Duty of States to Address Violence Against Women, Londres: Amnesty International.

Bien que ce rapport ne soit pas directement axé sur les migrantes, il contient des informations utiles sur les droits des femmes, et notamment des femmes migrantes, en matière de protection contre la violence.

Amnesty International (2007), Migration-Related Detention: A Research Guide on Human Rights Standards Relevant to the Detention of Migrants, Asylum-Seekers and Refugees, Londres: Amnesty International.

Cette étude porte une attention particulière aux droits des groupes vulnérables dans les situations de détention, parmi lesquels les enfants et certaines catégories de femmes.

Association Pro Droits de l'Homme d'Andalousie (2007), Droits de l'Homme à la Frontière Sud, disponible sur le site <http://www.apdha.org/media/frontierSud2007.pdf>

Présente des informations sur les violations des droits humains des migrants qui cherchent à atteindre les frontières sud de l'Europe, et sur les risques particuliers qui menacent les femmes migrantes.

ECRE (1997), Position on Asylum Seeking and Refugee Women (Prise de position sur les demandeuses d'asile et les réfugiées), Londres: European Council on Refugees and Exiles.

Outre la persécution liée au genre en ce qui concerne les motifs de demande d'asile, ce document formule des recommandations sur le problème de la sécurité physique et les conditions d'hébergement des demandeuses d'asile dans les centres d'accueil.

Lobby européen des femmes (2007), Mêmes droits, mêmes voix : Les femmes migrantes dans l'Union européenne, Bruxelles: LEF

Ce rapport reprend les conclusions d'un séminaire organisé par le LEF à Bruxelles, les 19-21 janvier 2007, et inclut les contributions de divers représentants de la Commission européenne, du Parlement européen et

de plusieurs ONG, dont ENAR et PICUM. Les ateliers qui ont réuni diverses organisations de femmes migrantes en Europe, ont permis de dégager une série de recommandations, rappelées dans ce rapport, sur le statut juridique des femmes, les droits des femmes en matière de sexualité et de reproduction, la violence, l'éducation et l'accès à l'emploi, les conditions de travail, la participation à la vie publique et politique. Bien que ces recommandations aient été faites au sujet des femmes migrantes dans l'UE, elles peuvent aisément être adaptées, et fournir un outil précieux de lobbying en faveur des droits des femmes dans la région Euromed.

European Information Centre Against Violence/WAVE Office (2001), Fempower: Slavery in the 21st Century, 2001, vol. 1.

Numéro consacré aux trafics de femmes, et aux mesures à prendre pour lutter contre ces trafics en Europe et aider les victimes.

European Information Centre Against Violence/WAVE Office (2002), Fempower: Women Migration and Structural Violence, 2002, vol. 4.

European Information Centre Against Violence/WAVE Office (2002), Fempower: Migrant Women, 2002 vol. 5.

Ces deux numéros de la lettre d'information sont consacrés sur la violence à l'égard des femmes migrantes, et contiennent des informations détaillées sur les diverses initiatives mises en œuvre pour soutenir les migrantes victimes de cette violence.

Réseau euro-méditerranéen des Droits de l'Homme (2006), Obtenir l'égalité des genres dans la région euro-méditerranéenne: un changement est possible et nécessaire, Copenhague : REMDH.

Femmes en noir contre les centres fermés et les expulsions (2006), Vivre clandestines, Bruxelles : Université des Femmes.

Contient une série d'articles sur les différentes formes d'insécurité et de vulnérabilité liées à la situation des immigrées clandestines en Europe.

Human Rights Watch (2006), Swept Under the Rug: Abuses Against Domestic Workers Around the World. New York: Human Rights Watch.

Ce rapport propose une analyse détaillée des types de violence ou d'abus dont sont victimes les travailleurs

domestiques migrants (et en premier lieu les femmes), et inclut les données de plusieurs études de cas dans divers pays, notamment le Maroc.

Ouvrages et articles académiques :

Anderson, B. (2000), Doing the Dirty Work: The global politics of domestic labour, Londres: Zed Press.

Cet ouvrage analyse la situation des travailleuses domestiques immigrées dans les pays d'Europe. Il contient des données très intéressantes, recueillies à l'occasion d'entretiens avec des femmes migrantes qui ont été victimes de harcèlement sexuel ou de violences de la part de leurs employeurs.

Falquet, J., Rabaud, A., Freedman, J. & Scrinzi, F. (sous la direction de) (2008), Femmes, genre, migrations et mondialisation : un état des problématiques, Paris : CEDREF.

Regroupe une série d'articles sur les problèmes que rencontrent fréquemment les femmes migrantes, et en particulier des chapitres sur le trafic, le travail domestique, les réfugiées et demandeuses d'asile, et sur le cadre juridique de la migration féminine.

Freedman, J. (sous la direction de) (2003), Gender and Insecurity: Migrant Women in Europe, Aldershot: Ashgate.

Kofman, E., Phizacklea, A., Raghuram, P. & Sales, R. (2000), Gender and International Migration in Europe, Londres: Routledge.

Migrations Société (2005), Femmes dans la migration, vol. 17, no. 99-100.

Numéro spécial de la revue Migrations Société, consacré aux femmes migrantes en Europe et dans le Maghreb.

Ouali, N. (2003), "Mondialisation et migrations féminines internationales: l'esclavage au cœur de la modernité", in M. Hersant & C. Zaidman (sous la direction de), Genre, travail et migrations en Europe, Paris: CEDREF.

Schwenken, H. (2005), "The Challenges of Framing Women Migrants' Rights in the European Union", Revue européenne des Migrations internationales, 21, 1, pp. 177-195.

Cet article porte sur les expériences du Réseau RESPECT,

qui oriente son action sur les migrantes occupant un emploi à domicile en Europe et analyse les difficultés que rencontrent ces femmes, mais aussi les résultats positifs atteints par le réseau en matière de protection des travailleuses immigrées contre l'exploitation et la violence.

France

Documents du gouvernement français :²³²

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, août 2007, Lutte contre les violences : les mariages forcés, brochure d'information.

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, août 2007, Lutte contre les violences : les mutilations sexuelles féminines, brochure d'information.

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, décembre 2007, Accord-cadre relatif aux femmes immigrées et issues de l'immigration pour favoriser les parcours d'intégration, prévenir et lutter contre les discriminations, plan d'action national.

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, 2008, Douze objectifs pour combattre les violences faites aux femmes, Deuxième plan global triennal (2008-2010) : Sommaire des 12 objectifs.

Conseil de l'Europe:

Conseil de l'Europe, Bureau du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme (2006), Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, commissaire aux droits de l'homme, sur le respect effectif des droits de l'homme en France, suite à sa visite du 5 au 21 septembre 2005, Strasbourg: Conseil de l'Europe.

²³² Tous les documents du ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité sont consultables en ligne sur le site <http://www.travail.gouv.fr>.

Rapports des ONG :

AcSé - ALC (2007), Identifier, accueillir et accompagner les victimes de la traite des êtres humains : guide pratique, Nice : Association ALC.

ADRI (2002), Les violences exercées sur les jeunes filles dans les familles étrangères et de culture musulmane, Paris : Adri.

Amnesty International (2004), Mettre fin à la violence contre les femmes : un combat pour aujourd'hui, Paris : Amnesty International.

Amnesty International (2006), Violence against women in France : A Matter for the State, Londres: Amnesty International.

Association de solidarité avec les femmes algériennes démocrates (2003), Regards croisés France-Algérie : violences exercées à l'encontre des femmes, Paris : ASFAD.

Comité contre l'esclavage moderne (2000), Esclavage moderne et trafic des femmes : quelles approches européennes, compte rendu d'un séminaire organisé à Paris en novembre 2000.

Comité d'action interassociatif contre la double violence (2005), Femmes étrangères: contre la double violence - Analyses et témoignages, Paris.

Coordination française pour le Lobby européen des Femmes (2007), CEDAW : Rapport alternatif 2007 sur la France, Paris: CLEF.

Droit et Immigration Europe Maghreb (2008), Statut(s) juridique(s) des femmes issues de l'immigration maghrébine, Paris : DIEM.

FASTI (2005), Prostitution : l'exploitation des femmes étrangères, Paris : Forum national de la FASTI.

France Terre d'Asile (2005), Précarité et vulnérabilité chez les familles monoparentales réfugiées statutaires, Supplément aux Cahiers du social no. 6, Paris : France Terre d'Asile.

Groupe Asile Femmes (2007), Droit d'asile et femmes: Guide pratique, Paris : GRAF.

Larminat, S. (2005), "Le mariage postal : un voyage vers l'illusion", publié en ligne par le Comité contre la double violence, <http://doubleviolence.free.fr>.

Mihalich, Lori (2000), Huis clos : la situation des femmes immigrées battues en France. Paris : SOS Femmes.

Ouvrages et articles académiques :

Aidan, P. & Djordjevic, D. (2007), "Femmes exilées et violences spécifiques", Maux d'exil, 20, septembre 2007.

Algava, E. & Bèque, M. (2008), "Nouveaux détenteurs et détentrices d'un titre de séjour : des trajectoires familiales et professionnelles contrastées", in INSEE, Femmes et hommes : regards sur la parité, Paris : INSEE, pp. 37-50.

Contient des données statistiques utiles sur les discriminations sexistes en matière d'immigration en France.

Brocard, L. et Lamine, H. (2006), "Quand les politiques « protègent » les femmes", Plein Droit, 69.

Chaguila, A. (2002), "Des violences conjugales chez les immigrés indiens", Migrations Santé, No. 112.

Goubin, A. (2005), L'accueil associatif des demandeuses d'asile victimes de persécutions spécifiques aux femmes : l'exemple de la Cimade, Dossier de recherche, maîtrise de science politique, Université de Paris 1.

Ce dossier de recherche est centré sur la description et l'analyse des centres d'accueil de la Cimade, destinés aux femmes migrantes victimes de violence.

Gueguen, M. (2007), "La permanence de la Cimade Ile-de-France pour les femmes étrangères victimes de violence", in J. Freedman & J. Valluy (sous la direction de), Persécutions des femmes : savoirs, mobilisations, protections, Paris : Editions du Croquant.

Jama, C. (2004), "L'accompagnement sociojuridique des femmes confrontées aux mariages forcés", Hommes et Migrations, No. 1248, pp. 23-31.

Leberre, C. (2005), "Le cas des femmes qui entendent se soustraire à des mariages imposés", Droit administratif, 6.

Lesselier, C. (2003), "Femmes migrantes en France : le genre et la loi", in M. Hersent & C. Zaidman (sous la direction de), Genre, Travail et Migrations en Europe, Paris : CEDREF.

Cet article analyse la manière dont les lois sur l'immigration peuvent avoir un impact négatif sur les femmes et accroître les risques d'exploitation ou de violence.

Lesselier, C. (2006), "Violences conjugales et migrations", Hommes et Migrations, 1262, pp. 58-69.

Mihalich, L. (2001), No Exit : The Plight of Battered Maghrebi Immigrant Women in France, Mémoire de recherche, Woodrow Wilson School of Public and International Affairs.

Petek, G. (2004), "Mariages forcés : de la réglementation à la réalité", Hommes et Migrations, No. 1248, pp. 32-39.

Italie

Rapports des Organisations internationales

Organisation internationale du Travail, Gender Promotion Programme (2000), Italy : Good Practices to Prevent Women Migrant Workers from going into Exploitative Forms of Labour, Genève, OIT, GENPROM, document de travail no. 4.

Bien que les statistiques et les données de ce rapport soient un peu dépassées, il contient des informations importantes sur la législation et les conventions italiennes, qui peuvent être utilisées pour protéger les travailleuses immigrées de l'exploitation et des abus. La série de recommandations qui figure en fin de document pourrait être utile aux ONG occupées à prévenir les abus auxquels sont exposées les immigrées occupant un emploi à domicile.

Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des Droits de l'Homme (2005), Specific Groups and Individuals: Migrant Workers. Rapport soumis par madame Gabriela Rodriguez-Pizarro, Rapporteuse spéciale, en conformité avec la résolution 2004/53 de la Commission des Droits de l'Homme, Addendum: Visite en Italie, E/CN.4/2005/85Add.3.

Contient des informations et des recommandations sur la rétention des migrants dans les camps et les centres d'accueil. Une section sur la violence à l'égard des femmes formule des recommandations pour le traitement des victimes d'un trafic et la prévention des mutilations génitales féminines.

Rapports des ONG et autres associations :

Consiglio Italiano per I Rifugiati (2001), Progetto Malika, Programma Daphne 2000-2003, Rapporto 2001, Rome: CIR.

Rapport à mi-parcours du projet Malika, qui fournit quelques statistiques sur les demandeuses d'asile et fait aussi le compte rendu des opérations concernant les quatre points d'accueil prévus par le projet.

Consiglio Italiano per I Rifugiati (2002), Good Practice Guide: Gender-Related Violence on Refugee Women, Rome: CIR.

Ce guide, publié dans le cadre du projet Malika conduit par le CIR, a été en partie rédigé par les réfugiées elles-mêmes. Il souligne les principales questions concernant la violence basée sur le genre et le processus d'accès au droit d'asile, et traite aussi des problèmes que pose l'intégration des réfugiées.

Ouvrages et articles académiques :

Andrijasevic, R. (2005), "La traite des femmes d'Europe de l'Est en Italie", Revue européenne des migrations internationales, 21, 1, pp. 155-175.

Cardechi, F., Piccolini, A., Mottura, G. et Campani, G. (sous la direction de) (2000), I colori della note. Migrazioni, sfruttamento sessuale, esperienze di intervento sociale, Milan: FrancoAngeli.

Orsini-Jones, M. & Gatullo, F. (2000), "Migrant women in Italy: National trends and local perspectives", in F. Anthias & G. Lazaridis (sous la direction de), Gender and Migration in Southern Europe, Oxford: Berg.

Pojmann, W. (2006), Immigrant women and feminism in Italy, Aldershot: Ashgate.

Scrinzi, F. (2003), "Les migrantes dans les services domestiques en Italie", in M. Hersent & C. Zaidman (sous la direction de), Genre, Travail et Migrations en Europe, Paris : Cedref.

Maroc

Rapports des organisations européennes et internationales

CEDAW (2008), Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Commission sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Quarantième session, 14 janvier – 1er février 2008.

HCR (2007), Country Operations Plan- Morocco, Executive Committee Summary Country, Planning Year: 2007.

Rapports des ONG

ANARUZ (2006), Les violences basées sur le genre au Maroc, Rapport initial d'analyse des plaintes enregistrées par les centres d'écoute et d'assistance juridique, Réseau National des centres de femmes victimes de violence.

Association Démocratique des Femmes du Maroc (2007), Implementation of the CEDAW Convention: on-Governmental Organisations' Shadow Report to the Third and the Fourth Periodic Report of the Moroccan Government.

GADEM (2007), La chasse aux migrants aux frontières Sud de l'UE ; Conséquence des politiques migratoires européennes, L'exemple des refoulements de décembre 2006 au Maroc. Le groupe antiraciste de défense et d'accompagnement des étrangers et migrants (GADEM).

MSF (2005), Violence and Immigration : Report on illegal sub-Saharan immigrants (ISSs) in Morocco, Médecins sans frontières (MSF), octobre 2005.

MSF (2008), Violence et immigration : deux ans après, rapport sur l'immigration d'origine subsaharienne en situation irrégulière au Maroc et dans les zones frontalières, MSF, février 2008.

Articles académiques

Bensaad, A. (2005), "Les migrations transsahariennes : une mondialisation par la marge", Maghreb- Machrek N° 185 Automne 2005.

Elmadmad, K. (2001), "Les réfugiés et les apatrides au Maroc: des étrangers pas comme les autres", in Revue MINBAR AL

JAMIAA, Rectorat de l'Université Moulay Ismail de Meknès, N°3-2001.

Elmadmad, K. (2007), "La législation de la migration et des travailleurs migrants au Maroc", Rapport pour l'étude sur : La migration de main-d'œuvre pour l'intégration et le développement dans l'EUROMED, L'Afrique Orientale et Occidentale, Bureau International du Travail, 2007.

Khachani, M. (2007), "La question migratoire dans les relations euro-maghrébines", Seminario Movilidades Granada 2007, <http://www.redamed.com/movilidad1.php>.

Lahlou, M., Escoffier, C. & Hajji, N. (2007), Evaluation de la situation de la mobilité et du VIH au Maroc, Ministère de la Santé publique, étude réalisée avec le support de l'ONU-SIDA, novembre 2007.

Lindstrom, C. (2002), "Report on the Situation of Refugees in Morocco: Findings of an exploratory study", Forced Migration and Refugee Studies Programme, American University of Cairo, octobre 2002.

Mghari, M. (2007), "Maroc: la dimension démographique et économique des migrations" in P. Fargues (sous la direction de), Mediterranean Migration Report 2006-2007, Florence : Robert Schuman Centre for Advanced Studies.

Valluy, J. (2007), "Chronique de la banalisation des rafles et de l'usure des solidarités avec les exilés au Maroc", Programme ASILES (ACI-TT ministère de la Recherche) – Retour de terrain, 3 février 2007.

Egypte

Rapports des organisations européennes et internationales

CEDAW (2000), Consideration of reports submitted by States parties under article 18 of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, Combined fourth and fifth periodic reports of States parties - Egypt, Committee on the Elimination of Discrimination Against Women (CEDAW). US State Department (2005), "Country Narrative-Egypt", extrait d'un rapport du Département d'état américain sur le trafic des êtres humains, juin 2005, www.gvnet.com/humantrafficking/Egypt.htm, 12/6/2008.

PEV UE – Egypt, Plan d'action conjointe, adopté lors du 3ème Conseil d'Association UE-Egypte à Bruxelles, le 6 mars 2007.

Rapport initial de l'Egypte, Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, 21 août 2006.

Vue d'ensemble sur les relations de l'UE avec l'Egypte, <http://www.eu-delegation.org/eg/en/index.htm>.

Suzanne Mubarak, communication de Suzanne Mubarak à la séance plénière du Forum de Vienne sur la Lutte contre le trafic des êtres humains (13-15 février 2008) <http://www.mfa.gov.eg>.

UNHCR Country Operations Plan 2008, Egypte, <http://www.unhcr.org/country/egy.html>

Rapport sur les migrations dans le monde (2005), International Organisation for Migration, Panorama régional, régions géographiques choisies: Afrique et Moyen-Orient.

Rapports des ONG et des associations

Amnesty International (2008), "Égypte : mortelles traversées du désert", p.1, <http://www.amnesty.org/fr/library/info/MDE12/015/2008/>.

El Nadim Center for the Management and Rehabilitation of Victims of Violence and Torture (2006), Torture in Egypt, Le Caire: El Wadi Publisher.

Human Rights Watch (2008), Egypt: Investigate Forcible Return of Refugees to Sudan, Deported Men and Boys May Face Persecution in Sudan, Human Rights Watch, <http://hrw.org/english/docs/2008/05/30/egypt18977.htm>.

Ouvrages et articles académiques

Abdelhadi, A. (2003), "Engendering Violence Against women in Egypt", Regional Consultative Meeting on Violence Against Women, Le Caire, 12-13 mai 2003.

Azzam, F. (Ed.) (2006), "A Tragedy of Failures and False Expectations: Report on the Events Surrounding the Three-month Sit-in and Forced Removal of Sudanese Refugees in Cairo, September – December 2005", The American University in Cairo, Forced Migration and Refugee Studies Program, juin 2006, <http://www.aucegypt.edu/ResearchatAUC/rc/cmrs/>

reports/Documents/Report_Edited_v.pdf.

Zohry, A. & Harrell-Bond, B. (2003), Contemporary Egyptian Migration: An Overview of Voluntary and Forced Migration, Development Research Centre on Migration, Globalization and Poverty, Brighton, UK: University of Sussex, décembre 2003.

El Deeb, B. (2003), "Social Statistics in Egypt", Expert Group Meeting on Setting the Scope of Social Statistics, United Nations Statistics Division, en collaboration avec le Groupe Siena, New York, 6-9 mai 2003, Social Statistics in Egypt.

Benninger-Budel, C. (2001), "Violence against Women in Egypt", Rapport préparé pour le CEDAW (Committee on the Elimination of Discrimination against Women), 24ème session, 15 janvier-2 février 2001.

Dingemans, E. (2002), "Education Needs and Priorities for South Sudanese Refugees in Cairo", Rapport de terrain, février 2002.

Grabska, K. (2005), "Living on the Margins: The Analysis of the Livelihood Strategies of Sudanese Refugees with Closed Files in Egypt", FMRS Working Paper No. 6, June 2005, Cairo: The American University in Cairo, available online at http://www.aucegypt.edu/ResearchatAUC/rc/fmrs/reports/Documents/Living_on_Margins_Final_July_2005_000.pdf.

Nassar, H. (2007), "Egypt: the demographic and economic dimension of migration", in P. Fargues (sous la direction de), Mediterranean Migrations Report 2006-2007, Florence: Centre Robert Schuman.

Roman, H. (2006), "Transit Migration in Egypt", in Cooperation Project on the Social integration of immigrants, migration and the moment of movements of persons, Rapport de recherche, Florence, European University Institute, RSCAS.

ANNEXE 2 :

PROGRAMMES FINANCÉS DANS LA RÉGION EURO-MÉDITERRANÉENNE DANS LE CADRE DU PROGRAMME AENEAS

Année	Bénéficiaire	Titre du projet	Région
2004	MLAL Progettomondo	Promotion d'une migration responsable	Maroc
2004	Institut Universitaire Européen	Action collective de soutien à la réintégration des migrants de retour dans leur pays d'origine	Algérie, Maroc, Tunisie
2004	IOM	Programme de renforcement et de soutien au dialogue et à la gestion des migrations irrégulières et de transit au Maghreb en provenance de l'Afrique de l'Ouest	UE, Maghreb, Afrique Sub-Saharienne
2004	Mairie de Cartaya	Programme de gestion intégrale de l'immigration saisonnière	Maroc, Espagne
2004	CISP – Comitato Internazionale per lo Sviluppo dei Popoli	Projet réseau Afrique/Migration	Libye, Maghreb
2004	HCR	Renforcer la protection et les solutions durables pour les demandeurs d'asile et les réfugiés en Egypte	Egypte
2004	Réseau euro-méditerranéen des Droits de l'Homme	Accroître la participation de la société civile dans une gestion des migrations respectueuse des droits de l'Homme	Libye et Maghreb
2004	Banque mondiale	Migration internationale (en provenance du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord)	Moyen-Orient et Afrique du Nord
2005	Association Secours Catholique Caritas, France	Renforcement et intégration du Centre d'Accueil des Migrants dans un dynamique locale et régionale	Maroc
2005	Direzione Generale dell'Immigrazione – Ministero del Lavoro e Delle Politiche Sociali, Italie	Partager les connaissances pour une vie meilleure en matière de migration	Egypte, Maroc, Italie
2005	Movimento Laici America Latina Onlus	Lutte contre l'immigration clandestine et le trafic des êtres humains, à travers la participation des familles victimes de l'immigration clandestine, des associations organisées de la société civile et des institutions locales	Maroc

Année	Bénéficiaire	Titre du projet	Région
2005	Gouvernement de Catalogne, Secrétariat à l'Immigration	Programme Barcelone-Tanger : Programme de coopération et de développement avec le Maroc, pour la formation des mineurs qui ont entrepris ou projettent d'entreprendre un projet de migration sans être accompagnés.	Maroc, Espagne
2005	Associazione per la cooperazione transregionale local ed europea	Mesures – Migrations en sécurité	Tunisie, Italie
2005	Institut universitaire européen	Système d'observation, d'analyse et de veille en matière migratoire dans la région Afrique du Nord et Méditerranée Orientale	Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Palestine, Syrie, Tunisie, Turquie
2005	HCR	Gestion du droit d'asile et des migrations en Afrique du Nord et amélioration de la protection des demandeurs d'asile (notamment irakiens) en Jordanie, au Liban et en Syrie	Maroc, Libye, Tunisie, Algérie, Syrie, Jordanie et Liban
2007	Ministère de l'Intérieur, Italie	Across Sahara II – Coopération régionale et amélioration des compétences en matière de frontières et de migration	Libye et Algérie
2007	Fédération Internationale des Sociétés Nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge	Promotion des principes et des valeurs humanitaires de lutte contre les actes de racisme et de xénophobie à l'égard des migrants	Maroc
2007	United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC)	Renforcer la réponse du système de justice pénal à l'entrée clandestine des migrants en Afrique du Nord	Algérie, Libye, Egypte, Maroc et Tunisie
2007	Soletterre – Strategie di Pace ONLUS	La migration des femmes du Maroc vers l'UE : une affaire de développement ²³³	Maroc, Italie
2007	European Perspective Development and Education Centre	Amélioration de la capacité des agences gouvernementales et non gouvernementales à gérer l'émigration en Egypte	Egypte

233 C'est le seul projet financé qui traite directement des femmes migrantes. Ce projet vise à contribuer au développement d'activités commerciales pour les migrants, avec l'aide des organisations de la diaspora.

ANNEXE 3 :

LISTE DES PROJETS DAPHNÉ RELATIFS AUX FEMMES MIGRANTES

1997-025	Protection contre la violence au sein de leurs familles envers les filles et les femmes d'origine islamique en Allemagne - PAPTAYA
1997-043	LENA : projet pilote pluridimensionnel destiné aux femmes victimes du trafic sexuel
1997-096	Pour un consensus dans l'Union européenne sur la Mutilation génitale féminine
1998-070	Femmes réfugiées : stopper l'exploitation sexuelle et le trafic de femmes
1998-096	Action et prévention afin d'appuyer les femmes migrantes, en particulier les femmes victimes du trafic sexuel
1998-111	Informations sur la non-violence
1998-215	En vue d'une vraie abolition de l'esclavage
1998-237	Femmes libres: Réseau national contre la violence et le trafic sexuel de femmes
1998-273	De la rue vers l'autonomie. Assistance aux femmes et aux enfants victimes du trafic d'êtres humains arrivés en Italie d'Europe Centrale et de l'Est, d'Afrique et d'Amérique Latine
1999-036	Réseau européen pour prévenir la mutilation génitale féminine
1999-048	Développement des capacités de négociation interculturelle comme prévention des violences exercées contre les jeunes femmes issues de l'immigration musulmane en Europe
1999-082	Pour une Action Européenne contre L'Esclavage Moderne
1999-093	Projet pilote portant sur l'assistance globale des femmes victimes du trafic sexuel
1999-146	*Unaccompanied minor migrants – development of protection mechanisms
1999-219	*Protection of family violence against young girls and women with muslim backgrounds
2000-014	*FemMigration 1 – Legal agenda online for migrant prostitutes and trafficked women
2000-017	*Assistance to victims of trafficking in human beings – integration of victims in countries of destination
2000-247	*Violence against women and girls from different ethnic backgrounds
2000-330	*Domestic violence in immigrant communities – time to count the cost of violence against women – the breaking through project
2001-028	*Female genital mutilation of Somali women and girls in Finland and Denmark – development of community based methods
2001-211	*Violence and human trafficking – protection, advice and care of victims
2001-273	*Migrant, refugee and ethnic minority women – radio campaign around International Day against Violence towards Women
2002-094	*HEIRAT 1 – Immigration route through marriage – overview of the legal and social situation
2002-181	*Minority women victimized by repeat perpetrators – service provision and policy-making
2003-048	*Honour based violence – honour killings, forced or early marriages – the SHERAZAD project
2003-080	*HEIRAT II – Protection and aid measures for female marriage migrants from third countries in the member states of the EU
2004-2-w052	*HEIRAT III – Female marriage migrants – awareness raising and violence prevention
2005-1-069	*Violence against new immigrant women: improving the evidence to inform policy and services in the European Union

*titres restés en anglais sur le site du Programme Daphné



EURO-MEDITERRANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK
RÉSEAU EURO-MÉDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME

الشبكة الأوروبية - المتوسطية لحقوق الإنسان

Vestergade 16 - 1456 Copenhagen K - Denmark

Tel: +45 32 64 17 00 - Fax: +45 32 64 17 02

Email : info@euromedrights.net

www.euromedrights.net